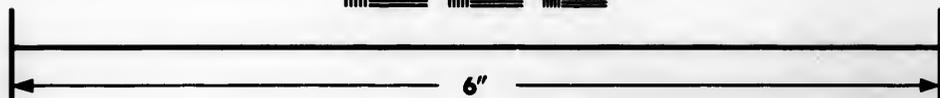
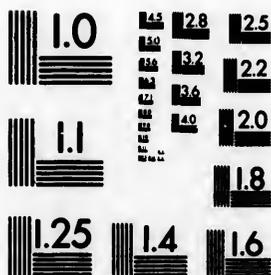


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.0
1.2
1.5
1.8
2.0
2.2
2.5
2.8
3.2
3.6
4.0
4.5
5.0
5.6
6.3
7.1
8.0
9.0
10.0
11.2
12.5
14.0
16.0
18.0
20.0
22.5
25.0
28.0
31.5
36.0
40.0
45.0
50.0
56.0
63.0
71.0
80.0
90.0
100.0

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1983

1.0
1.2
1.5
1.8
2.0
2.2
2.5
2.8
3.2
3.6
4.0
4.5
5.0
5.6
6.3
7.1
8.0
9.0
10.0
11.2
12.5
14.0
16.0
18.0
20.0
22.5
25.0
28.0
31.5
36.0
40.0
45.0
50.0
56.0
63.0
71.0
80.0
90.0
100.0

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

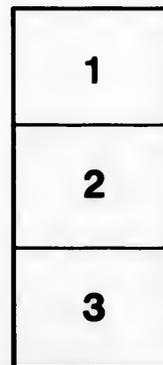
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

aire
détails
ues du
t modifier
ger une
filmage

ées

re

y errata
ed to

nt
ne pelure,
çon à



A U

350
PR

NOTES DIVERSES

ADRESSÉES

A UN JEUNE CURÉ DE CAMPAGNE.

DE

LE C

I

ESTABLISHED 1857
BY THE
LONDON AND WEST INDIA MERCHANTS

IM

RU

RECUEIL
DE NOTES DIVERSES

SUR

LE GOUVERNEMENT D'UNE PAROISSE,
L'ADMINISTRATION DES SACREMENTS, ETC.,

ADRESSÉES

A UN JEUNE CURÉ

de campagne,

PAR UN ANCIEN CURÉ

DU DIOCÈSE DE QUEBEC.

Mandatum lucerna est, et lex
lux. Prov. vi, 23.



PARIS,
IMPRIMERIE DE DECOURCHANT,
RUE D'ERFURTH, N° 1, PRÈS DE L'ABBAYE.

—
1830

1811

ROYAUME DE FRANCE

LE GOUVERNEMENT

DE LA REPUBLIQUE

PRESENTE

LA LOI

RELATIVE

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....
vol
de
Rec
tion
con
carn
une
d'al
fou
sup
sou
elles
dan
ont

NOTICE.

Le titre qui se lit en tête de ce petit volume dit assez quel peut être le but de l'auteur en livrant à l'impression ce Recueil de notes. Il n'a d'autre prétention que celle d'être utile à ses jeunes confrères, lorsqu'ils débent dans la carrière sacrée; de leur aplanir quelques-unes des difficultés qui se présentent d'abord. Plusieurs de ces notes ont été fournies, à différentes époques, par les supérieurs ecclésiastiques, et l'auteur soupçonne que quelques-unes d'entre elles demeurent, du moins en partie, dans le même langage dans lequel elles ont été communiquées. N'ayant pas

conservé ses papiers, 'il n'est plus à même d'en faire la vérification. Du reste, les défauts et les erreurs de ce petit travail appartiennent exclusivement à l'auteur; il n'hésite pas à en faire l'aveu, et plaise au Ciel que ses efforts, pour atteindre un but désirable, ne soient pas en pure perte !

Nota. Cette abréviation, *Mgr. J. O. P.*, qui se rencontre fréquemment dans ces notes, désigne feu Monseigneur Jos. Oct. Plessis, évêque de Québec.

A
les
bes
don
sieu
de l
là d
et c
rest
A
du
nain
1
2
vés
3
4
emp
aufe

NOTES DIVERSES

ADRESSÉES

A UN JEUNE CURÉ DE CAMPAGNE.

ABANDON DES ANIMAUX. Autrefois, dans les campagnes, on laissait errer çà et là les bestiaux le printemps et l'automne. Une ordonnance de 1790 a abrogé cet usage. Plusieurs ignorent cette abrogation, et continuent de laisser courir à l'abandon leurs animaux. De là des querelles fort nuisibles à la conscience, et des dégâts qui présentent des questions de restitution fort difficiles et compliquées.

ARCHIPRÊTRES. Suivant le mandement du 28 octobre 1793, les pouvoirs extraordinaires délégués aux archiprêtres sont :

- 1^o De faire les bénédictions épiscopales ;
- 2^o D'absoudre des censures et des cas réservés à l'évêque et au souverain Pontife ;
- 3^o De commuer les vœux simples ;
- 4^o De dispenser dans le for intérieur des empêchemens occultes, *quæ usum matrimonii auferunt* ;

5° D'absoudre de l'hérésie et de recevoir l'abjuration des nouveaux convertis.

Ces pouvoirs s'exercent dans les lieux désignés par les lettres des archiprêtres, et de plus, dans ceux où ils peuvent, par le droit commun, exercer le ministère. L'acte que l'on dresse d'une profession de foi doit être transmis à l'évêché.

ARCHIVES. Les titres et autres papiers appartenans à la fabrique et à la cure, doivent être déposés dans un coffre fermant à deux serrures, dont le curé garde une clef, et le marguillier en charge l'autre. Suivant le Rituel de Québec, p. p. 629-30, le curé désigne le lieu dans l'église, ou dans la sacristie, où ce coffre doit être placé. Cependant il convient, et la prudence exige, qu'il s'entende sur cela avec le marguillier en charge, qui est seul responsable de ces papiers. L'usage presque général des campagnes est de garder les archives dans les presbytères. On ne doit rien tirer de ce coffre sans y laisser un récépissé. Le coffre qui contient l'argent de la fabrique doit aussi fermer à deux serrures, et les clefs demeurer entre les mains des mêmes.

ASSEMBLÉES DE FABRIQUE ET DE PAROISSE. Les assemblées de fabrique se composent du curé et des marguilliers anciens et nouveaux, et ce sont les seuls qui aient droit

d'y assister. Dans quelques paroisses on y appelle les notables : mais c'est évidemment un abus, puisque par là on détruit toutes les assemblées de fabrique. Le bon ordre, l'expédition et d'autres raisons graves indiquent assez que les affaires ordinaires des fabriques ne doivent pas être traitées dans des réunions nombreuses, et encore moins dans des assemblées générales de paroisse. Aussi l'ordonnance du 22 fév. 1675, du Conseil supérieur, enjoit-elle aux marguilliers de Quebec de se conformer, à cet égard, à la pratique universelle des églises de France, « où, dit l'ordonnance, il ne se » décide rien, dans les affaires ordinaires, qu'à » la pluralité des voix des marguilliers qui sont » en charge, et dans les extraordinaires, qu'en » y appelant les anciens marguilliers en nombre » suffisant, le curé y étant toujours présent. »

D'ailleurs, le terme *notables* n'est pas trop défini : par là quelques-uns entendent les grands propriétaires, d'autres les propriétaires indistinctement, et enfin d'autres les chefs de famille qui possèdent des fonds. Ces différentes interprétations excluent, il est vrai, les chefs de famille privés de fortune, ainsi que les garçons majeurs non propriétaires; mais après tout, l'on ne voit pas quelle loi, ou même usage, peut empêcher ces derniers de voter comme paroissiens, dans les as-

semblées où l'on convoque les notables, pourvu qu'il n'y soit pas question de taxes sur les propriétés pour des objets du culte.

Les assemblées de paroisse se composent du curé et de la généralité des paroissiens.

Nos cours de justice ont décidé que les assemblées de fabrique devaient être convoquées par le curé, sur la demande du marguillier en charge ; et l'usage règle si ces assemblées doivent être tenues à la sacristie ou au presbytère. Néanmoins, dans les cas de nécessité, ou pour des raisons graves, ces assemblées se peuvent tenir ailleurs ; mais alors le lieu, qui sera toujours indiqué dans l'annonce au prône, ne doit pas s'éloigner beaucoup du point central de la paroisse. Quant aux assemblées de paroisse, le curé doit les convoquer sur la demande de plusieurs d'entre les marguilliers et notables.

Toutes assemblées de fabrique et de paroisse, sous peine de nullité, doivent être convoquées aux prônes des messes paroissiales des dimanches et des fêtes d'obligation, et jamais aux prônes des fêtes de dévotion. L'heure et le lieu de leur tenue y doivent aussi être exprimés, et l'ouverture annoncée par le son de la cloche. Lorsque les affaires à discuter dans une assemblée, surtout si elle est générale, sont d'un grand intérêt, il convient qu'elle soit annoncée quelques jours d'avance.

Quoiqu'il soit très-vrai qu'aucune loi n'oblige de mentionner au prône le sujet pour lequel on convoque une assemblée, soit de fabrique, soit de paroisse, il est mieux néanmoins de le faire, surtout quand il est question de l'élection d'un nouveau marguillier, ou de rendre les comptes de la fabrique.

La présidence des assemblées de fabrique et de paroisse, dans le diocèse, appartient de droit au curé; et à défaut de tout autre titre, l'usage immémorial, constant et universel, lui assure ce droit. C'est à tort qu'il lui est contesté par quelques-uns qui invoquent certains réglemens faits en France. Ces réglemens, homologués pour des églises particulières de France, ne peuvent faire loi pour nous; nos usages nous suffisent; d'ailleurs, les mémoires du clergé ont prononcé en faveur du curé, et l'ordonnance de 1791 pour la *construction et réparation des églises, etc.*, donne au curé la présidence des assemblées convoquées en vertu de cette ordonnance, et semble la donner comme chose d'usage.

Toutes les affaires des assemblées se décident à la pluralité des suffrages. Dans le cas d'égalité de voix, le curé, comme président, a la prépondérance.

C'est dans les assemblées de fabrique que les comptes se rendent par-devant l'évêque, ou ses grands-vicaires, ou leurs députés; ou, en leur

absence, par-devant le curé (Rituel, pag. 632); que l'on ordonne l'achat des ornemens, les réparations intérieures de l'église, et autres dépenses de cette nature, qui se paient des deniers de la fabrique. C'est encore dans ces assemblées de fabrique, que l'on fait l'élection du nouveau marguillier, que l'on destitue et que l'on nomme les bedeaux, organistes, sacristains et autres serviteurs de l'église.

Quelques-uns prétendent que l'élection du nouveau marguillier se doit faire dans une assemblée de paroisse. Une sentence rendue le 3 décembre 1694, en faveur de la fabrique de Montréal, fournit la preuve du contraire. L'élection d'un marguillier avait été contestée, parce que les notables n'y avaient pas été appelés, et parce qu'elle avait été faite dans un des appartemens du séminaire, c'est-à-dire dans un lieu hors de la dépendance de la fabrique. La fabrique, dans son plaidoyer, prouva que l'élection avait été faite dans le lieu accoutumé, et cita ensuite l'ordonnance de l'évêque du 5 décembre 1670, qui réglait qu'aux assemblées de fabrique de Quebec on n'admettrait que les anciens et nouveaux marguilliers. La sentence du juge portait que cette élection était valide, parce qu'elle avait été faite suivant l'usage, et conformément aux réglemens du pays.

Nous avouons que la prescription peut acquérir aux paroissiens généralement le droit d'élire le marguillier nouveau. Mais nous disons que l'uniformité demande, dans une telle circonstance, que le curé et les marguilliers emploient, de concert avec les supérieurs, tous les moyens légitimes pour rétablir les anciennes lois et usages à cet égard, comme tout autre point où l'on s'écarte du droit commun et de la discipline générale.

Les assemblées de paroisse se convoquent dans les circonstances où il est question de nouvelle construction d'église, de presbytère, de sacristie, ou de réparations considérables des mêmes; lorsqu'il s'agit de division ou de réunion de paroisses; en un mot, lorsqu'il se présente des affaires qui peuvent intéresser généralement les paroissiens.

L'on doit toujours dresser sur les registres de la fabrique, des procès-verbaux des assemblées; et il est essentiel que ces actes soient couchés dans un langage convenable, et rédigés avec beaucoup de clarté, parce qu'ils peuvent être requis, dans certaines circonstances, pour des objets légaux, et devenir par là fort importants.

Pour donner au jeune curé une idée de la manière de rédiger les actes d'assemblées de fabrique, nous lui présentons le modèle sui-

vant, et nous saisissons l'occasion, dans la suite de ces notes, d'en fournir pour d'autres objets.

« Cejourd'hui, vingt-quatre avril dix-huit
» cent trente, en conséquence d'une annonce
» faite au prône de la messe paroissiale de
» ce jour, convoquant une assemblée de mar-
» guilliers anciens et nouveaux, pour être
» tenue à l'issue de ladite messe, en la sacris-
» tie de l'église de cette dite paroisse, se sont
» assemblés, au son de la cloche, les sieurs N.,
» N. et N., marguilliers de l'œuvre et fabrique
» de ladite église, et les sieurs N., N., N. et N.,
» tous anciens marguilliers de cette dite pa-
» roisse ; lesquels ayant pris en considération
» l'état de vétusté du tableau du maître-autel
» de ladite église, et de plus, le besoin d'un
» ornement blanc convenable aux fêtes solen-
» nelles, ainsi que d'un second encensoir d'ar-
» gent ; et ayant en outre reconnu la nécessité
» de faire renouveler au plus tôt le plancher de
» la nef de ladite église, ont, après mûre déli-
» bération, résolu :

» 1^o Que messieurs le curé et le marguillier
» en charge de cette paroisse sont autorisés à
» contracter avec tel artiste qu'il leur plaira,
» pour un tableau neuf, dont le prix n'excè-
» dera pas cinquante livres de cours de cette

» province, et dont le sujet sera le même que
 » celui du présent tableau ;

» 2^o Que les mêmes sieurs sont pareillement
 » autorisés à faire l'achat d'un ornement blanc
 » convenable aux fêtes solennelles, et d'un en-
 » censoir d'argent, de même poids et de même
 » forme que celui que la fabrique possède
 » déjà ;

» 3^o Que les sieurs marguilliers de l'œuvre,
 » de concert avec M. le curé, sont chargés de
 » faire renouveler en entier, dans le cours de
 » trois mois, le plancher de la nef de ladite
 » église, et d'employer, pour cette fin, tels ou-
 » vriers et faire tels marchés que bon leur sem-
 » blera ;

» 4^o Que ledit sieur marguillier en charge est
 » autorisé à prendre, au coffre-fort de la fabri-
 » que, tous les deniers nécessaires pour les
 » ouvrages et divers objets désignés dans les
 » résolutions précédentes.

» Fait et passé les jour et an que dessus, et
 » au lieu que dit est, et ont lesdits sieurs mar-
 » guilliers déclaré ne savoir écrire, à l'except-
 » tion desdits sieurs N. et N., qui ont signé avec
 » ledit sieur curé.

» N. N.

» N., curé de Saint-Côme. »

Suivant l'arrêt du 5 mars 1704, pour Troyes, rapporté dans les mémoires du clergé, il n'est pas nécessaire que les délibérations des assemblées soient rédigées par des notaires. D'ailleurs nos curés sont en possession de les rédiger eux-mêmes; et si, dans certaines circonstances difficiles, on requiert le secours des notaires, ils ne doivent pas signer en leur qualité d'hommes publics, quoique quelques-uns de nos tribunaux aient prétendu le contraire.

AUTEL, ou PIERRE SACRÉE. « Altare operiatur tribus mappis. . . ab episcopo. . . benedictis, superiori saltem oblongâ, quæ usque ad terram pertingat, duabis aliis brevioribus, vel unâ duplicatâ. » Rub. gen. Miss., n° xx.

Quelquefois les évêques bénissent l'enveloppe de la pierre; elle tient alors lieu d'une nappe. Lorsque la pierre se rompt en telle manière qu'il n'en reste pas un morceau assez grand pour contenir l'hostie et le calice, elle perd sa consécration. Il est fort probable qu'elle la perd aussi quand le sceau du sépulcre a été brisé.

BAN DE MARIAGE. Il doit être publié au prône de la messe paroissiale des dimanches et fêtes d'obligation seulement, et jamais aux fêtes de dévotion. Il doit être publié dans la paroisse où réside actuellement, et *cum animo manendi*,

celui qui veut se marier, ne fût-ce que depuis quelques jours; et encore dans celle où il a fait une résidence, aussi ; *cum animo manendi*, pendant six mois; pourvu que depuis l'échéance de ces six mois, jusqu'à l'époque de la célébration (d'autres disent de la publication des bans) du mariage, il ne se soit pas écoulé six autres mois. Si c'est un mineur qui se marie, le ban doit être publié dans la résidence de ses parens, et s'il n'en a plus, dans celle de son tuteur. (Voyez *Domicile*.)

On ne doit jamais publier des bans de mariage deux jours de suite : il faut au moins un jour franc d'intervalle entre chaque publication. Lorsqu'on a laissé écouler trois mois depuis la publication des bans, les parties ne peuvent être mariées qu'après une nouvelle publication de trois bans. (Rit., p. 340). On ne peut, sans s'exposer à de graves inconvéniens, et même à une poursuite judiciaire, livrer un certificat de bans le jour de la dernière publication.

L'opposition à la publication des bans de mariage, et il en est de même de celle faite à la célébration d'un mariage, doit se faire par un écrit dressé d'une manière authentique, signé et délivré au curé ou vicaire; ou, en leur absence, au commensal du curé. Dans ce dernier cas seulement, le porteur de l'opposition doit

la remettre au commensal, en présence de témoins. L'intervention d'un notaire n'est pas requise dans les oppositions. Un nouvel écrit est nécessaire pour constater le désistement des opposans.

Il est nécessaire d'ajouter ici que l'on nous informe « que plusieurs jurisconsultes habiles » de ce pays pensent que, par le droit nouveau, l'on doit passer outre au mariage, notwithstanding toute opposition, même écrite par un notaire. »

BANCS D'ÉGLISE. Les bancs d'église se concèdent publiquement et au plus haut offrant : dans quelques paroisses, après une seule, dans d'autres, après trois annonces. Ces annonces se font différemment : dans quelques lieux, au prône, et dans d'autres, à la porte de l'église, à l'issue de la messe paroissiale d'obligation. Lorsqu'un banc, devenu vacant par la mort du concessionnaire, se reconcède de nouveau, les enfans du concessionnaire, des deux sexes, même mineurs, ont droit de retirer. C'est la disposition du règlement du 9 juin 1723, pour la concession des bancs dans les églises du Canada, où on lit : « . . . Sa Majesté . . . ordonne . . . qu'à l'égard des enfans dont les pères et mères seront décédés, les bancs concédés à leurs pères et mères, seront criés en la manière ordinaire, et adjudés au plus offrant

» et dernier enchérisseur, sur lequel ils auront
 » cependant la préférence, en payant les som-
 » mes portées par la dernière enchère. »

Le droit des mineurs, néanmoins, ne peut être exercé que par leurs tuteurs. Les opinions sur le temps accordé pour retirer sont divisées : les uns accordent vingt-quatre heures seulement, et c'est l'opinion la plus probable ; les autres huit, et même quinze jours. Le droit de retrait s'exerce seulement dans le cas où le banc devient vacant par la mort du concessionnaire, et non autrement.

Dans le règlement que nous venons de citer, on lit une autre disposition, ainsi conçue :
 « . . . Sa Majesté . . . ordonne qu'à l'avenir . . .
 » les veuves qui resteront en viduité jouiront
 » des bancs concédés à leurs maris, en payant
 » la même rente portée par la concession qui
 » leur en aura été faite. »

Les opinions sont divisées sur l'interprétation de cette clause du règlement. Des autorités graves soutiennent qu'il n'y a que la première femme qui, devenue veuve, ait droit à la survivance du banc concédé à son mari pendant leur mariage. D'autres autorités, également graves, disent qu'il n'importe pas que le défunt mari d'une veuve ait obtenu la concession du banc avant ou pendant son mariage ; que cette veuve a droit à ce banc, précisément parce

qu'elle est sa veuve, fût-elle même la troisième, ou quatrième femme que le défunt aurait épousée.

Du reste, nous ignorons, et peut-être est-il difficile de constater quel est, à cet égard, l'usage dans le diocèse.

On ne peut, contre la volonté du concessionnaire, qui a pris un domicile dans une paroisse étrangère, reconcéder son banc, qu'après une X année révolue d'absence. Les concessionnaires n'ont pas le droit de changer la forme des bancs, de les peindre, d'y ajouter des portes, de les fermer avec serrures, etc. A cet égard, les seigneurs n'ont pas plus de droit que les autres.

Le seigneur de la paroisse a le droit d'occuper *gratis* un banc, dont les dimensions soient doubles de celles des autres. Le plus ancien capitaine de milice de la paroisse, à l'exclusion de tous autres officiers, même des plus hauts grades, a aussi le privilège d'occuper *gratis* un banc, dans une place honorable. Par l'usage, c'est le premier du rang du milieu qui est du côté de l'épître. Les bancs des capitaines payaient autrefois, comme les autres, une rente annuelle à la fabrique. Un accord entre Mgr. Briand et le gouverneur Dorchester, adressé par l'évêque à tous les curés du diocèse, régla depuis, que les capitaines jouiraient *gratis* de leurs bancs.

Il y a eu des jugemens pour et contre ce droit ; mais l'usage a prévalu en faveur des capitaines.

Tous bancs doivent être éloignés de quatre pieds, au moins, de la balustrade. Lorsqu'un banc est devenu nuisible aux décorations ou changemens jugés nécessaires dans une église ; ou a été construit et placé contre les règles, l'évêque, dans sa visite, ou dans un autre temps, sur le rapport d'un commissaire député *ad hoc*, peut ordonner qu'il soit ôté. (Edit du mois d'avril 1695. — Loiseau, *Traité des seigneuries*, ch. II, n° 66.) Dans ce cas, la fabrique rembourse le prix d'entrée, ou d'achat, payé lors de l'adjudication, s'il y en avait eu, mais non les rentes payées annuellement.

Une veuve, ou une fille qui se fait concéder un banc, peut le retenir après son mariage subséquent : mais ce banc rentre à la fabrique si elle meurt pendant ce mariage. Chaque fabrique a la liberté de soumettre les bancs de son église à tel genre de tenure qu'il lui plaît, et de changer cette tenure quand bon lui semble.

La simplicité de nos pères décroît avec une rapidité étonnante, et en conséquence les formalités légales, dans les transactions, deviennent de plus en plus nécessaires. Dans plusieurs paroisses, les actes des concessions de bancs se

passent par-devant notaires, et par là on obvie à beaucoup d'inconvéniens. L'acte qui suit pourrait servir de modèle : c'est, avec quelques modifications, la formule qu'on suit à Québec.

« Par-devant les notaires publics, en la province du bas Canada, résidant en la paroisse de N., comté de N., soussignés,

» Furent présens sieur Louis Bayard, résidant en la même paroisse, marguillier en exercice, pour la présente année, de l'œuvre et fabrique de ladite paroisse, agissant en cette dite qualité pour et au nom de ladite fabrique, d'une part ;

» Et sieur Jean Froissard, aussi demeurant en ladite paroisse, d'autre part ;

» Lequel sieur Louis Bayard a reconnu qu'à la criée et adjudication faite le trois de mai de la présente année mil huit cent trente, à l'issue de la grand'messe, le banc dans la nef de l'église de cette dite paroisse, n^o 10, ci-devant concédé à Ambroise Dugesclin, par lui remis à ladite fabrique, (ou devenu vacant par sa mort) (ou par le transport de son domicile hors de cette dite paroisse depuis plus d'un an), en conséquence des annonces qui en ont été faites, suivant l'usage, par trois fois, à l'issue (ou aux prônes) des messes paroissiales d'obligation, ledit sieur Jean Froissard,

là on obvie
e qui suit
ec quelques
à Québec.

en la pro-
la paroisse

ard, rési-
guillier en
de l'œuvre
gissant en
de ladite

lmeurant

onnu qu'à
is de mai
trente, à
ans la nef
10, ci-de-
n, par lui
acant par
on domi-
puis plus
cesqui en
trois fois,
es paroiss-
roissard,

» comme plus offrant et dernier enchérisseur ,
» serait devenu adjudicataire dudit banc, pour
» prix de vingt-quatre livres (cours de la pro-
» vince) d'entrée, et deux minots de blé fro-
» ment bon et marchand, payables d'avance ,
» chaque année, à la Mi-Carême, au presby-
» tère de cette dite paroisse ; et en outre,
» moyennant les charges, clauses et conditions
» contenues en l'enchère et procès-verbal, dont
» lecture a été faite avant ladite adjudication ,
» et ci-après désignées ;

» Qu'en conformité à ladite adjudication ,
» ledit sieur Louis Bayard, en sadite qualité,
» pour et au nom de ladite fabrique, concède
» et délaisse de ce jour, par ces présentes, au-
» dit sieur Froissard, ce acceptant, preneur
» pour lui et dame Marie Bonne, son épouse,
» leur vie durant seulement, avec les réserves
» et exceptions ci-après mentionnées, le banc
» ci-dessus désigné, pour, par ledit sieur Jean
» Froissard et ladite dame son épouse, et cha-
» cun d'eux, en jouir sa vie durant, et jusqu'à
» son décès, auquel temps ledit banc retour-
» nera de plein droit à ladite fabrique.

» Pourra néanmoins ledit preneur, ou son
» épouse, à l'expiration de chaque année,
» c'est-à-dire le premier de janvier, remettre
» ledit banc à la fabrique, pourvu que le mar-
» guillier en exercice d'alors en ait été prévenu

» au moins quatre semaines d'avance et non » bo
 » autrement. » su

» Cette concession faite en outre pour et » de
 » moyennant ladite somme de vingt-quatre » da
 » livres, cours de la province d'entrée, et les » ne
 » dits deux minots de blé froment, bon et mar- » dr
 » chand, payables d'avance au presbytère de » ren
 » cette dite paroisse, comme dit est, par cha- » à u
 » que année, à la Mi-Carême, audit sieur »
 » Louis Bayard, en sadite qualité, ou à toute » d'h
 » autre personne dûment autorisée à recevoir » un
 » lesdits argent et rente annuelle en blé. » th

» Sera tenu le preneur de jouir convena- »
 » blement, et de la manière ordinaire, dudit » di
 » banc, et n'y pourra faire aucun changement » en
 » ou addition quelconques. » ro

» A été expressément convenu entre les par- » ca
 » ties, que dans le cas où ledit preneur s'absen- » re
 » terait de cette dite paroisse de Saint-Flour »
 » avec son épouse, ou cette dernière en cas » pa
 » de prédécès de son mari, l'espace de douze » de
 » mois, pour résider et demeurer dans une » le
 » autre paroisse; ou dans le cas que le preneur » si
 » étant décédé, son épouse convolerait en se-
 » condes noces; ou dans le cas que le preneur,
 » ou son épouse après lui, manquerait de
 » payer ladite somme de vingt-quatre livres,
 » cours de la province d'entrée, et ladite rente
 » annuelle de deux minots de blé froment, I
 nain
 jou
 act
 van

vance et non
 utre pour et
 vingt-quatre
 entrée, et les
 bon et mar-
 presbytère de
 est, par cha-
 audit sieur
 é, ou à toute
 ée à recevoir
 en blé.
 air convena-
 inaire, dudit
 changement
 entre les par-
 neur s'absen-
 Saint-Flour
 nière en cas
 ce de douze
 er dans une
 e le preneur
 erait en se-
 le preneur,
 nquerait de
 atre livres,
 ladite rente
 é froment,

» bon et marchand, aux terme et lieu ci-des-
 » sus fixés, en sorte que la fabrique fût obligée
 » de poursuivre en justice pour en être payée;
 » dans tous et tels cas, et chacun d'eux, le pre-
 » neur et son épouse seront déchus de plein
 » droit de la possession dudit banc, lequel
 » rentrera à la fabrique, qui pourra procéder
 » à une nouvelle adjudication d'icelui.

» Sera tenu le preneur de fournir à ses frais,
 » d'hui en quinze jours, audit sieur Bayard,
 » une expédition des présentes en forme au-
 » thentique.

» Et pour l'exécution des présentes, les-
 » dites parties ont élu leur domicile, chacun
 » en sa demeure actuelle, en cette dite pa-
 » roisse de Saint-Flour. Auxquels lieux, etc.;
 » car ainsi, etc.; promettant, etc.; obligeant,
 » renonçant, etc.

» Fait et passé au presbytère de cette dite
 » paroisse, l'an mil huit cent vingt-neuf, le
 » douzième jour dudit mois de mai, et ont
 » lesdits sieurs Louis Bayard et Jean Froissard
 » signé avec nous dits notaires. »

Les fabriques, pour favoriser les concession-
 naires des bancs d'église, pourraient avoir tou-
 jours prêtes des formules imprimées de cet
 acte, ou de tout autre qui conviendrait da-
 vantage, pour les fournir au besoin au notaire,

qui, dans ce cas, diminuerait ses honoraires.

BANALITÉ. La plupart des seigneurs qui par leurs titres jouissent du privilège de la banalité, paraissent laisser sur cet objet une grande latitude à leurs censitaires, et on ne doit pas inquiéter ceux-ci à ce sujet tant que les seigneurs ne réclament pas. On doit remarquer que ce droit n'est que pour les grains qui se consomment dans la famille du censitaire. Ceux qui se moulent pour le commerce ne sont assujétis à aucune restriction.

A raison des fraudes sans nombre qu'il est si facile de commettre, et qui, par le fait, se commettent journellement dans la fabrique des farines, il serait digne de la charité du pasteur, surtout quand il est consulté, de conseiller à ses paroissiens de se faire rendre compte par les meuniers *toujours au poids*. Cela tendrait en même temps à aider la conscience du meunier, dont le métier est accompagné de tant de tentations et de dangers; car il n'est personne qui ne sache combien la fabrique des farines demande de soins et d'adresse, et combien fréquemment les plus légères négligences sont suivis de torts considérables. Aussi les meuniers ne doivent-ils jamais confier la mouture des grains qu'à des personnes d'expérience et d'une probité reconnue.

BAPTÊME. Le Rituel (p. 30) défend de

es honoraires. baptiser la nuit, hors le cas de nécessité. L'usage général est de ne baptiser que depuis l'*Angelus* du matin jusqu'à celui du soir. Cependant, dans plusieurs circonstances urgentes, un curé, surtout s'il est seul prêtre dans la paroisse, ou que celle-ci soit fort étendue, ou qu'il ait été absent pendant le jour, peut se dispenser de cette règle ; on doit ajouter qu'il le peut encore dans les saisons où il fait jour avant et après l'*Angelus*.

Lorsqu'il faut baptiser un adulte, surtout si c'est une personne du sexe, les supérieurs permettent facilement de substituer l'ordre à observer dans le baptême des enfans (avec les changemens nécessaires) à celui qu'indique le Rituel pour les adultes.

Il est de décence rigoureuse que le prêtre qui baptise, s'il n'est assisté d'un clerc dans les ordres sacrés, puise lui-même l'eau dans les fonts et la vide dans la piscine sans commettre cet office au servant. Egalement, il doit seul toucher aux vases des saintes-huiles, purificateurs, etc.

C'est un usage devenu assez général de nos jours, dans l'église et surtout dans l'empire britannique et chez nos voisins des États-Unis, de permettre que l'enfant, à son baptême, reçoive avec le nom d'un saint un autre nom qui n'est pas. Ce dernier n'est point prononcé

dans les cérémonies saintes ; mais il doit être inscrit en l'acte du baptême. La cathédrale en fournit plusieurs exemples.

Il ne doit pas y avoir de parrain ou de marraine lorsqu'on baptise sans solennité ; et dans tous les cas, suivant le concile de Trente, un seul parrain ou une seule marraine suffit. Le devoir du parrain ou de la marraine d'un adulte se borne à le présenter au baptême.

L'affinité spirituelle se contracte-t-elle par un baptême sans condition ? Nous répondons :

1^o Probablement non ; mais il reste du doute (*Conf. de Paris*, tom. 2, p. 278, etc.) ;

2^o Oui, avec les *Conf. d'Angers sur le mariage*, tom. 2, p. 173.

S'il était question d'un mariage, dans un semblable doute, il faudrait une dispense ad cautelam, suivant la maxime *Tenemur amplecti tutiorem partem ubi agitur de validitate sacramentorum*.

Les églises protestantes d'Allemagne, tant luthériennes que calvinistes, ont, la plupart, abandonné leur ancien enseignement pour professer ouvertement le déisme et l'athéisme. Les églises protestantes des autres Etats de l'Europe ont plus ou moins embrassé les nouvelles opinions du philosophisme ; et aucune ne s'est montrée plus ardente, en ce sens, que celle de Genève, le berceau du calvinisme, où l'on ne

il doit être
cathédrale en
n ou de mar-
nité ; et dans
e Trente, un
ine suffit. Le
arraine d'un
baptême.

cte-t-elle par
s répondons :
este du doute
, etc.) ;

ers sur le ma-

age, dans un
e dispense ad

enemur am-
de validitate

emagne, tant

, la plupart,

ent pour pro-

athéisme. Les

s de l'Europe

ouvelles opi-

une ne s'est

que celle de

e, où l'on ne

souffre, ~~plus~~ qu'on prêche la divinité de J.-C.
En Angleterre, la plupart des ministres de
l'église établie sont sociniens, et ne croient
pas les trente-neuf articles, qu'ils souscrivent
néanmoins avec serment. Aussi, d'après l'opi-
nion et la pratique du clergé catholique d'An-
gleterre, il y a moins à se fier au baptême con-
féré par eux qu'à celui administré par les
presbytériens.

C'est en conséquence de ces nouvelles varia-
tions chez les protestans que l'usage de rebap-
tiser, sans condition et indistinctement, tous
ceux qui reviennent à l'Église, est devenu gé-
néral dans toutes les contrées de l'Europe,
ainsi que chez nos voisins des États-Unis ; et
c'est l'opinion de nos supérieurs, que cet exem-
ple suffit pour déterminer notre conduite à cet
égard.

BEDEAU ET SACRISTAIN. Le bedeau et le
sacristain étant, par leurs fonctions, sans cesse
occupés dans le lieu saint, doivent être des
hommes sages, modestes et pieux. On ne peut,
en conscience, les continuer dans leur office,
s'ils sont entachés de vices, surtout de celui d'i-
vrognerie. Les rapports continuels qu'il y a
entre eux et le curé, les ordres que celui-ci est
dans le cas de leur donner journellement, dé-
montrent combien est nécessaire l'accord entre
le curé et les marguilliers, lorsqu'il s'agit de

remplacer ces serviteurs de ~~l'Église~~ l'Église.

BÉNÉDICTIONS. L'amict, l'aube (*la rubrique veut qu'ils soient de lin, ainsi que les corporaux, palles et purificateurs*), la ceinture, l'étole, le manipule, la chasuble, la palle, le corporal et les nappes d'autel doivent être bénits *ex præcepto*. Collet pense, et plusieurs autres avec lui, que l'on peut se servir de nappes d'autel de toile de coton, ou de chanvre. Le même auteur est d'opinion qu'une seule nappe, même non bénite, peut suffire « dans » le cas de certaine nécessité, comme s'il fal-
 » lait, sans cela, priver un malade du saint
 » viatique, ou une communauté d'une messe
 » de précepte. » (Traité des SS. Myst.) La bénédiction du purificateur est *ad libitum*.

On doit encore bénir *ex præcepto* les tabernacles, porte-Dieu, ciboires, vaisseaux pour saintes-huiles, les châsses pour reliques, la bannière et les croix plantées publiquement, soit dans, soit hors des cimetières. Non-seulement les images de N.-S.-J.-C., les statues et tableaux des saints doivent être bénits, ils doivent, de plus, être approuvés par l'évêque ou ses grands-vicaires, ou par leurs députés *ad hoc*, avant d'être placés dans les églises. Les horribles figures et images de quelques-uns de nos peintres et statuaires justifient pleinement cette précaution.

Les objets suivans ne se bénissent pas *ex præcepto* : la chaire, le confessionnal, les bourses, les voiles de calice, les lavabo, les paremens d'autel, les surplis à manches et sans manches, les camails, l'écharpe, les nappes de communion, les dais et les chandeliers.

BIBLIOTHÈQUE DU CURÉ. Il n'est pas nécessaire de rappeler ici au jeune curé les paroles du Prophète : *Quia tu scientiam repulisti, repellam te ne sacerdotio fungaris mihi.* (Osée, 4, 6.) Pendant ses études de théologie, on n'a cessé de lui répéter que, dans un lévite, la sainteté sans le savoir n'est bonne à rien. D'ailleurs, chacun sait que les livres sont la consolation de la vie, le charme de la solitude et les compagnons nécessaires et inséparables du saint ministère. Le choix des livres qui doivent composer ce que l'on s'est permis de dénommer ici *Bibliothèque du curé* est une chose ~~fort~~ importante ; mais, en même temps, il est fort difficile de diriger ce choix, à raison de la diversité des situations, des goûts et des talens.

Nous nous permettrons seulement d'observer, en général, au jeune curé :

1^o Qu'un des premiers et des plus pressans devoirs dont il doive s'occuper à son entrée dans une cure, est de se former une bonne collection de livres ;

2^o Que l'Écriture sainte, avec ses traduc-

tions et commentaires, et puis différens ouvrages approuvés de théologie, doivent faire le fonds principal de cette collection, comme la base de ses études ;

3^o Qu'un assortiment de livres de piété pour méditations, retraites, instructions, etc., est indispensablement nécessaire à tout curé, ainsi que des traités de droit ecclésiastique et civil, accompagnés de l'histoire sacrée et profane des temps anciens et modernes ;

4^o Que les différens dictionnaires de l'Académie, de Trévoux, des grands hommes, de géographie avec atlas, etc., doivent nécessairement trouver place dans une bibliothèque ;

5^o Qu'il doit se procurer, pour ses heures d'amusement, quelques traités de chimie, de physique, d'histoire naturelle, etc. ;

6^o Enfin, qu'il doit s'abonner à quelques-uns de nos journaux, rédigés dans un bon esprit. La liaison étroite qui existe entre nos institutions civiles et religieuses ; notre position, sous un gouvernement protestant, dont quelques-uns des serviteurs ont, en plus d'une circonstance, manifesté des intentions hostiles ; et surtout les efforts d'un parti qui a déclaré une guerre ouverte à tous ceux qui portent le nom de catholiques, ne lui permettent pas de demeurer étranger à ce qui se passe au milieu de nous, et les journaux peuvent fournir beaucoup

de connaissances et d'informations de ce genre.

Nous ajouterons qu'un journal ecclésiastique de l'ancien continent devrait presque nécessairement trouver place parmi les ouvrages périodiques que lira le jeune curé.

BOIS DE GRÈVE. C'est une injustice de s'appropriier comme *bona derelicta* les bois de construction et autres, qu'on nomme vulgairement *bois de grève*, que les eaux portent au rivage du fleuve, ou que l'on y attérit; et l'on en doit dire autant de tous les effets perdus par les naufrages ou autres accidens. Quand l'iniquité d'une telle conduite a été démontrée à certaines gens, assez souvent la cupidité leur suggère un autre moyen de fraude non moins condamnable, c'est de porter trop haut, et quelquefois même jusqu'à la valeur des effets, le prix de leur travail pour les sauver, ou mettre en sûreté.

Le statut de l'année. 48^e de Geo. III, ch. 27, amendé par un autre statut de l'année, doit servir de règle de conscience pour ces objets. Il est bon d'observer que lorsqu'une pièce de bois ou autre article échoué au rivage n'est pas de valeur à couvrir les frais qu'entraîneraient les formalités de la loi, il n'est pas du tout pour cela permis de se l'approprier. Dans ce cas, les principes ordinaires de la justice doivent guider les consciences, c'est-à-dire

qu'après sa peine payée, le reste doit être employé en œuvres pies. Il est encore bon de savoir que les supérieurs ont décidé que lorsque des restitutions, pour ces objets, ne pouvaient être faites au trésor de la province qu'avec de grandes difficultés, ce qui est presque toujours le cas, il suffit alors de les appliquer aux hôpitaux ou autres institutions publiques ; et par là on remplit presque totalement le but de la loi. (Voy. *Cas de conscience*, III.)

CALENDRIER ECCLÉSIASTIQUE. Celui qui accompagne le mandement de feu Mgr. J. O. P., du 1^{er} mai 1824, est le seul qui soit maintenant permis dans le diocèse. Ce calendrier indique, avec leurs rites différens, les dimanches, les fêtes et les saints dont on fait les offices, ainsi que les jeûnes, etc.

CALICE. Lorsqu'un calice a été redoré, il faut une nouvelle consécration. Les calices d'étain ne sont pas défendus dans le diocèse.

CANONS PÉNITENTIAUX. Les pénitences publiques des premiers siècles de l'ère chrétienne variaient non - seulement suivant les usages divers des églises, mais étaient différentes dans les mêmes églises à différentes époques ; et ce ne fut que vers le quatrième siècle qu'elles furent à peu près réduites à certaines règles, qu'on nomme canons pénitentiaux. Les plus anciennes pénitences étaient les plus sévères.

res. Au rapport de saint Basile, la pénitence pour le larcin était de deux ans; celle pour la fornication, de sept; celle pour l'adultère, de quinze; et celles pour les autres crimes, dans cette proportion.

Plus tard on trouve :

Pour avoir voyagé un dimanche sans nécessité, sept jours au pain et à l'eau ;

Pour avoir violé un jeûne de l'Église, vingt jours au pain et à l'eau ;

Pour avoir parlé à l'Église pendant l'office divin, dix jours au pain et à l'eau ;

Pour un vol la nuit avec effraction, un an au pain et à l'eau ;

Pour une simple fornication, trois années de pénitence ;

Pour le crime d'une femme adultère, dix ans ;

Pour l'homicide, toute la vie en pénitence.

Nous sommes forcés de nous borner à ce petit nombre d'extraits, où l'on entrevoit cependant la rigueur de l'ancienne discipline envers les pécheurs ; et quoique cette discipline ne soit plus en vigueur de nos jours, non-seulement le jeune curé doit en être instruit lui-même, mais il doit de plus la faire connaître à ses ouailles, pour les raisons qu'il est facile de saisir.

CAPITAINE DE MILICE. Le plus ancien ca-

pitaine de milice jouit gratuitement d'un banc, comme il a déjà été dit, et reçoit le pain bénit immédiatement après le seigneur et la famille seigneuriale (Réglement du 27 avril 1716). Il ne jouit d'aucune distinction dans les autres cérémonies religieuses, telles que la distribution des palmes, cierges, cendres, adoration de la croix, aspersion de l'eau bénite, processions, etc. Dans quelques lieux, néanmoins, les capitaines sont admis à recevoir, avec les marguilliers, les cierges, cendres, etc. Les supérieurs conseillent de ne pas troubler formellement ces personnes; de se garder de laisser introduire de semblables coutumes, et de s'efforcer de les abolir peu à peu lorsqu'elles ont été introduites.

CARÊME. Par une coutume immémoriale dans ce diocèse, l'usage de beurre, fromage, lait et œufs, est permis pendant le carême, ainsi que dans les autres jours de jeûne et d'abstinence de l'année. L'on sait que dans toute l'Eglise il est permis de se nourrir, dans les temps d'abstinence et de jeûne, d'animaux amphibies, tels que castors, loutres, rats d'eau, etc., d'oiseaux aquatiques dénommés *ansères* par Linné, dont il y a une grande variété, et qui vivent uniquement de poissons, de coquillages et d'herbes marines, et qui ne se perchent jamais sur les arbres.

L'inversion de l'ordre des repas dans les jours de jeûne, en prenant la légère réfection à l'heure ordinaire du déjeuner et le repas entier vers le soir, comme cela se pratique assez généralement à présent dans les classes aisées du Royaume-Uni, n'a pas encore lieu parmi nous. Quelqu'un qui voudrait faire cela habituellement aurait besoin, ce semble, d'une dispense de l'ordinaire. Une cause, même légère, telle qu'un voyage utile, une promenade, l'invitation d'une personne respectable, etc., peut autoriser cette inversion pour quelques cas particuliers. Mais alors du moins dans les lieux où un usage contraire n'a pas prévalu, la légère réfection ne devrait être prise que vers le milieu du jour.

Outre le dîner et la collation légère du soir, il est permis, chez nos voisins des États-Unis, dans les jours de jeûne, de prendre, à l'heure qu'on veut, le matin, une tasse de thé ou de café, avec une couple de bouchées seulement de pain, et cette pratique a lieu aussi dans le Royaume-Uni et dans plusieurs des États d'Italie.

CAS DE CONSCIENCE. L'on ne prétend autre chose ici que d'offrir, avec leurs solutions, quelques difficultés d'un intérêt particulier, qui demanderaient des recherches peut-être considérables de la part du jeune curé. Ces so-

lutions sont pour la plupart, du moins en substance, de feu monseigneur J. O. P. ou approuvées de lui.

I.

Pierre ayant besoin de dix minots de blé pour ensemer sa terre, les obtient de Gabriel, à la condition qu'ils en partageront également le produit. Ce contrat est-il légitime?

R. Ce contrat, dans les circonstances ordinaires, n'est pas légitime, parce que Pierre, en fournissant sa terre et de plus son travail et son industrie, met beaucoup plus dans la société que Gabriel, et ne retire pas au *prorata* de sa mise. Dans ces sortes de contrats, les théologiens adjugent un tiers de la récolte pour le fonds qui l'a portée, un tiers au propriétaire du fonds pour ses peines et son industrie, et un tiers à celui qui a fourni la semence.

II.

Jules est dans l'habitude de sacrer journellement par impatience, et quelquefois, mais rarement, par colère contre ses enfans, ses domestiques, son cheval, etc. Il les traite de *sacrés coquins*, sacrés bêtes, sacrés gueux, etc. Son confesseur ne le croit pas admissible aux

sacr
lutio

R

l'abs

se se

asse

para

men

sans

quen

pou

E

sacr

les t

prés

atta

siden

qu'a

O

pas

non

légè

y eû

Il

préc

qu'e

des

sacremens, et lui refuse en conséquence l'absolution. Le confesseur a-t-il raison ?

R. Le confesseur de Jules doit lui refuser l'absolution dans le cas proposé. Jules ne peut se servir de ces expressions sans s'abandonner assez souvent à une vive émotion, ni sans faire paraître un mépris qui doit affliger sensiblement ses enfans et ses domestiques, et surtout sans les scandaliser : or la réunion assez fréquente de ces circonstances suffit, et au-delà, pour rendre coupable de péché mortel, etc.

En vain Jules prétend-il que l'expression *sacré coquin*, etc., est innocente, parce que les termes *sacré* et *coquin*, unis ensemble, ne présentent aucun sens. L'acception commune attache à ces paroles l'idée d'un jurement considérable, et la piété ne peut les entendre qu'avec horreur.

On convient néanmoins que Jules ne devrait pas être jugé si rigoureusement, s'il ne prononçait ces paroles que dans une impatience légère et (ce qui est assez difficile) sans qu'il y eût ni mépris ni scandale.

Il faut de plus ajouter que ces sortes d'imprécations sont encore moins criminelles lorsqu'elles n'ont pour objet que des animaux ou des choses inanimées.

III.

Nicolas a coutume de sauver les bois flottans, tels que mâts, madriers, etc., qu'il trouve en dérive sur le fleuve Saint-Laurent, et il se les approprie ainsi que ceux qui échouent au rivage. Il ne croit pas sa conscience engagée par cette conduite, parce que, dit-il, les habitans en général des bords du fleuve en agissent ainsi, que ses confesseurs ne l'ont jamais inquiété à ce sujet, et qu'il est juste que quelqu'un profite de ces bois, qui se perdraient la plupart en mer si on ne les sauvait.

R. Entre les bois de grève, il faut nécessairement distinguer ceux qui ont été recueillis avant le statut du parlement provincial, anno 48, Geo. III, cap. 27 (1808), et ceux qui ne l'ont été que depuis. Quant aux premiers, il semble que l'on ne doit pas inquiéter les gens; parce que leur bonne foi et simplicité, les nombreuses difficultés pour découvrir les vrais propriétaires, le risque de frais considérables, et plusieurs autres raisons, se réunissent en leur faveur.

Mais on ne pourrait raisonner de même des bois recueillis depuis le statut en question. Ceux qui, informés de cette loi, ont négligé de donner l'information qu'elle prescrit, se

sont rendus, par cette omission, soit qu'elle provienne de mauvaise foi, de négligence ou d'une ignorance coupable, responsables de toutes les suites; et on doit exiger d'eux qu'ils restituent au bureau indiqué par la loi. Quant aux raisons sur lesquelles Nicolas appuie sa conduite, elles sont on ne peut plus futiles. (Voy. *Bois de grève.*)

IV.

Protère ayant négligé de réparer un petit pont, qui est à ses charges, et d'abattre, en hiver, les cahots de son chemin, comme la loi l'y oblige, est cause qu'un cheval s'est cassé une jambe en passant sur ce pont et que des voitures se sont brisées sur les cahots. Est-il obligé à restitution?

R. Protère est tenu de réparer tous les dommages provenans de sa négligence, parce qu'en négligeant de réparer son pont et ses chemins, il a, par une faute théologique, au moins vénielle, blessé la justice commutative, puisque la loi qui l'y obligeait est pour le bien commun.

V.

Hector, curé de Montreuil, est fort embarrassé au sujet de l'emploi des revenus de son

bénéfice ; il ne sait s'il en a le domaine direct, de manière qu'il en puisse disposer comme bon lui semble, suivant l'opinion de plusieurs, ou s'il n'en est que l'économe, selon le plus grand nombre. Il avoue que les grandes autorités qui soutiennent la dernière opinion l'accablent ; mais il soutient que la première, dans l'état actuel des choses, et examinée logiquement, lui paraît plus conforme à la droite raison.

Hector, dans cet embarras, demande,

1° Si, étant d'opinion avec plusieurs théologiens des derniers siècles, que le bénéficiaire est propriétaire des fruits de son bénéfice, il peut, en conscience, suivre cette opinion dans la pratique ;

2° Si, n'étant pas capable de se former par lui-même une opinion sur cette matière difficile, il peut suivre l'opinion probable du petit nombre, c'est-à-dire de ceux qui prétendent qu'il a le domaine de ses revenus, quoique l'opinion contraire soit plus probable ;

3° Si l'on doit faire une distinction des revenus des bénéfices proprement dits, d'avec les revenus des paroisses desservies par voie de mission ;

4° Si, étant d'opinion qu'il n'est que l'économe de ses revenus, il doit refuser l'absolution à Boniface, curé voisin, qui tient le contraire, et agit en conséquence, ainsi qu'à

Grégoire, homme fort à l'aise, qui refuse de restituer aux pauvres 100 liv. à lui léguées par son oncle, curé de Bénévent, sur les revenus de son bénéfice.

R. Il faut avouer que les théologiens les plus graves sont extrêmement partagés sur la question du domaine des revenus ecclésiastiques ; quoique tous s'accordent à considérer comme très-coupables ceux qui, au lieu d'employer le superflu de ces revenus à la nourriture des pauvres ou à d'autres œuvres pies, le consomment en jeux, en festins ou en autres usages profanes, ou en enrichissant leurs parents, auxquels il ne leur est permis d'en faire part que pour les soulager dans leur misère.

Mais cette obligation leur est-elle imposée à titre de justice, en sorte que ceux qui ont autrement employé leur superflu soient tenus à restitution, ou seulement à titre de charité, de manière qu'ils soient seulement obligés d'en faire pénitence ? En un mot, sont-ils maîtres de leurs revenus, ou seulement économes et dispensateurs ? C'est sur quoi le saint concile de Trente n'a pas voulu prononcer, en réglant dans le même sens que les conciles précédens l'usage des revenus ecclésiastiques, dans sa vingt-cinquième session, *de reformatione*, cap. 1.

Benoît XIV (*de synodo diœcesanâ*, lib. 7,

c. 2) conseille aux évêques de ne point décider cette question dans leurs synodes. Cependant il est à remarquer ,

1° Que les théologiens qui ne veulent pas que ce soit à titre de justice que les ecclésiastiques soient obligés de disposer de leur superflu en œuvres-pies , ne sont pas d'accord entre eux sur le principe d'après lequel doit se faire cette distribution. Les uns veulent que ce soit à titre de charité et de miséricorde , les autres à titre de religion , d'autres enfin à titre d'obéissance au précepte de l'Eglise , qui les y oblige strictement. Cette diversité de sentimens ne semble-t-elle pas ôter quelque poids à l'exclusion du titre de justice sur lequel tous les autres sont d'accord ?

2° Les théologiens qui considèrent les ecclésiastiques comme simples administrateurs et non propriétaires de leurs revenus , sont presque innombrables , dit Benoît XIV (*loco citato*, n° 13) : *Quam (opinionem) innumeri propè theologi laudabiliter propugnant.*

3° Ce savant pape observe que ce sont surtout les anciens qui ont soutenu ce sentiment (*Ibid.* n° 6) : *Plerique præcipuè ex antiquioribus eam (obligationem) oriri arbitrantur ex strictâ justitiâ.*

4° Nous pouvons ajouter qu'entre les théologiens modernes , les plus connus et les plus re-

cherchés sont du même avis : tels que Natalis Alexander, *Théol. dogmta. et mor. de Sac. ord.* lib. 2, c. 5, règles 9^e et 10^e, les Conf. de Luçon, tom. 2, p. 62 ; la Théologie morale de Grenoble, tom. 2 ; le Traité des bénéfices ; Callet, *de Obligationibus clericorum*, sect. 3, concl. 1 ; Antoine, *eodem titulo*, quæst. 5 ; le Rituel de Toulon, tom. 2, p. 69 et suiv. ; Pontas, *verbo* Bénéfice, cas 14 ; la Théologie de Poitiers (*Edit. de 1731*), tom. 4, p. 395.

5^o Plusieurs conciles particuliers, postérieurs à celui de Trente, notamment ceux de Rouen, en 1581 ; de Bordeaux, en 1583 ; d'Aix, en 1585 ; de Nonantule, en 1688, et de Vélitre, en 1698, ont déclaré que les ecclésiastiques n'étaient que les économes de leurs biens, au lieu que nul concile n'a prononcé qu'ils en fussent les maîtres.

6^o Ceux même des théologiens qui prétendent qu'ils en sont les propriétaires avouent que l'opinion contraire est plus sûre, et doit être conseillée dans la pratique. (Benoît XIV, *loco citato*, n^o 13.)

D'après ces observations, qui ne sont rien moins que frivoles, et qui tendent à prouver que, dans la question présente, l'opinion la plus sûre se trouve être en même temps la plus probable, nous n'hésitons pas à déclarer,

1^o Que pour mettre sa conscience en sûreté,

le curé de Montreuil doit se considérer comme simple administrateur de ses biens ecclésiastiques, et agir en conséquence, sans examiner si sa cure est érigée en titre, ou si c'est simplement une mission, cette circonstance ne changeant pas la nature de ses revenus, qui ne cessent pas pour cela d'être *de patrimonio crucifixi*, comme s'exprime saint Raymond, dans sa Somme, lib. 2, tit. 5, § 8 ;

2^o Qu'il doit refuser l'absolution à Boniface, curé voisin, qui suit, dans la pratique, l'opinion contraire ; ainsi qu'à Grégoire, légataire ou héritier d'une portion des épargnes du curé de Bénévent, sur ses revenus ecclésiastiques, quand même ce legs ou héritage lui serait confirmé par une sentence du juge civil, et ce, jusqu'à ce qu'il soit disposé à en faire la restitution.

VI.

Pierre ayant besoin d'une somme de 500 liv. pour acheter une terre, la demande à Paul. Celui-ci, voulant faire valoir son argent sans le prêter à intérêt, achète lui-même la terre pour 500 liv. Deux jours après, il la revend à Pierre pour 550, à un an de crédit, à la charge, par Pierre, de lui payer ladite somme de 550 liv., avec l'intérêt d'icelle, au bout de l'année. Ce contrat est-il usuraire ?

R. Paul a pu, sans faire un contrat usuraire, stipuler avec Pierre de lui vendre sa terre, à crédit, la somme de 550 liv., pourvu qu'il ait agi franchement en exigeant les 50 liv. de profit, c'est-à-dire qu'il ait pu, d'après le jugement de personnes sages, exiger ce profit, à raison de la variation de la valeur des fonds. Il peut de plus en exiger l'intérêt, parce que c'est ici un achat en forme, et non un prêt. Cet intérêt est pour le dédommager des fruits de la terre qu'il aurait perçus; ce qui lui est légitimement alloué par les jurisconsultes et les théologiens. Ainsi disent Pothier, les Conf. d'Angers, le Rituel de Toulon, etc.

VII.

A vend sa maison à B, moyennant le prix et somme de 500 liv., avec un délai de cinq années, et avec intérêt jusqu'au paiement. C, qui a de l'argent à placer, offre, quelques jours après, à A de lui rembourser lesdites 500 liv., en, par ce dernier, le subrogeant dans tous ses droits et privilèges de bailleur de fonds; ce qui est accepté. C peut-il, au moyen de ce transport, exiger de B, outre le remboursement du capital, les intérêts sur icelui?

Répondu affirmativement, parce qu'il est toujours permis de subroger quelqu'un dans

ses privilèges et droits de bailleur de fonds. l'étra
il do
cour
tain
effets
mest
mis a
autre
venu
s'il a

VIII.

La question suivante fut faite à l'occasion de l'émission du papier dénommé *billets d'armée*, pendant la guerre de 1812. L'intérêt des billets d'armée est-il permis ?

R. Cet intérêt semble permis,

1° Parce que le bien du pays exigeant cette émission de papier, et l'intérêt étant nécessaire pour l'encourager, chaque individu est censé y consentir : *Volenti non fit injuria* ;

2° Parce que c'est par un impôt que cet intérêt sera payé, et que chacun serait *irrationabiliter invitus*, s'il ne voulait cet impôt, puisque c'est le besoin indispensable de la province qui demande et l'intérêt et l'impôt. Et s'il arrive que quelqu'un est lésé dans cette combinaison, ce sera par suite d'une administration générale, qui néglige les petits inconvéniens, pour opérer le bien public.

3° On pourrait ajouter que ce que fait l'autorité souveraine est toujours présumé juste, à moins que l'injustice ne soit évidente.

IX.

Macrobe, qui fait le commerce du bois d'exportation, étant mal dans ses affaires, fuit à

l'étra
il do
cour
tain
effets
mest
mis a
autre
venu
s'il a
R.
rés (
une a
et m
parti
gers
gent
doiv
non
qu'il
que
saisi
Q
para
cons
loin
du
sem
just

eur de fonds.

e à l'occasion
é *billets d'ar-*

L'intérêt des

exigeant cette

étant néces-

individu est

injuria;

t que cet in-

erait *irratio-*

cet impôt,

de la pro-

l'impôt. Et

é dans cette

l'une admi-

es petits in-

ublic.

que fait l'au-

umé juste, à

te.

u bois d'ex-

res, fuit à

l'étranger, laissant l'ordre à son commis, à qui il donnait, outre ses gages et par manière d'encouragement, une part dans les profits d'un certain chantier, de se payer ses gages, sur les effets qui restent, et de payer ceux de ses domestiques et autres employés; ce que le commis ayant exécuté, il n'est rien resté pour les autres créanciers. Le commis, à qui il est survenu quelque inquiétude à ce sujet, demande s'il a pu, en conscience, en agir ainsi.

R. La pratique constante des corps de jurés (à Québec) est d'allouer, dans les faillites, une année de gages aux commis et domestiques et même aux autres employés, lorsqu'ils font partie de la famille. Si ces employés sont étrangers à la famille, c'est-à-dire s'ils se logent et se nourrissent eux-mêmes à part, ils doivent être rangés dans la classe des créanciers non privilégiés. Ils peuvent néanmoins, lorsqu'ils ont encore entre les mains des effets, ou que le prix n'en a pas été payé, obtenir une *saisie-arrêt*.

Quant au commis de Macrobe, sa condition paraît moins favorable, parce qu'il doit être considéré comme associé, et, sous ce rapport, loin de prélever ses gages, il doit concourir, du moins au *prorata* de sa mise, aux remboursements à faire aux créanciers. Une cour de justice le condamnerait au paiement de toutes

les dettes, sur ce principe, que les membres d'une association pour le commerce répondent solidairement de toutes les dettes contractées dans leur commerce.

X.

L'enrôlement des miliciens dans les bataillons incorporés pendant la guerre dernière (celle de 1812) a donné lieu à plusieurs questions, dont voici quelques-unes avec leurs réponses (en substance) par feu Mgr. J. O. P.

1^o Jonas, par des infirmités prétextées, évite d'être commandé, ce qui est cause qu'un autre est envoyé à sa place.

2^o Pierre obtient de mettre un substitut; mais il le connaît pour infirme et sait qu'il sera renvoyé, et qu'un autre sera commandé à sa place.

3^o Firmin, sachant qu'il est hors d'état de servir dans la milice, par une infirmité qu'il ne manifesterait que quand il sera rendu au bataillon, s'offre pour substitut à Bastien, et en reçoit une somme d'argent.

4^o Jacques, capitaine de milice sédentaire, ayant quinze hommes à commander dans sa compagnie, laisse ses propres enfans et ceux de ses amis, pour prendre les enfans de veuves et de pauvres gens, auxquels il en résulte un tort considérable.

6^o
comm
ment
7^o
ciens
veule
faire
Ya
R.
me ca
même
suppo
infirm
autre
les m
No
dans
ment
tion e
nifica
proch
Or
direc
et in
tomb
proc
ferai
mor
lui c

6° Des miliciens se cachent pour n'être pas commandés, ou désertent après le commandement, et d'autres sont nommés à leur place.

7° Raoul, capitaine, offre à certains miliciens de ne pas les envoyer aux bataillons, s'ils veulent se mettre au service de sa maison, et faire ses travaux à vil prix.

Y a-t-il lieu à restitution dans tous ces cas ?

R. Le premier, le deuxième et le cinquième cas paraissent devoir être décidés par les mêmes principes : que ce soit par infirmités supposées ou par la substitution volontaire d'un infirme, ou par désertion, qu'on occasionne un autre commandement, l'effet est le même, et les moyens également illicites.

Nous disons qu'il n'y a pas lieu à restitution dans aucun de ces trois cas, et la raison fondamentale sur laquelle nous appuyons cette décision est qu'on n'est tenu de restituer, pour dommages, que lorsqu'on est tout à la fois *cause prochaine et injuste d'un dommage*.

Or, l'action de Jonas, dans l'exposé, tend *directement* à le soustraire au commandement, et *indirectement* ou *par accident* à le faire tomber sur un autre. Il n'est donc pas cause prochaine, pas plus que celui qui, par prières, ferait commander un tel, ne serait cause de sa mort arrivée dans le combat ; pas plus que celui qui, en tuant un homme, est cause du dom-

mage souffert par les pauvres que le défunt nourrissait. Ces inconvéniens arrivent *par accident* et d'une manière éloignée, et n'obligent pas à restitution.

Jonas n'est pas non plus *cause injuste* de ce commandement, parce que le nouveau commandement n'avait pas un droit rigoureux que Jonas ne supposât pas d'infirmités, ni de n'être pas commandé. Jonas n'a donc pas violé son droit, ni par conséquent blessé la justice. L'accusé qui nie la vérité empêche bien la confiscation au profit du fisc; mais, selon les meilleurs auteurs, il n'est pas tenu pour cela à restituer au fisc, parce que le fisc n'a pas un droit rigoureux que l'accusé dise la vérité. Le fait de Jonas est une simple désobéissance à la loi, mais non pas une injustice.

Les mêmes argumens s'appliquent aux deuxième et cinquième cas, et servent également à résoudre le troisième, où Firmin, quoique coupable d'une œuvre inique, d'un péché grief, ne blesse cependant pas *directement* la justice, et n'est que *cause éloignée* du commandement de l'individu qui le remplacera. Il ne doit rien non plus à Bastien, puisqu'il a rempli les conditions que celui-ci lui a imposées.

Le capitaine Jacques, dans le quatrième cas, viole à la vérité la justice distributive, par l'acc-

cepti
justi
tituti
n'on
dans
exem
Le
Raeu
qu'il
par c
évide
CA
chism
devo
doit
consi
form
on c
doit
tien
Il
prés
mun
prièr
Un c
vari
un s
des
le c

que le défunt
vivent *par ac-*
, et n'obligen
injuste de c
nouveau com
reux que Jo
, ni de n'être
pas violé son
justice. L'ac
bien la con
elon les meil
pour cela à res
a pas un droit
ité. Le fait de
nce à la loi,
bloquent aux
servent égale
où Firmin,
inique, d'un
pas *directe-*
éloignée du
remplacera
, puisqu'il a
à lui a impo-
natrième cas,
ive, par l'ac-

ception des personnes, mais il ne viole pas la justice commutative, la seule qui oblige à restitution. Les pauvres, non plus que d'autres, n'ont pas un *droit rigoureux* de ne pas servir dans les bataillons, puisqu'ils ne sont pas exempts.

Les mêmes raisons militent en faveur de Raoul dans le sixième cas, avec cette exception qu'il ne peut faire faire ses travaux à vil prix par des miliciens, parce qu'alors il blesserait évidemment la justice commutative.

CATÉCHISME. L'enseignement du catéchisme aux enfans est un des plus importans devoirs du pasteur ; c'est la base sur laquelle doit reposer tout l'édifice religieux. Lorsqu'on considère combien d'années on sacrifie pour se former aux différentes professions profanes, on conçoit facilement quels soins le pasteur doit se donner pour former à celle de chrétien cette portion intéressante de ses ouailles.

Il est presque de nécessité que ceux qui se présentent aux instructions de la première communion sachent déjà imperturbablement les prières et les chapitres du catéchisme d'usage. Un curé qui tiendrait une main ferme et invariable à cette règle rendrait à ses paroissiens un service essentiel, et s'épargnerait à lui-même des peines sans nombre. Mais que disons-nous ? le curé est obligé de refuser les sacremens aux

parens qui n'instruisent pas leurs enfans dès l'âge de raison. Il s'ensuit qu'après trois ou quatre ans d'enseignement à la maison, ces enfans ne peuvent ignorer la lettre du catéchisme et des prières. Cette nécessité, d'ailleurs, se prouve facilement par le petit calcul qui suit : Une heure d'instruction par chaque jour de la semaine, pendant trois mois, ferait à peine vingt-cinq jours d'école à quatre heures par jour. Or que pourrait apprendre un écolier, fût-il doué de talens même forts, dans vingt-cinq jours ? Et comment ferait l'enfant qui aurait toute sa religion à apprendre dans le même espace et le plus souvent en moins de temps ?

Il est donc évident que tout le temps des instructions pour la première communion doit être exclusivement employé à expliquer aux enfans la doctrine chrétienne, à leur présenter sous différens jours les préceptes de la loi, et à leur faire résoudre, par le raisonnement, les questions du catéchisme. C'est l'unique méthode pour leur enseigner leur religion.

Ordinairement il faut apporter beaucoup de sévérité à l'examen : on s'arrête au choix de ceux à admettre à la première communion, et cela par cette raison simple que rarement après cette époque les enfans s'appliquent d'eux-mêmes à ce genre d'instruction. Nous convenons néanmoins qu'il faut user de plus d'indulgence

enve
quat
renv
Q
fans
cun
leur
Tou
et ils
de p
rem
aussi
il s'e
autre
cette
U
est t
aprè
nent
de t
tre i
bles
voy
C
cure
ma
des
nist
jug

envers ceux d'entre eux qui ont atteint l'âge de quatorze à quinze ans, dans la crainte que les renvois ne les découragent tout-à-fait.

Quant à l'âge auquel on doit admettre les enfans à la première communion, il n'y en a aucun de déterminé ; cela dépend uniquement de leur intelligence et du degré de leur instruction. Tous les théologiens sont d'accord sur ce point, et ils enseignent que les parens et pasteurs, et de plus les parrains et marraines, sont solidai-
rement tenus de leur procurer cet avantage, aussitôt que possible, après l'âge de raison ; et il s'ensuit qu'il n'est permis ni aux uns ni aux autres de reculer à leur gré, et sans raisons, cette époque intéressante.

Une heure environ d'instruction, de suite, est tout autant qu'un enfant peut endurer ; après cela le délassement et le jeu lui deviennent nécessaires. En donnant, dans les matinées de trois jours de chaque semaine, trois ou quatre instructions avec des intervalles convenables, on épargnerait aux enfans beaucoup de voyages, de fatigues et de temps.

CHANTRES. De l'aveu de tout le monde, le curé, en l'absence de l'ordinaire, est le seul maître de tout ce qui concerne la célébration des saints mystères, les offices publics et l'administration des sacremens. Il s'ensuit qu'il est le juge naturel de ce qui peut porter atteinte à la

décence du culte, et qu'il est autorisé, et l'usage lui confirme ce droit, à congédier un chantre dont la voix est mauvaise ou discordante, ou dont la vie irrégulière déshonore sa fonction. Il convient néanmoins que le curé, dans de telles circonstances, s'entende avec le marguillier en charge, surtout si le chantre est aux gages de la fabrique. S'ils ne peuvent s'accorder, la chose doit être référée à l'évêque, qui juge en dernier ressort sur ces difficultés.

CHRÊME (SAINT). *Cùm novum (chrisma) benedicitur, vetus comburendum est ; nec licet absque necessitate veteri chrismate uti ad extremam unctionem, cùm novum haberi potest.* (Voy. dans Ligori le mot *Chrisma*, de l'*Epitome*, etc.)

CIERGES. L'usage universel de l'Église est de ne brûler que des bougies pendant le saint sacrifice et autres offices de l'Église. Il faudrait une permission de l'ordinaire pour remplacer la cire par de l'huile ou des chandelles de suif. Dans le besoin, une seule bougie avec une chandelle de suif pourrait suffire pour la basse messe.

CIMETIÈRE. Il doit toujours être fermé d'une bonne clôture, de manière que les animaux n'y puissent jamais entrer. Les herbes et foins des cimetières ne doivent pas être enlevés, ni donnés aux bestiaux. Un cimetière est

poll
d'un
sans
que
tion
mat
dén
D
jama
mor
roiss
été
les p
Cet
à qu
U
tière
s'il
auq
toug
dans
gner
Par
dans
C
doit
puis
ou a
prêt

pollué par l'inhumation publique d'un *infidèle*, d'un *excommunié dénoncé*, ou d'un *enfant mort sans baptême*. La pollution n'a pas lieu tant que l'inhumation de quelqu'un de cette description n'est pas connue publiquement. L'inhumation, même solennelle, d'un hérétique non dénoncé, ne cause jamais la pollution.

D'après la discipline de l'Église, l'on ne doit jamais permettre aux protestans d'enterrer leurs morts dans nos cimetières. Dans quelques paroisses, un petit terrain, contigu au cimetière, a été fermé d'une clôture, et destiné à enterrer les protestans et les enfans morts sans baptême. Cet exemple est digne d'être imité, pour parer à quelques inconvéniens.

Un terrain que l'on ajoute à un ancien cimetière pour l'agrandir ne doit pas être béni, s'il est beaucoup plus petit que le cimetière auquel on l'ajoute. La permission du curé est toujours nécessaire pour l'ouverture de la terre dans un cimetière; et c'est aussi à lui à désigner l'endroit où chacun doit être enterré. Par l'usage, les prêtres ont droit de sépulture dans le sanctuaire de l'église.

COMMUNION LAÏQUE. Régulièrement elle doit se faire pendant la messe, quoiqu'on puisse, sur une légère cause, la donner avant ou après. Dans une paroisse où il n'y a qu'un prêtre, il est facile, très-facile même, d'accou-

tumer les paroissiens à communier à la grand-messe, en prévenant les personnes qui ne peuvent jeûner de ne se présenter que dans la semaine.

Les infirmes qui ne peuvent sortir en aucun temps de l'année sont tenus de faire leurs pâques à la maison, pendant la quinzaine. Ceux qui ne peuvent quitter la maison que pendant la belle saison seulement, ainsi que ceux qui se trouvent malades dans la quinzaine, doivent attendre, pour faire leurs pâques, qu'ils puissent aller à l'église.

Un malade qui avait coutume, en santé, de communier, *v. g.* tous les dimanches et fêtes, peut, après avoir reçu le saint viatique, continuer cette pratique pendant sa maladie, pourvu qu'il soit à jeûn. « Si elle (la maladie) » est longue et dangereuse, dit le Rituel, p. 210, » on pourra la (communion) lui donner tous » les quinze jours, s'il le désire, quand même » sa maladie ne lui permettrait pas de la recevoir à jeûn. »

Feu Mgr. J. O. P. avait décidé que dans les lieux où les sectaires prédominent par le nombre, on devait porter le saint-viatique sans lumière et sans surplis. Il est permis de douter si l'évêque n'avait pas en vue alors les établissements nouveaux et lointains ; car il est à désirer que l'ancien usage, à cet égard, soit

maintenu autant que les circonstances le permettront.

CONCILE DE TRENTE. Ce concile, reçu, quant aux décisions de foi et aux décrets de doctrine, par toutes les églises de la catholicité, ne l'a pas été également quant à la discipline. Quelques-uns prétendent que les lois civiles des différens Etats, la diversité des codes ecclésiastiques suivis chez différentes nations, les privilèges et anciennes coutumes de plusieurs églises, mettaient dans l'impossibilité de produire des règles qui pussent devenir générales, et nous n'entreprenons point de discuter la valeur de ces raisons. Notre but est de parler, dans cet article, succinctement et seulement du célèbre décret de ce concile touchant la réformation du mariage, lequel intéresse si vivement tous ceux engagés dans le ministère des âmes. Pour connaître le droit nouveau établi à cet égard par ce concile, il suffit de lire l'extrait suivant du décret en question : « Qui aliter quàm præsentè parochò, vel alio » sacerdote de ipsius parochi seu ordinarii licentiâ, et duobus vel tribus testibus, matrimonium contrahere attentabunt : eos sancta » Sydonus ad sic contrahendum omnino inhabiles reddit ; et hujusmodi contractus irritos » et nullos esse decernit, prout eos præsentè decreto irritos facit et annullat. » (Sess. 24, c. 1.)

Pour juger si les mariages des étrangers qui abordent chaque année en si grand nombre sur nos côtes sont clandestins ou non, il est essentiel de savoir dans quels États et contrées ce concile a été publié, du moins quant au décret en question : d'un autre côté, c'est un devoir non moins indispensable de savoir en quoi ce décret a été modifié pour nous par la constitution de Benoît XIV, du 4 nov. 1741 ; car l'on sait que cette constitution, faite pour les ci-devant Provinces-Unies de la Hollande, a été étendue au diocèse de Quebec par Clément XIII.

Et d'abord, pour faire disparaître les difficultés suscitées sur la publication de ce décret en France et dans ses colonies, dont les Canadas faisaient autrefois partie, nous dirons que les parlementaires, pour la plupart entachés de jansénisme et de philosophisme, et qui malheureusement, pour le dire en passant, sont presque les seuls guides de plusieurs de nos jurisconsultes dans les matières ecclésiastiques, prétendaient que les décrets de discipline du concile de Trente n'avaient point été reçus en France, parce que le roi et les parlemens n'en avaient point voulu reconnaître l'autorité ; et ils ajoutaient que ceux d'entre ces décrets qui ont été adoptés et publiés dans les ordonnances de Blois, de Melun, etc., ne l'ont

les étrangers pas été comme décrets du concile, mais bien
 grand nombre comme lois du royaume.

La futilité, de ces prétentions est évidente
 pour tout catholique qui sait que la puissance
 séculière ne saurait rejeter les lois de l'Église
 quant au dé- séculière ne saurait rejeter les lois de l'Église
 c'est un de- universelle agissant dans son ressort, ni éta-
 avoir en quoi- blir un empêchement dirimant qui annulle un
 s par la con- sacrement sur lequel elle n'a aucun pouvoir.

Mais indépendamment de tous argumens,
 c'est un fait constant que les décrets du concile
 de Trente, pour la discipline comme pour le
 dogme, ont été reçus *in globo* par toute l'É-
 glise gallicane; d'abord dans chaque église par-
 ticulière, par le moyen des conciles provin-
 ciaux, et ensuite par le clergé en masse dans
 les états-généraux de 1614 et 1615. D'ailleurs
 il est indubitable que le décret *Tametsi*, dont
 il est particulièrement question ici, a été admis
 et publié, non-seulement en France, où on le
 trouvait dans tous les Rituels, mais encore dans
 nos Canadas, comme on voit par notre Rituel
 (p. 342), qui ordonne de le lire le premier
 dimanche après l'Épiphanie.

De plus, la cour de Rome a décidé, dans
 un rescrit adressé à feu Mgr. J. O. P., que ce
 décret est en vigueur dans toute l'Amérique
 britannique, telle que possédée ci-devant par
 la couronne de France; c'est-à-dire dans les
 deux Canadas, le territoire de l'Ouest, la Nou-

velle-Écosse , le Nouveau-Brunswick , les îles du cap Breton et de Terre-Neuve, et celles du golfe Saint-Laurent. Le rescrit n'en excepte que les environs du lac Champlain , parce que la possession de ce territoire, avant la conquête du Canada , était continuellement disputée par les Anglais et les Français, et qu'il est vraisemblable que le décret n'y a pas été publié.

Que s'il fallait quelque chose de plus pour appuyer l'assertion que les mariages clandestins sont nuls et invalides, en vertu du décret *Tametsi*, dans tous les lieux qui formaient autrefois le vaste diocèse de Québec, il suffirait de mentionner que de temps immémorial on y a agi comme si ce décret avait été publié dans chaque paroisse. Or cela seul suffit, et on n'est plus tenu de fournir des preuves directes de la publication de ce décret, ce qui n'est pas toujours facile. Aussi Benoît XIV (*de Syn. diac.*, lib. XII, cap. 5, n° 6), en parlant de cette difficulté de procurer en certains lieux de telles preuves, dit : « Jam hoc pro regulâ » habetur, ut ibi facta præsumatur ejusdem » decreti publicatio, ubicumque constet jam » usu receptum esse, ut matrimonia coram pa- » rocho, et duobus vel tribus testibus, tanquam » in executionem concilii Tridentini celebren- » tur. » Et il ajoute que la congrégation du

con
blié
P
Dan
cile
par
N
été
du
que
mar
une
les
Eta
Il
cret
cep
Fex
sign
Ga
I
a é
épo
leu
plu
tie
on
s'e
ric

concile décida ainsi dans une résolution publiée le 26 sept. 1602.

Pour répondre maintenant à cette question : Dans quelles parties du globe le décret du concile a-t-il été publié, et dans quelles autres parties ne l'a-t-il pas été ?

Nous disons, en premier lieu, qu'il n'a pas été publié dans les États qui, lors de la clôture du concile, en 1563, étaient protestans, tels que l'Angleterre, l'Écosse, la Suède, le Danemark, la Norwége, la Russie, la Prusse et une partie de l'Allemagne, non plus que dans les colonies appartenantes alors à ces différens États, ni dans celles établies par eux depuis.

Il est à observer pour l'Irlande que le décret y a été publié dans tous les diocèses, à l'exception de ceux de Dublin, de Kildare, de Ferns, d'Ossery, de Meath et du district désigné en anglais par le terme *Wardenship of Galway*.

Nous disons, en second lieu, que ce décret a été publié dans tous les pays qui, à la même époque, étaient catholiques, ainsi que dans leurs colonies établies avant et depuis; et de plus dans toutes les contrées des différentes parties du globe où nos missionnaires catholiques ont porté la foi et fondé des chrétientés. Il s'ensuit qu'il est en vigueur dans toute l'Amérique méridionale et septentrionale, excepté

les anciennes colonies anglaises, danoises, hollandaises et russes, et les pays du même continent découverts depuis une soixantaine d'années.

Le décret de Benoît XIV pour la Hollande, avons-nous dit, est en force dans ce diocèse. Les extraits suivans en feront connaître suffisamment les dispositions :

.... « *Declaravit (sua sanctitas)* statuitque,
 » *matrimonia in dictis fœderatis Belgii provin-*
 » *ciis inter hæreticos usque modo contracta,*
 » *quæque imposterùm contrahentur, etiamsi*
 » *forma à tridentino præscripta non fuerit in*
 » *eis celebrandis observata, dum modò aliud*
 » *non obstiterit canonicum impedimentum, pro*
 » *validis habenda esse.*

.....
 » *Quod verò spectat ad ea conjugia quæ pa-*
 » *riter in iisdem fœderatis Belgii provinciis*
 » *absque formâ à tridentino statutâ, contra-*
 » *hentur à catholicis cum hæreticis, sive ca-*
 » *tholicus vir hereticam fœminam in matrimo-*
 » *nium ducat, sive catholica fœmina hæretico*
 » *viro nubat. si forte ali-*
 » *quod hujus generis matrimonium, tridentini*
 » *formâ non servatâ ibidem contractum jam*
 » *sit, aut inposterùm (quod Deus avertat) con-*
 » *trahi contingat, declarat sanctitas sua ma-*
 » *trimonium hujusmodi, alio non concurrente*

» canonico impedimento, validum habendum
 » esse. »

D'après les différens détails donnés dans les pages précédentes, il suit que dans les lieux où le décret *Tametsi* n'a pas été publié, l'ancien droit touchant les mariages clandestins subsiste, et par conséquent que le mariage de deux catholiques ou de deux protestans, ou d'une partie catholique avec une protestante, dans ces lieux, est toujours valide, soit qu'il ait été contracté entre les parties, sans aucuns témoins, ou devant témoins, ou qu'il ait été célébré par un ministre protestant ou par un magistrat.

Mais, dans ces cas, le mariage est-il un sacrement? C'est une question fort agitée parmi les théologiens. Ceux d'entre eux qui croient, et c'est le plus grand nombre suivant Benoît XIV, que les contractans sont les ministres du mariage, tiennent l'affirmative; les autres soutiennent le contraire.

Benoît XIV ajoute (*De Syn. diœc.*, lib. VIII, cap. 13, n^o 9) : « . . . utramque (*opinionem*)
 » esse probabilem, suosque habere magnæ
 » auctoritatis patronos. . . »

Quant aux mariages dans les lieux où ce décret est en force, et notamment dans le diocèse de Québec, pour juger de leur validité, nous prions le jeune curé de relire d'abord les

extraits ci-dessus du décret du concile de Trente et celui de Benoît XIV, et de fixer ensuite son attention sur les décisions suivantes. En lui offrant ces dernières, qui embrassent toutes les difficultés de ce genre qui peuvent avoir lieu dans le diocèse de Québec, nous croyons avoir atteint, jusqu'à un certain degré, un but désirable.

**CAS DE MARIAGES, DÉCIDÉS POUR LES LIEUX OU
LE DÉCRET *Tametsi* DU CONCILE DE TRENTE
EST EN FORCE.**

I.

Le mariage de deux protestans, de quelque manière qu'il se contracte, fût-ce même sans aucuns témoins, est valide; et la preuve qu'en donne Wigandt, cité par Billuart (*Dissert.* 7, art. 12, *versus finem*), c'est que l'Église ne fait jamais renouveler un tel mariage, lorsque les parties abjurent leurs erreurs pour rentrer dans son sein.

II.

Le mariage de deux catholiques qui refusent ou négligent de recourir au ministère d'un prêtre approuvé est nul. (*Benedic.* XIV, de *Syn. diœc.*, lib. VI, cap. 6, n° 13.)

III.

Le mariage de deux catholiques contracté entre eux, même sans témoins, dans un lieu où il n'y a pas de prêtre catholique, a été déclaré valide par la congrégation du concile de Trente, dans une décision du 30 mars 1669. (*Ibid.* lib. XII, cap. 5, n° 5.)

IV.

La même congrégation a déclaré nul (14 janvier 1673) un mariage célébré par le curé et un seul témoin. (*Ibid.*)

V.

Le mariage de deux catholiques, *coram parrocho invito et reluctantè, ac duobus testibus*, est valide, suivant Benoît XIV (*Ibid.* lib. VIII, cap. 13, n° 8), puisque l'Église n'exige pas qu'il soit renouvelé.

VI.

Benoît XIV (*Ibid.*, lib. XIII, cap. 4, n° 10) rapporte que la congrégation du concile avait déclaré nul « matrimonium non servatâ Tridentini formâ, ab iis celebratum qui solo » animo illud clandestinè contrahendi, reces-

» serunt à loco ubi Tridentinum est promulga-
 » tum, et se ad locum contulerunt in quo
 » promulgatum non est. »

La réponse faite à la question suivante par la congrégation du saint Office, le 29 nov. 1672, est citée par Benoît XIV (*Ibid.*, lib. vi, c. 7, n° 2), et nous ne croyons pas inutile de la transcrire ici, ainsi que l'extrait de Dens, que nous plaçons à sa suite.

« Catholici qui matrimonio juncti sunt co-
 » ram parcho et testibus catholicis in plu-
 » ribus locis (ità invaluit consuetudo) solent
 » coram ministro hæretico seu protestante
 » rursus conjungi ad evitauda gravia damna :
 » neque potest consuetudo hæc à clero corrigi.
 » Peccantne, et quo peccato catholici sic de-
 » nuo conjuncti coram ministro hæretico? Et
 » quomodo se gerere debeat ergà illos ordina-
 » rius loci. Sacra congregatio respondit : Qua-
 » tenus minister assistat matrimoniis catholi-
 » corum, uti minister politicus, non peccare
 » contrahentes. Si vero assistat ut minister ad-
 » dictus sacris, non licere, et tunc contrahen-
 » tes peccare mortaliter, et esse monendos. »

Dens, sous ce titre, *De renovatione con-
 tractus matrimonialis* (n° 34), dit :

« . . . Si alteruter vel uterque conjugum
 » rebaptizetur sub conditione, tunc de novo

» matrimonium sub conditione contrahere de-
 » bent, et formâ similiter sub conditione pro-
 » ferri; quia fortè matrimonium eorum ante
 » fuit invalidum ob impedimentum disparita-
 » tis cultûs, et jam fortè validè contrahitur. »

CONFESSION ET CONFESSEUR. Une circu-
 laire de l'évêque de Quebec aux archiprêtres,
 en 1802, déclare que les curés et mission-
 naires peuvent confesser leurs *paroissiens* en
 quelque lieu du diocèse qu'ils les rencontrent.

Un certain article du mandement de '93
 semble avoir donné lieu à cette circulaire; car
 l'on sait que, par le droit commun, le curé
 peut ouïr en confession son paroissien, non-
 seulement dans son diocèse, mais encore par-
 tout ailleurs. Les autres confesseurs ne jouissent
 pas de ce privilège pour leurs pénitens.

Le septième article du synode tenu à Ville-
 Marie le 10 et 11 mars 1694, ordonne aux
 confesseurs d'avoir une feuille des cas réservés
 au pape et à l'évêque.

Le mandement de Mgr. de Saint-Vallier, du
 16 février 1691, recommande fortement aux
 confesseurs de se souvenir qu'ils doivent se
 comporter envers ceux qui sont habitués à pro-
 férer volontairement des *paroles déshonnêtes*
 et à *double entente*, comme envers les *impu-
 diques d'habitude* et même scandaleux.

Si des circonstances très-urgentes exigent

d'ouïr les confessions au presbytère, il semble maintenant *indispensable* de se munir d'une permission de l'ordinaire. Feu Mgr. J. O. P. n'accordait cette permission que sur de fortes raisons.

CONFESSIONNAL. Les ordonnances des évêques défendent d'ouïr *ordinairement* les confessions ailleurs qu'au confessionnal, ou au moins à une grille.

COMPTES DE FABRIQUE. Comme il est assez rare que les marguilliers de campagne puis-

JOURNAL de recette et de dépense de

DOIT.		N., Marguillier en charge, en com	
Jan. 10.	Par dons en argent reçus par ledit marguillier, dans sa quête par les maisons de la paroisse.	1.	s.
	Par denrées et autres articles, reçus pareillement par le marg. dans sa quête, et vendus comme suit :	3	15
	Janv. 23. 25 lbs. porc à 5 d. l. . 10 5		
	20 lbs. d ^e à 6 d. . 10 "		
	30. 40 lbs. filasse, à 10 d. 1 13 9	2	15
Fév. 25.	Par droits de services, inhumations et grand'messes, reçus de M. le curé. .	3	4
Mars 3.	Par vieilles huiles revendues.	"	5
	TOTAL.	9	16

e, il semble
munir d'une
Mgr. J. O. P.
sur de fortes
nnances des
irement les
nnal, ou au
ne il est as-
ppagne puis-

sent tenir eux-mêmes les comptes de la fabri-
que, ou trouver des suppléans, le curé se
trouve souvent obligé de se charger de ce pé-
nible embarras. Pour mettre dans ces comptes
la netteté indispensable, il faut deux livres de
comptes solidement reliés, le journal et le
grand-livre; des feuilles détachées, ou même
réunies en cahier, ne conviennent nullement.
Les modèles de comptes ci-après seront peut-
être de quelque utilité au jeune curé.

Fabrique de N. pendant l'année 1829.

de dépense de

charge, en com

comptant avec la fabrique de N.

AVOIR.

dit mar-	1.	s.
maisons	3	15
reçus pa-		
la quête,		
10 5		
10 3		
13 9	2	15
ctions et	3	4
curé.		5
9		16

	l.	s.	d.
Janv. 25. Pour 3 gallons de vin d'autel, à 7/ . . .	1	1	»
Pour 5 gallons d'huile pour la lampe de l'église, à 3/	»	15	»
Mars 23. Pour 27 verges de toile fine pour surplis, à 4/	5	8	»
28 Pour fournitures et façon des mêmes.	»	17	9
Mai 19. Pour une chasuble complète de couleur rouge.	7	10	»
30. Pour raccommodage de nappes d'autel et de surplis.	»	10	6
TOTAL.	16	2	3

DOIT. N., marguillier en charge, en comant a

		l.	s.
	REPORT.	9	16
Mars 25.	Par 25 minots de blé vendus à Pierre Latour, à 5/.	6	5
30	Par 30 minots de blé vendus à Simon Montfort, à 5/.	7	10
	Par 72 minots de blé vendus à Paschal Marchand, à 5/.	18	
	Par 18 minots de blé vendus à Antoine Varron à 5.	4	10
Avr. 16	Par droits pour grand'messes, inhumations et services reçus de M. le curé.	4	6
Oct. 27	Par droits pour grand'messes, services et inhumations reçus du même.	1	4
	Par la quête de l'enfant Jésus, vendue comme suit :		
	Déc. 27. 25 lbs. suif, à 1/. 5		
	18 lbs. porc, à 6 d. 9		
	24 lbs. d°. . . à 6 d. 12		
		2	6
	Par quêtes dans l'église pendant l'année.	7	5
	Par cierges revendus par ledit marguillier pendant l'année.	11	4
	Par quelques rentes de bancs payées en argent	1	8
	Par quelques menus articles oubliés par ledit marguillier		8
	RECETTE TOTALE pendant l'année.	74	3

Charge, en compte avec la fabrique de N.

AVOIR.

	l.	s.
...	9	16
Pierre	6	5
Simon	7	10
Paschal	18	
Antoine	4	10
Thuma-	4	6
curé.	1	4
ices et		
endue		
5		
9		
12		
	2	6
année.	7	5
rguil-	11	4
es en	1	8
s par		8
année.	74	3

	l.	s.	d.
REPORT.	16	2	3
<i>Compte de sieur J. B. Lenoir, marchand fournisseur du pain et du vin de l'autel, et de cierges.</i>			
Fév. 15. 1000 petites hosties à 1/ par cent	10	8	
Juin 30. 100 grandes d°	4	6	
2 gallons de vin à 7/.	14		
24 lbs. cierges, à 5/.	6		
Nov. 14. 500 petites hosties à 1/.	5		
100 grandes d°	4	6	
10 lbs. cierges, à 5/.	10		
Pour blanchissage du linge de l'église pendant l'année.	2	10	
Au bedeau pour son exercice pendant l'année.	6	5	
Dépense totale pendant l'année.	35	5	3
Balance entre les mains dudit marguil- lier.	38	13	8
	74	3	11

Lors de la reddition des comptes de l'année, tous les articles contenus au journal doivent être reportés au net sur le grand livre, et insérés dans l'acte de la reddition, en observant, lorsqu'il y a plusieurs articles de même espèce, ou à peu près, de les réunir en un seul, autant que cela se peut. La formule suivante pourrait servir :

« Comptes de la fabrique de N., comté de N.,
 » district de N., province du Bas-Canada, ren-
 » dus par-devant sieur Martial de Ste.-Beuve,
 » curé du même lieu, par sieur Paul Grand-
 » ville, marguillier en charge de ladite fa-
 » brique, pendant l'année mil huit cent vingt-
 » neuf, dans une assemblée de marguilliers,
 » anciens et nouveaux, dudit lieu, dont
 » mention plus bas. »

CHAPITRE DE LA RECETTE.

« Ledit sieur Grandville, suivant sa déclara-
 » tion, a reconnu avoir reçu, au nom de
 » ladite fabrique, les sommes suivantes, savoir :

Par dons en argent dans sa quête au commencement de l'année.	3	13	6
Par denrées reçues dans ses quêtes du commencement et de la fin de l'année.	4	19	9
<i>A reporter.</i>	<u>8</u>	<u>13</u>	<u>3</u>

de l'année,
nal doivent
ivre, et in-
observant,
me espèce,
eul, autant
te pourrait

mté de N.,
nada, ren-
e.-Beuve,
ul Grand-
ladite fa-
ent vingt-
guilliers,
u, dont

sa décla-
nom de
s, savoir :

3	13	6
4	19	9
<hr/>	<hr/>	<hr/>
8	13	3

	l.	s.	d.
<i>Report.</i>	8	13	5
Par vente de 145 minots de blé de la fa- brique, à 5/.	36	5	"
Par rentes de quelques bancs de l'église payées en argent.	1	8	6
Par droits de grands-messes, services et inhumations pendant l'année.	8	15	10
Par quêtes dans l'église pendant l'année. Par cierges de la fabrique revendus pen- dant l'année.	7	3	5
Par vieilles huiles revendues, et autres menus articles oubliés par ledit sieur marguillier.	11	4	6
	"	13	4
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
RECETTE totale de l'année.	74	3	11

CHAPITRE DE LA DÉPENSE.

» Ledit sieur Grandville a déclaré avoir dé-
» boursé, pour ladite fabrique, les sommes ci-
» après mentionnées, savoir :

	l.	s.	d.
Pour vin de l'autel pendant l'année. . .	1	15	"
Pour hosties pendant le même temps. .	1	4	"
Pour 5 gallons d'huile pour la lampe de l'église, à 3/.	"	15	"
Pour une chasuble complète.	7	10	"
Pour cierges pendant l'année.	8	10	"
Pour toile, fourniture et façon de 5 sur- plis neufs.	6	5	9
Pour le blanchissage du linge de l'église pendant l'année.	2	10	"
Au bedeau pour son année d'exercice. .	6	5	"
Pour raccommodage de vieux surplis et nappes d'autel.	"	10	6
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
DÉPENSE totale de l'année.	35	5	3

RÉCAPITULATION.

	l.	s.	d.
La recette totale de l'année étant de . .	74	3	11
Et la dépense de	35	5	3
	—	—	—
La balance en faveur de la fabrique, est de	38	18	8
Cette balance ajoutée au montant déjà au coffre, qui est, suivant le compte de l'année précédente, de	46	8	2
	—	—	—
Il en résulte une somme totale de . .	85	6	10

» L'an mil huit cent trente, le 15 de février,
 » les comptes ci-dessus et des autres parts, du
 » sieur Paul Grandville, marguillier en charge
 » de l'œuvre et fabrique de N., district de N.,
 » province du Bas-Canada, pendant l'année
 » mil huit cent vingt-neuf, ont été ouïs, exa-
 » minés, clos et arrêtés, au presbytère de la-
 » dite paroisse de N., par-devant nous, Martial
 » de Ste.-Beuve, curé dudit lieu, dans une
 » assemblée pour ce exprès convoquée au
 » prône de la messe paroissiale dudit jour,
 » dans laquelle assemblée s'étaient réunis avec
 » les solennités ordinaires et au son de la clo-
 » che, les sieurs Jean Bayard, Pierre N., Jac-
 » ques N., marguilliers de l'œuvre; Toussaint
 » N., Bernard N., etc., etc., anciens marguil-
 » liers du même lieu.

» Et a été ladite balance de trente-huit li-
 » vres dix-huit shellings et huit deniers, cours

» de
 » se
 » ta
 » lu
 » ce
 » vi
 » »
 » co
 » ce
 » vil
 » de
 » »
 » de
 » ce
 » écr

Le
 mair
 rend
 sir le
 CO
 natio
 exce
 ches
 datés

» de la province, comptée et déposée en pré-
 » sence desdits marguilliers, avec ledit mon-
 » tant, déjà au coffre, de quarante-six livres
 » huit shellings et deux deniers, même cours,
 » ce qui a formé une somme totale de quatre-
 » vingt-cinq livres six shellings et dix deniers.

» Et au même instant, l'une des clefs dudit
 » coffre a été livrée audit sieur Bayard, suc-
 » cesseur en charge dudit sieur Paul Grand-
 » ville, et l'autre est demeurée entre les mains
 » de nous dit curé.

» Fait et passé audit lieu, les jour et an que
 » dessus, et ont lesdits marguilliers, à l'ex-
 » ception des sieurs N. N. qui ne savaient point
 » écrire, signé avec nous dit curé.

» François N. Jean N. Grégoire N. etc.,

» M. DE STE.-BEUVE,

» curé de N. »

Le curé ne doit jamais garder entre ses
 mains l'argent des marguilliers qui n'ont pas
 rendu leurs comptes. Il lui sera facile d'en sai-
 sir les raisons de prudence.

CONTRATS. Les contrats de vente, de do-
 nation, et en général ceux qui ne sont point
 exceptés par la loi, qui se passent les diman-
 ches, sont nuls; et s'ils sont anti-datés ou post-
 datés, nuls et faux.

	l.	s.	d.
	74	3	11
	35	5	3
	—	—	—
	38	18	8
	—	—	—
	46	8	2
	—	—	—
	85	6	10

de février,
 parts, du
 en charge
 ict de N.,
 nt l'année
 ouis, exa-
 ère de la-
 s, Martial
 dans une
 oquée au
 dit jour,
 unis avec
 de la clo-
 N., Jac-
 Toussaint
 marguil-
 huit li-
 s, cours

CURÉ. *Homo Dei* est le mot sublime qui désigne le pasteur qui s'acquitte dignement de son ministère. Placé toujours en vue, le curé doit briller de l'éclat de toutes les vertus ; à l'exemple de l'apôtre, il se doit tout à tous, et comme lui, son dévouement doit le porter à sacrifier sa vie pour ses ouailles ; en un mot, il doit être au milieu de ses paroissiens comme une seconde Providence.

Il ne saurait trop méditer ce beau passage du concile de Trente (22 sess., c. 1, *de ref.*) :
 « Sic decet omnino clericos..... vitam mores-
 » que suos omnes componere, ut habitu, gestu,
 » incessu, sermone, aliisque omnibus rebus
 » nihil nisi grave, moderatum ac religione
 » plenum præ se ferant. »

Son temps doit être exclusivement partagé entre le saint ministère, les œuvres de charité et l'étude de ses devoirs. C'est la recommandation de saint Paul à Timothée (I ep. 4, 16) : *Attende lectioni, exhortationi et doctrinæ.* Dans sa seconde épître au même (2, 4), l'apôtre marque l'aversion qu'il doit avoir pour les affaires séculières, par ces paroles simples, mais énergiques : *Nemo militans Deo implicat se negotiis sæcularibus.*

Quelque distrait que puisse être le curé par les occupations variées et multipliées du saint ministère, un règlement de vie lui est indis-

pen
 dati
 et s
 et e
 voin
 cau
 très
 trav
 tion
 mêt
 du
 mai
 aux
 mar
 jeur
 jour
 méd
 crit
 J
 sing
 com
 (Tr
 ave
 lèbr
 qua
 » ca
 » le
 » ru
 » p

pensable. C'est d'après l'excellente recommandation de l'apôtre saint Paul, *omnia honeste et secundum ordinem fiant* (I Cor., 14, 40), et ensemble d'après la nature même de ses devoirs, que nous affirmons que, sans cette précaution, il sera exposé à une perte de temps très-considérable, et à des embarras qui l'entraveront sans cesse dans l'exercice de ses fonctions. Cette règle devra embrasser les détails même de chaque jour ; fixer les heures du lever, du coucher, de la prière, des études, etc. ; mais en même temps elle devra toujours céder aux devoirs du ministère. Nous osons recommander ici, de la manière la plus sérieuse, au jeune curé de ne jamais omettre, en aucun jour, quelles que soient ses occupations, la méditation, *summo manè* ; une lecture de l'Écriture sainte et la visite du Saint Sacrement.

Le curé doit apporter une attention toute singulière dans le choix de ceux qui doivent composer sa famille. Sur cette matière, Bailly (*Tract. de observ. statuum*, art. III), d'accord avec tous les docteurs, après avoir cité le célèbre canon de Nicée, dit ces paroles remarquables : « *Dubium non est quin in statu peccati mortalis versentur ii, qui eam (i. e. legem quæ prohibet cohabitationem quarundam foeminarum cum clericis) sine dispensatione violaverint.* » Sur ce point de

discipline, c'est l'opinion générale, que les règles données par Benoît XIV (*Instit.* 81 et 82) ont été introduites par l'usage, et sont en force dans ce diocèse.

Il est un autre objet essentiel au bonheur du curé, et intimement lié avec les succès de son ministère : c'est l'indépendance absolue dans laquelle il doit vivre au milieu de ses ouailles. Pour cela, il doit repousser, mais avec prudence et charité, bien entendu, les services, familiarités, dons, etc., qui infailliblement le feraient tomber tôt ou tard dans l'asservissement. Tout au plus pourrait-il y avoir quelque échange de services et d'honnêtetés entre lui et les personnes que le rang et l'éducation élèvent au-dessus du niveau ordinaire ; encore doit-il observer soigneusement de tenir la balance égale, pour ne pas devenir leur redevable.

L'auteur de l'Epitome
 Joas Ligori, en citant Benoît XIV, dit :

« Illa sententia quæ asserit omnem venationem, etiam non clamorosam, vel quæ fit sine ullo strepitu, interdictam esse clericis ; magis juri conforme est. » (*Vid. Bened. XIV, de Syn. diœc.*, lib. XI, cap. 10, n° 8.)

DANSE. Quoique la plupart des réunions pour la danse soient condamnables, à raison des occasions de péché qu'elles présentent ; les supérieurs ont décidé maintes fois que, dans nos

campagnes, comme dans les villes, elles peuvent, avec certaines restrictions et précautions, être permises aux noces, et de plus, dans ces petits rassemblemens pour des repas auxquels les pères et mères, avec leurs enfans, se rendent sur invitation.

Ce qui est dit ici de la danse doit s'appliquer également, mais toujours avec les mêmes exceptions, aux veillées, qui, comme les danses, sont souvent criminelles, mais ne le sont jamais que par accident.

DIMES. Les grains qui se cultivent en plein champ sont les seuls dont on paie la dîme. D'après l'usage uniforme du diocèse, ces grains sont,

Le blé froment,
— de sarrasin,
— d'Inde,

Le seigle,
L'orge et
L'avoine.

On paie aussi la dîme des pois, quoiqu'ils appartiennent à la classe des légumes. Mais nous ignorons si celles de fèves, dont la culture en plein champ se fait maintenant en quelques endroits, est due.

Le jugement que nous transcrivons ici de la Cour du banc du roi de Montréal, concernant les dîmes, peut être de quelque utilité au jeune curé.

Vraie copie d'un jugement concernant les dîmes, rendu par les quatre juges du district de Montréal, savoir : MM. Monk, Ogden, Panet et Reid.

DISTRICT
de
MONTREAL.

COUR DU BANC DU ROI.

Vendredi, le 16^e jour de septembre 1808.

« *Messire Pierre Robitaille, prêtre, curé de la*
» *paroisse de Saint-Philippe, demandeur,*

» et .

» *Ignace Lamarre, défendeur.*

» Le demandeur poursuit le défendeur pour
» la somme de deux livres quatorze shellings
» deux pence, cours actuel, savoir : pour celle
» d'un shelling et huit pence, si mieux n'aime
» le défendeur livrer au demandeur la dîme de
» vingt-six portions de vingt-sept minots d'a-
» voine, produit de la récolte que ledit défen-
» deur a achetée sur pied, de Jean-Baptiste La-
» marre, et provenant de la semence de deux
» et demi minots d'avoine, semés sur la terre
» dudit J.-B. Lamarre, située dans ladite pa-
» roisse de Saint-Philippe; celle de quinze
» shellings, si mieux n'aime ledit défendeur li-
» vrer audit demandeur deux minots de blé,
» étant la dîme de cinquante-deux minots de

» blé, produit de la récolte de blé faite sur la-
 » dite terre, que ledit défendeur a achetée du-
 » dit J.-B. Lamarre, depuis qu'elle était en-
 » grangée; celle de dix-sept shellings et demi,
 » si mieux n'aime le défendeur payer au
 » demandeur la dîme de la paille et graine de
 » lin, blé d'Inde et patates (*pommes-de-terre*)
 » qu'il a recueillis sur la même terre.»

COUR DU BANC DU ROI.

DISTRICT
 de
 MONTRÉAL

« *Messire Pierre Robitaille, prêtre, curé de la*
 » *paroisse de Saint-Philippe, demandeur,*

» et

» *Ignace Lamarre, défendeur.*

» DEMANDES.

» 1^o Dîme de 27 minots d'avoine, produit
 » de la récolte que le défendeur a achetée sur
 » pied, de J.-B. Lamarre, propriétaire.

» 2^o Dîme de 52 minots de blé, produit de
 » la récolte que le défendeur a achetée dudit
 » J.-B. Lamarre, depuis qu'elle était en
 » grange.

» 3^o Dîme de 60 minots de blé, qu'il a ré-
 » coltés sur sa propre terre.

» 4^o Dîme de la paille et graine de lin, de

» blé d'Inde et patates, récoltés sur la même
» terre.

» DÉFENSES.

» Le défendeur dit pour défenses :

» 1^o Qu'il n'est point tenu de payer la dîme
» de cette récolte : c'est au vendeur de la payer ;

» 2^o Même exception que la précédente ;

» 3^o Que 25 de ces 60 minots proviennent
» de la récolte faite en terre neuve, dont le
» défendeur ne doit pas la dîme, le défendeur
» ayant trois ans pour semer en terre neuve,
» sans payer de dîme. Sur les 35 minots de blé
» restans, le défendeur est fondé à prétendre
» que 12 minots soient prélevés, sans charge
» de la dîme, pour être payés au donateur de
» la terre. Sur les 23 minots de blé restans, le
» défendeur est fondé à retenir, sans charge de
» la dîme, 6 minots, pour autant qu'il a se-
» més, et offre de payer la dîme des dix-sept
» minots restans.

» 4^o Le défendeur ne doit pas de dîme sur
» les choses mentionnées dans ce chef de de-
» mande. »

COUR DU BANC DU ROI.

DISTRICT
de
MONTREAL

Jeudi, 30 novembre 1809.

» *Messire Pierre Robitaille, prêtre, curé de la*
 » *paroisse de Saint-Philippe,*

» et

» *Ignace Lamarre.*

» La Cour, parties ouïes et après en avoir
 » délibéré, considérant sur les moyens de dé-
 » fenses du défendeur, que lesdits moyens sont
 » insoutenables et mal fondés, excepté quant à
 » la dîme à lui demandée sur la *paille et graine*
 » *de lin et patates*, lesquels objets ne sont pas
 » assujétis à la dîme, qui ne doit se prélever,
 » en ce pays, que sur les grains seulement, à
 » raison du 26^e minot, récolté, battu, vanné
 » et porté au presbytère, condamne le défen-
 » deur à remettre au demandeur, sous quinze
 » jours, les dîmes de l'an dernier, sur le blé et
 » l'avoine, demandées par les trois premiers
 » chefs de la déclaration, et sur le blé d'Inde,
 » demandées par le quatrième chef; sinon, à
 » défaut de ce faire, de lui payer la valeur des-
 » dites dîmes, à dire d'experts qui seront nom-
 » més par les parties; déboutant ledit de-
 » mandeur du surplus dudit quatrième chef,
 » condamne le défendeur aux dépens.

» Autorités concernant les dîmes en ce pays,
 » sur lesquelles est fondé le présent jugement :
 » Édît du mois d'avril 1663 ; édît du mois de
 » mai 1679, fondé sur un règlement de 1667,
 » qui est perdu ; arrêt du conseil supérieur,
 » du 18 novembre 1705, qui interprète le ré-
 » glement de 1667 ; arrêt du conseil d'état du
 » roi, du 12 juillet 1707, qui confirme l'arrêt
 » du conseil supérieur du 18 novembre 1705 ;
 » et un autre arrêt du même conseil supérieur,
 » du 1^{er} février 1706, qui n'a pas été imprimé.
 » Cet arrêt du conseil d'état, du 12 juillet
 » 1707, fixe définitivement les dîmes à la 26^e
 » partie des grains seulement, récoltés, battus,
 » vannés et portés au presbytère du curé, et
 » rejette la prétention des curés à toute autre
 » espèce de dîmes.

» De par la Cour :

» *Ainsi signé*, SAVEUSE DE BEAUJEU. »

La loi concernant les dîmes noales n'a jamais été en force dans le diocèse, et il s'ensuit que toutes les terres nouvelles comme les anciennes doivent également la dîme. Les dîmes se prescrivent dans l'année ; en sorte qu'après ce terme, on ne peut les recouvrer en loi.

DISPENSES DE MARIAGE. L'usage veut que le curé de la femme qui se marie expose à l'é-

vêqu
 les
 leur
 de la
 pétr
 extr
 qui
 ni ri
 men
 sero
 riage
 D
 exac
 on d
 men
 d'inc
 conr
 mis
 disp
 leur
 corp
 d'en
 nabl
 vret
 on s
 à re
 de
 rare
 dou

vêque les empêchemens, s'il y en a, ainsi que les raisons sur lesquelles les parties appuient leur demande. Dans cette circonstance, il faut de la part du curé, comme de la part des impétrans, une prudence et une circonspection extrêmes, pour ne rien dire dans la supplique qui ne soit strictement conforme à la vérité, ni rien taire de ce qui doit être nécessairement mentionné. Autrement les dispenses obtenues seront ou obreptices ou subreptices, et les mariages par conséquent nuls.

Dans la supplique, après avoir détaillé avec exactitude les degrés de parenté, d'alliance, etc., on doit, *sous peine de nullité de la dispense*, mentionner si les parties ont été coupables d'inceste (pourvu toutefois que le crime soit connu du public), et de plus si elles l'ont commis dans la vue d'obtenir plus facilement la dispense; exposer ensuite l'âge des impétrans, leur condition dans la société, leurs qualités de corps et d'esprit; dire s'ils sont veufs et chargés d'enfans; s'ils refusent d'autres partis convenables; s'ils sont pauvres, etc. Quant à la pauvreté, il est à remarquer qu'au premier aspect, on serait porté à regarder comme pauvres, et à recommander comme tels la presque totalité de nos jeunes gens de campagne; car il est rare qu'un cultivateur qui a une demi-douzaine d'enfans, quoiqu'il soit d'ailleurs as-

sez aisé, puisse leur fournir à chacun un très-petit établissement. Le terme de *mediocrité* semble convenir davantage à l'état dans lequel se trouve la généralité des habitans de nos campagnes.

L'*angustia loci* continue d'être un motif pour obtenir des dispenses dans quelques-unes de nos paroisses isolées et missions lointaines. Mais, en général, la prodigieuse augmentation de la population du Bas-Canada a fait disparaître les difficultés qui existaient ci-devant à cet égard, et avec elles les raisons pour faciliter les dispenses. Rarement dans nos campagnes les raisons pour obtenir une dispense de parenté ou d'alliance militent-elles en faveur de l'homme.

Les règles du concile de Trente (sess. 24., *de reform. matrim.*, c. 5) à observer dans l'octroi des dispenses de mariage, ne s'observent plus de nos jours dans leur rigueur primitive. Plusieurs causes ont amené des changemens à cet égard, surtout dans les pays protestans, où les unions par le mariage sont si faciles. Néanmoins le jeune curé, en dressant des suppliques pour cet objet, doit, pour tenir un juste milieu, ne pas perdre de vue ces règles du concile.

Lorsqu'il se présente un mariage à faire, on doit se rappeler qu'il est très-probable que la

promesse secrète et sans témoins (sponsalium clandestina) qu'une fille a faite successive-
ment à deux frères, ou celle d'un garçon à
deux sœurs, produit l'empêchement d'honnê-
teté publique, et que dans la pratique il faut
une dispense *ad cautelam*. (*Vid. Dens, Tract.
de matr. n. 94.*)

DOMICILE. Le domicile, considéré dans
ses rapports avec la publication des bans, et
avec le lieu de la célébration du mariage, offre
des difficultés sérieuses, qui souvent obligent
de recourir à l'ordinaire. Ne demeure-t-on
que depuis quelques jours sur une paroisse, si
l'on y est sans fraude et *cum animo manendi*,
on doit y être publié : et si c'est la femme, elle
y doit être mariée, à moins qu'elle ne fût mi-
neure ; car dans cette circonstance le mariage
devrait se célébrer dans le lieu de la résidence
de ses parens ; que si ses parens sont morts, soit
naturellement, soit civilement, dans celui de la
demeure de son tuteur. (*Voyez l'extrait de
l'ordonnance du mois de mars 1697, v^o Ma-
riage.*)

Saturnin commence sa résidence dans la pa-
roisse de St.-George, *cum animo manendi*, et
la continue six mois. Par cette résidence de
six mois, il acquiert domicile sur la paroisse
de St.-George, de manière que si, après ces six
mois écoulés, il transfère sa demeure ailleurs,

et qu'il veuille se marier dans les six mois suivans, ses bans doivent être publiés à Saint-George.

Il faut six mois d'absence, *cum animo non redeundi*, pour perdre le domicile. Ainsi si Saturnin ne se mariait qu'après six mois révolus depuis son départ de St.-George, il ne serait plus tenu d'y être publié.

Si Saturnin, en quittant St.-George, avait transféré sa demeure à St.-Elphège, avec intention de s'y fixer, et que néanmoins il eût abandonné ce dernier lieu avant six mois expirés, pour aller demeurer à St.-Villefred, ses bans, s'il se marie dans les six mois qui suivent immédiatement son départ de St.-George, doivent encore être publiés à St.-George, mais non à St.-Elphège.

Celui qui serait allé dans une paroisse étrangère passer six mois au plus, en promenade ou pour affaires, fit-il même un voyage d'Europe d'un an ou deux pour le commerce, ou par d'autres motifs, n'acquerrait nulle part pendant ce voyage ou promenade un nouveau domicile, et ne serait pas par conséquent tenu d'être publié ailleurs que dans sa paroisse. Il en est de même de celui qui se met en service hors de sa paroisse, *cum animo redeundi*, fût-il même absent plus de six mois. Cependant on présume toujours que les personnes qui demeu-

rent
tent
ne s
l'usa
dem
née.
L
quat
et l'
bans
fem
béné
il s'
ricu
D
men
cam
le p
gère
don
tem
cle
» n
» p
» su
I
d'in
Il r
et c

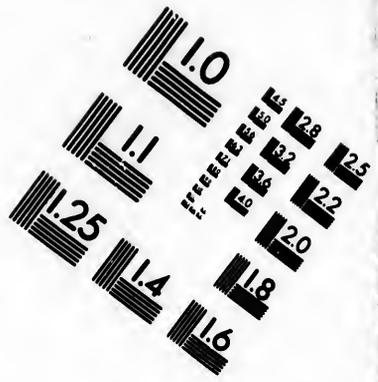
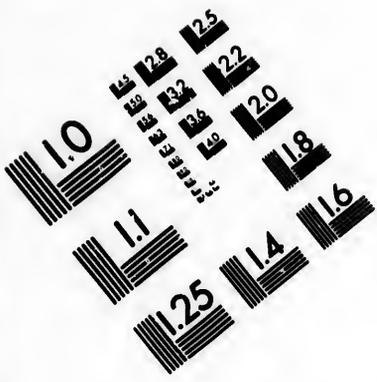
rent plus de six mois dans un lieu ont eu intention de s'y fixer, à moins que le contraire ne soit prouvé ; et voilà pourquoi on est dans l'usage de publier, dans les lieux où elles ont demeuré, les personnes qui s'engagent à l'année.

Lorsqu'il y a double domicile, comme quand un individu demeure l'hiver à la ville et l'été à la campagne, alors la publication des bans se fait dans l'un et l'autre : et si c'est la femme qui a double domicile, le mariage se bénit dans celui où elle fait ses pâques. Quand il s'agit des mariages des vagabonds, les supérieurs doivent être consultés.

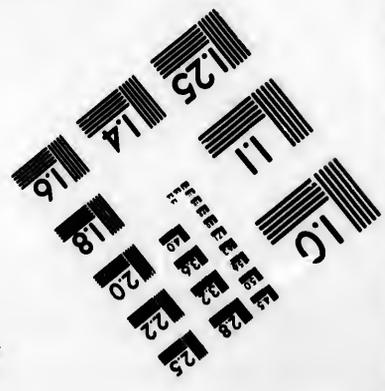
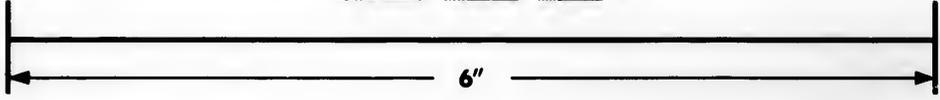
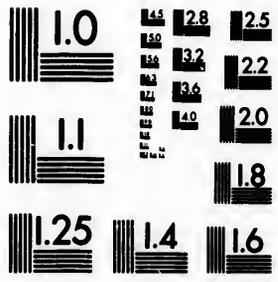
DONATIONS. Ce que l'on nomme vulgairement, mais incorrectement, *donation* dans nos campagnes, est un acte par lequel (du moins le plus souvent) on se crée une pension viagère en donnant ses fonds, ou par lequel on donne l'immeuble en en retenant l'usufruit, à *temps ou à vie*. Cela est permis, suivant l'article 265 de la cout. de Paris, ainsi conçu : « Ce » n'est donner et retenir quand on donne-la » propriété d'aucun héritage, retenu à soi l'usufruit à *vie ou à temps*. »

Les donations donnent lieu à une infinité d'injustices et de dissensions dans les familles. Il n'est pas rare de voir des pères malheureux et des enfans dénaturés aux prises et se déchirer.





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.0
1.2
1.5
1.8
2.0
2.2
2.5
2.8
3.2
3.6
4.0
4.5
5.0
5.6
6.3
7.1
8.0
9.0
10.0

11
12
15
18
20
22
25
28
32
36
40
45
50
56
63
71
80
90
100

rer cruellement pendant une longue suite d'années. Tantôt les parens donnent occasion à ces malheurs, en profitant de l'inexpérience des jeunes gens pour porter trop haut la pension viagère ; tantôt ce sont les enfans qui deviennent coupables d'injustice et de cruauté envers leurs parens, en ne leur fournissant qu'à regret les alimens et vêtemens les plus mauvais, en même temps qu'ils les accablent d'oppro-

br
 Une pension viagère payée en argent se crée pour l'ordinaire sur le pied de dix à douze pour cent. (Pontas, *Donation*, cas 21 ; *Rente*, cas 3.) Néanmoins, l'âge et la santé doivent entrer dans ces calculs.

L'insinuation du contrat de donation doit se faire régulièrement dans les quatre mois depuis sa date. Cependant elle peut se faire après, pourvu que les donateurs soient vivans et consentans. Une donation faite à ses enfans n'oblige pas aux lods et ventes ; faite à des étrangers (à la charge d'une pension viagère, bien entendu), elle équivaut à une vente et y oblige.

Les contrats de donation dont il est question se font assez souvent les dimanches et fêtes ; ou plutôt les contractans fournissent en ces jours les conventions, et puis en leur absence les contrats se font et se datent du lendemain. Les notaires qui en agissent ainsi exposent les fa-

millés à des torts incalculables, parce que ces contrats sont nuls et faux. Pontas (*Donation*, c. 8) décide que le contrat est nul lorsque le notaire et deux témoins ne signent pas en présence des contractans, ou que les deux notaires mentionnés en l'acte n'y sont pas présens. Quant à la présence des deux notaires, un usage contraire a prévalu parmi nous et est admis dans les cours de justice, et semble par conséquent permis.

DROITS HONORIFIQUES. Comme les justices seigneuriales ont disparu depuis la conquête de ce pays, et que l'évêque est le seul patron des églises paroissiales de ce diocèse, avec l'exception de celle de la ville de Montréal, les seigneurs primitifs, par le droit de prescription, jouissent tous aujourd'hui, sans distinction et également, des mêmes honneurs dans les églises paroissiales bâties sur leurs seigneuries. Ces honneurs sont les mêmes que ceux accordés autrefois aux seuls seigneurs hauts-justiciers par le règlement du 8 juillet 1709, qui porte en substance ce qui suit :

I. Le curé ne reconnaîtra qu'un seul seigneur sur la terre en haute-justice duquel l'église sera bâtie, lequel seul aura les droits honorifiques.

II. Le seigneur aura un banc double des autres, à quatre pieds du balustre,

III. Il ira le premier après le clergé, revêtu de surplis, et ses enfans mâles après lui, au balustre, recevoir les cierges, cendres et palmes; et en cas d'absence dudit seigneur, ses enfans mâles de seize ans.

IV. Il marchera aux processions immédiatement après le curé, et après lui ses enfans mâles; et en cas d'absence dudit seigneur, ses enfans mâles âgés de seize ans.

V. Lorsqu'il aura donné la terre sur laquelle l'église aura été bâtie, il aura droit de sépulture pour lui et sa famille dans le chœur, hors le sanctuaire, sans payer le droit de l'ouverture.

Nota. Nos églises de campagne n'ont point de chœur distinct du sanctuaire ou de la nef; et c'est probablement à cette circonstance que l'on doit l'arrêt du 5 août 1709 (*Ed. et Ord.*), qui règle que le seigneur et sa famille ne peuvent être enterrés que dans l'endroit où est placé le banc seigneurial. Le privilège de ne pas payer l'ouverture de la terre s'étend au seul seigneur qui a donné le terrain sur lequel l'église a été bâtie, et à sa famille, mais non à sa postérité.

VI. Après l'œuvre et le chœur, il aura le premier l'eau bénite par aspersion, aussi bien que sa femme et ses enfans; et en son absence

sa f
ses
V
vétu
son
et d
V
paie
sero
sus
M
pres
à de
II
l'égl
Qua
cen
qu'e
cher
fem
X
prô
lect
M
mer
I
les
cip
cun

sa femme ; et en l'absence de l'un et de l'autre, ses enfans, de l'âge de seize ans.

VII. Il aura le pain bénit après le clergé revêtu , et après lui sa femme et ses enfans ; et en son absence , sa femme ; et en l'absence de l'un et de l'autre , ses enfans de tout âge.

VIII. Les co-seigneurs et seigneurs de fief paieront les bancs qu'ils occuperont. Ces bancs seront placés après celui du seigneur et au-dessus de ceux des habitans.

Nota. Les églises du pays paraissent avoir prescrit contre les co-seigneurs, relativement à des places privilégiées pour leurs bancs.

IX. Les femmes des seigneurs n'auront dans l'église aucun rang qu'après les hommes. Quand elles iront à la balustrade chercher les cendres, cierges, palmes, et adorer la croix, et qu'elles assisteront aux processions, elles marcheront avec leurs filles à la tête des autres femmes.

X. Le curé recommandera nommément au prône le seigneur ; et après lui, en noms collectifs, sa femme et ses enfans.

Nota. On paraît avoir prescrit contre la mention *nominale* du seigneur au prône.

Le jeune curé se rappellera sans doute que les seigneurs protestans, d'après leurs principes et les nôtres, ne peuvent jamais, en aucune circonstance, jouir des droits, honneurs

et distinctions mentionnés dans ce règlement. Les gendres et brus, ainsi que les beaux-fils et belles-filles des seigneurs et seigneuses, ne peuvent non plus, en aucune manière, participer à ces privilèges.

ÉCOLES. L'usage ancien et respectable, appuyé des ordonnances des évêques, de ne pas souffrir que les enfans des deux sexes fréquentent ensemble les mêmes écoles, doit être maintenu. Un curé ne peut, en honneur ni en conscience, appuyer de son nom et de son influence les écoles dites royales, qui sont exclusivement sous la direction de l'Institution pour l'encouragement des sciences dans les Canadas. Cette Institution est protestante; et en outre plusieurs d'entre les plus marquans de ses syndics (*trustees*) ont manifesté ci-devant, dans des circonstances que nous ne pouvons nous rappeler qu'avec indignation, des dispositions si haineuses contre les Canadiens et leur religion, que nous ne pouvons considérer cette institution, dirigée en partie par de telles mains, que comme ennemie du nom catholique.

Le jeune curé doit encore voir du même oeil toutes les écoles encouragées et étayées par des sociétés bibliques, prétendues libérales, et autres de ce genre, comme il est facile de s'en convaincre par l'inspection de la lettre circu-

laire de la Congrégation de la propagande du 5 août 1820, consignée dans le mandement de feu Mgr. J. O. P., du 5 déc. 1822.

Le grand nombre de menus écrits (*tracts*) anglicans; presbytériens et méthodistes, colportés par nos campagnes et distribués souvent *gratis*, et que l'on accompagne parfois de livres catholiques mutilés et défigurés, nous obligent de prévenir le jeune curé qu'il doit, dès son entrée dans la carrière évangélique, s'élever au niveau des dangers qui menacent de toutes parts la religion sainte, dont il est devenu le défenseur.

Un bien petit nombre d'années a opéré un changement étonnant dans la position morale et relative de notre clergé. Les plans destructeurs de nos ennemis ne sont plus, comme ci-devant, un mystère voilé de toutes parts, et masqué sous les apparences et les démonstrations les plus amicales. Des biens catholiques et sacrés ont été envahis; d'autres sont fortement menacés; des adversaires, que leur haine et les ressources immenses qu'ils ont à leur disposition, rendent doublement formidables ont pris une attitude menaçante; des associations, sous le voile de la charité, s'agitent dans le même sens; enfin gazettes, journaux, pamphlets, lancent chaque jour leurs traits envenimés contre nos institutions religieuses; et,

pour comble de malheur, le sein de notre église est quelquefois déchiré par les mains de ses propres enfans laïques, qui, sans honneur comme sans conscience, et tout en retenant hypocritement le nom de catholiques, vont se ranger sous les bannières ennemies.

A la vue de cet affligeant tableau, qui est cependant loin d'être surchargé, le jeune curé doit s'armer d'un courage inébranlable, mais d'un courage toujours dirigé par la sagesse, la prudence et par les conseils, d'abord de ses supérieurs, et puis des confrères, ses aînés d'âge comme d'expérience : isolé, il aura le sort du soldat qui au combat se détache des rangs. En un mot, il lui est essentiel de se bien pénétrer de cette vérité, « qu'un concert de sentimens, un rapprochement de vues et de nobles sacrifices pécuniaires, sont devenus, dans les membres du clergé d'aujourd'hui, des vertus nécessaires pour le soutien de la cause sainte dont ils sont les appuis et les défenseurs obligés et naturels. »

Il est possible que les assertions générales qui précèdent ne soient pas considérées comme preuves suffisantes de ce que nous avons avancé. Nous en convenons ; mais les limites de notre travail et la nature de nos notes ne nous permettent guère de descendre dans les détails. Pour obvier néanmoins en partie à ce défaut, nous

cro
jou
de
dar
asse
sur
jou
ren
de
cett
fira
citi
pag
que
le d
Ab
I
que
dev
pré
ces
des
sif
sult
lect
qu'
cle
que
abs

croyons devoir indiquer au jeune curé un journal protestant qui se publie sous le titre de *Christian sentinel*. Il trouvera là d'abondantes, mais tristes preuves de la vérité de nos assertions; et il y verra de plus le ton, la mesure, et ajouterons-nous avec l'éditeur de ce journal, *la modération évangélique* qui se font remarquer dans la plupart des autres ouvrages de ce genre. Et puisque nous mentionnons cette vertu de *modération évangélique*, il suffira, pour en fournir un échantillon, que nous citions le passage de ce journal qui est à la page 216 du quatrième numéro; c'est le seul que nous nous permettons de transcrire, et en le donnant, nous pouvons dire en toute vérité : *Ab uno disce omnes.*

L'écrivain, après avoir accusé les catholiques d'Irlande de se prosterner honteusement devant les *idoles créées par les mains de leurs prêtres*, ajoute qu'il est à désirer qu'on retire ces catholiques de *l'esclavage, de l'ignorance, des liens de la superstition et du joug oppressif de leurs prêtres*; et puis, dans le langage insultant et dérisoire de l'ironie, il supplie *ses lecteurs papistes du Canada* de ne pas croire qu'il veuille par là attaquer en masse leur clergé. Mais ce qui excite l'étonnement, c'est que ces *insultes grossières, ces inculpations absurdes* nous sont adressées, par qui? par le

clergé de cette Eglise anglicane, que nos chefs politiques ont, depuis la conquête, tant recommandé à nos évêques de ménager pour le bien de la paix.

Une autre source d'informations dans le même genre est offerte dans la production que l'honorable M. Smith a mise au jour sous le titre d'*Histoire du Canada*. Nous ne saurions assez la recommander à l'attention sérieuse du jeune curé, persuadé que la simple lecture de cette compilation *monstrueuse* produira plus d'effet sur son esprit que ne pourraient faire tous nos argumens.

L'année 1801 sera mémorable dans nos annales par la passation d'un bill d'éducation qui aura l'exécration éternelle des Canadiens. Cette loi, *toute protestante dans ses résultats*, ne leur laissait d'autre alternative que d'abandonner leur antique foi, ou de consentir à vivre dans une ignorance dégradante, et à devenir ilotes sur le sol de leurs pères. Les réclamations à l'occasion de cette loi inique sont fraîches dans toutes les mémoires : les tentatives réitérées, mais toujours infructueuses, des membres influens de notre clergé et de la chambre d'assemblée, pour obtenir un remède, sont consignés dans les annales de notre législature. Aussi nos neveux liront-ils avec étonnement et indignation que deux branches de

notre
d'an
sidér
les te
treté
struc
excep
nous
d'une
tion.
sibles
contr
des h
et de
leurs
affect
Ma
été an
ducati
Ce sei
répon
Cette
fonds
mais i
possib
parois
cessair
ne se
roisse.

ue nos chefs
te, tant re-
ger pour le

ons dans le
production
au jour sous
ous ne sau-
attention sé-
ue la simple
trueuse pro-
ue ne pour-

ans nos an-
lucation qui
Canadiens.

es résultats,
que d'aban-
consentir à
nte, et à de-
res. Les ré-
inique sont
: les tenta-
fructueuses,
rgé et de la
un remède,
le notre lé-
s avec éton-
branches de

notre législature ont, pendant une longue suite d'années, voté annuellement des sommes considérables pour l'éducation des bestiaux, dans les temps même qu'elles rejetaient avec opiniâtreté tous les projets de loi en faveur de l'instruction de l'espèce humaine. L'Angleterre exceptée, aucune autre nation policée, que nous sachions, n'avait encore fourni l'exemple d'une si étrange anomalie en fait de législation. Et le dirons-nous? parmi les *âmes sensibles*, ces philanthropes qui ont toujours voté contre l'éducation canadienne, n'a-t-on pas vu des hommes verser des larmes de compassion et de sympathie sur les maux et l'ignorance de leurs *frères noirs* de la Jamaïque! Etranges affections du cœur humain!

Mais ces injustices, dira-t-on, n'ont-elles pas été amplement réparées par le dernier bill d'éducation, celui de l'année 4, Geo. iv, c. 31? Ce serait une insulte au sens commun que de répondre affirmativement à cette question. Cette loi permet, il est vrai, d'acquérir des fonds pour l'établissement d'écoles paroissiales; mais il reste un obstacle insurmontable: l'impossibilité de former, dans les trois quarts des paroisses du diocèse, les sommes d'argent nécessaires pour doter ces établissements. L. 1000 ne se trouvent pas facilement dans une paroisse. Aussi avec cette loi, cent années s'é-

couleront que la moitié du pays sera encore dépourvue de moyens d'instruction; et puis, au nom de la justice, sur quel principe sommes-nous condamnés à nous dépouiller pour payer l'éducation de nos frères protestans et encore la nôtre! Car tout le monde sait que leurs maîtres d'école, nommés en vertu du bill de 1801, sont payés à même le fisc, auquel nous contribuons pour les neuf dixièmes, sans pouvoir, pour la raison déduite plus haut, en retirer un seul denier pour nos écoles catholiques.

Quoi qu'il en soit, et en attendant de *meilleures jours*, nous exhortons très-sérieusement le jeune curé à profiter des faibles moyens que lui offre le statut en question, pour fonder une école dans sa paroisse. Tout en donnant lui-même l'exemple d'une noble générosité, il doit porter ses paroissiens à faire des sacrifices en faveur d'un établissement d'une si haute importance pour la religion (1).

(1) On essaie depuis quelques années, *mais avec lenteur et comme à regret*, de donner un remède partiel au mal dont il est question ici. Pour atteindre ce but, on propose de former deux comités, l'un catholique, l'autre protestant, de l'Institution royale pour l'éducation, sous l'acte de 1801. La considération d'un bill du conseil législatif dans ce sens a été (en mars

L'
 » f
 » r
 » e
 » f
 » q
 » P
 » t
 » s
 » t
 » d
 » p
 L
 le t
 il p
 « Q
 » m
 » l'
 » le
 »
 » à
 » te
 » te
 1820
 sessio

ÉGLISES (construction et réparation des).
L'ordonnance du 30^e avril 1791 porte :

« Qu'il soit statué... que toute et chaque
» fois qu'il sera expédient de former des pa-
» roisses, ou de construire ou de réparer des
» églises, presbytères ou cimetières, la même
» forme et procédure seront suivies, telles
» qu'elles étaient avant la conquête, requises
» par les lois et coutumes en force et en pra-
» tique en ce temps-là, et que l'évêque ou le
» surintendant des églises romaines, pour le
» temps d'alors, auront et exerceront les droits
» de l'évêque du Canada, dans ce temps alors,
» pour les objets ci-devant mentionnés.

Nota. Ce langage est presque inintelligible :
le texte anglais de ce passage paraît correct, et
il pourrait être traduit comme suit : «
« *Que l'évêque ou surintendant des églises ro-*
« *maines aura et exercera les droits qu'avait*
« *l'évêque du Canada avant la conquête pour*
« *les objets ci-devant mentionnés ;*

» Et que tels droits comme ils étaient alors
» à la couronne de France, et exercés par l'in-
» tendant et le gouvernement provincial de ce
» temps, seront considérés comme appartenans

1829) remise par notre chambre des communes à la
session suivante.

» au gouverneur ou commandant en chef pour
 » le temps d'alors, excepté quant à ce qui con-
 » cernera la *manière de forcer le paiement des*
 » *cotisations et répartitions.* »

Cette ordonnance porte encore :

« Une majorité des habitans résidans
 » ou ayant des terres dans la paroisse, pré-
 » sentera une requête à l'évêque ou intendant
 » de l'église romaine, qui, après avoir visité
 » la place par lui-même ou par son subdélégué,
 » donnera son mandement ou permission pour
 » procéder à la bâtisse ou réparations requi-
 » ses, en fixant la situation lorsque ce sera une
 » nouvelle église, et les dimensions principales
 » de l'église. Ceci étant obtenu, une majorité
 » des habitans présentera requête au gou-
 » verneur lui demandant sa permission
 » d'assembler les paroissiens, et de procéder à
 » l'élection de trois ou plusieurs syndics, par
 » une majorité des voix des habitans ainsi as-
 » semblés résidans dans la paroisse : la permis-
 » sion du gouverneur étant obtenue . . . , et
 » l'élection des syndics faite dans l'assem-
 » blée de la paroisse, à laquelle le curé prési-
 » dera, tout et chaque individu ainsi élu, au-
 » rait-il cinq enfans, sera tenu de l'accepter,
 » et d'exécuter les devoirs de cette charge.»

Nota. Les personnes nommées à cette charge
 peuvent la refuser pour les mêmes raisons pour

lesquelles on peut refuser la charge de tuteur ou curateur.

« Les syndics ainsi élus présenteront une requête au gouverneur afin d'obtenir son approbation de leur élection, et demandant à être autorisés à faire un état et estimation des dépenses auxquelles les constructions ou réparations peuvent monter, et aussi un acte de répartition ou état de ce que chaque individu possédant des terres dans la paroisse sera tenu de payer et fournir; lesquels état et estimation seront mis devant le gouverneur »

En vertu d'une clause de cette ordonnance, le gouverneur peut se donner des subdélégués : ce sont les commissaires pour bâtisses d'églises, etc.

Quoique les formalités légales requises pour les bâtisses d'églises, etc. soient tracées dans les amples extraits que nous venons de donner, nous croyons utile de fournir ici des modèles des requêtes nécessaires dans ces occasions. Au mot *Paroisse* nous donnerons un précis des formalités requises pour les érections de nouvelles paroisses.

La première requête est celle que les intéressés adressent à l'évêque : elle peut être conçue ainsi qu'il suit :

« A SA GRANDEUR

» l'illustrissime et révérendissime N.

» évêque de Québec, etc., etc., etc.

» L'humble requête de la majorité des ha-
 » bitans et propriétaires du fief N. (ou de la sei-
 » gneurie N.) formant la paroisse de N. , les
 » quels représentent respectueusement à votre
 » grandeur que leur église est dans un tel état
 » de ruine qu'il n'est plus possible de la ré-
 » parer ; que d'ailleurs elle est maintenant trop
 » petite pour contenir la foule qui s'y rend
 » dans les jours consacrés au culte, ce qui les
 » gêne fort dans l'exercice de leurs devoirs re-
 » ligieux, et qu'ils sentent vivement le pressant
 » besoin où ils sont d'en avoir une nouvelle.

» Pourquoi ils supplient votre grandeur de
 » leur permettre de construire une nouvelle
 » église en pierre (en bois), en tel lieu qu'il lui
 » plaira de marquer, et sur telles dimensions
 » qu'elle voudra prescrire.

» Et ils ne cesseront de prier, etc.

» Fait à N. le du mois de 1829. »

Ici les signatures et marques qui doivent
 être certifiées par deux témoins qui sachent
 signer. Le certificat peut être écrit ainsi :

« Nous certifions que les signatures et mar-

» ques ci-dessus et des autres parts sont véri-
 » tablement de ceux dont elles portent les noms.
 » En foi de quoi nous avons signé à N. le
 » du mois de 1829.

» *Signé* N. N., témoins. »

L'évêque appointe alors un commissaire à peu près dans les termes qui suivent. Cette commission s'écrit au pied de la requête.

« N., évêque de Québec, etc., etc., etc.

» Vu la requête ci-dessus et des autres parts,
 » nous avons député et députons messire N.,
 » curé de la paroisse de N. (ou l'un de nos ar-
 » chiprêtres), à l'effet de se transporter en la
 » paroisse de N., seigneurie de N., comté de
 » N., pour constater que ladite requête est vrai-
 » ment signée de la majorité de ladite paroisse ;
 » puis examiner, assisté de deux experts, si l'é-
 » glise actuelle ne peut plus être réparée, et si
 » elle est maintenant trop petite pour ladite
 » paroisse : et supposé qu'une nouvelle église
 » soit devenue nécessaire, fixer la place et ré-
 » gler les dimensions principales de ladite
 » église, et dresser du tout un procès-verbal,
 » pour, ledit procès-verbal à nous référé, être
 » réglé ce que de raison.

» Donné à Québec sous notre seing, le sceau
 » de nos armes, et le contre-seing de notre se-
 » crétaire, le du mois de ... 1829.

» *Signé*, N., évêque de Québec.

» Par Mgr. N., secrétaire. »

Le jour et l'objet de l'assemblée qui a lieu en conséquence de cette commission doivent être annoncés au prône, et leur publication certifiée par le curé. Le commissaire rendu à l'assemblée, après avoir fait lire sa commission et le certificat de l'annonce de l'assemblée, procède à l'exécution de ses devoirs, et de suite dresse son procès - verbal comme suit, avec les variations nécessaires et sur une feuille distincte de la commission.

« En vertu d'une commission à nous adres-
 » sée par l'illustrissime et révérendissime N.,
 » évêque de Québec, en date du présent mois
 » de ... mil huit cent vingt-neuf, à l'effet de
 » nous transporter en la paroisse de N., sei-
 » gneurie de N., comté de N., pour y consta-
 » ter que la requête présentée à sa grandeur
 » ledit évêque de Québec, en date du
 » de la présente année, demandant à bâtir une
 » nouvelle église, est vraiment de ceux dont
 » elle porte les noms, et qu'ils forment la ma-

» jorité des habitans et propriétaires de ladite
 » paroisse de N. ; y examiner si l'église actuelle
 » ne peut plus être réparée, et si elle est trop
 » petite pour ladite paroisse; et dans le cas
 » qu'une nouvelle église fût devenue néces-
 » saire, en régler les dimensions principales
 » et en fixer la place, et du tout dresser un
 » procès-verbal pour être référé audit seigneur
 » évêque :

» Nous, curé de N., comté de N. (ou archi-
 » prêtre et curé), nous sommes exprès trans-
 » porté dans la susdite paroisse de N., le
 » du même mois de de la présente année
 » mil huit cent vingt-neuf, et étant dans le
 » presbytère dudit lieu, en présence d'un grand
 » nombre de propriétaires de ladite paroisse,
 » assemblés en conséquence d'une convoca-
 » tion d'une assemblée générale des proprié-
 » taires de ladite paroisse, par annonce faite
 » au prône de la messe paroissiale du dimanche
 » précédent, par messire N., curé du même
 » lieu, nous avons d'abord donné lecture à
 » haute et intelligible voix de ladite commis-
 » sion à nous donnée, puis de ladite requête
 » adressée audit seigneur évêque; et procédant
 » en présence de ladite assemblée, à la vérifi-
 » cation de ladite requête, nous avons con-
 » staté :

» 1^o Qu'elle était véritablement de ceux, au

» nombre de deux cent trente-cinq, dont elle
 » porte les signatures et marques certifiées ;

» 2^o Que ledit nombre de deux cent trente-
 » cinq forme la grande majorité des proprié-
 » taires de ladite paroisse ;

» 3^o Que l'église actuelle de ladite paroisse,
 » que nous avons soigneusement examinée, à
 » l'aide de messieurs N. et N., experts, pour
 » ce exprès appelés, n'est plus, à raison de vé-
 » tusté, susceptible de réparations, ni assez
 » grande pour ladite paroisse ;

» 4^o Qu'en conséquence, la construction
 » d'une nouvelle église dans ladite paroisse est
 » devenue nécessaire.

» Nous avons de suite, en vertu de ladite
 » commission, et en présence de la même as-
 » semblée, cherché et examiné le local le plus
 » convenable pour ladite nouvelle église, et
 » en avons fixé l'emplacement à environ un
 » demi-arpent au sud-ouest de l'église actuelle,
 » et l'avons fait marquer par de petits piquets ;
 » et de plus, nous avons arrêté que les dimen-
 » sions principales de ladite église seraient de
 » cent vingt pieds de longueur intérieure, sur
 » quarante-cinq de largeur, aussi intérieure,
 » et que les murs seraient de trente-six pieds
 » de hauteur, le tout mesure française.

» En foi de quoi nous avons signé le présent
 » procès-verbal, avec lesdits sieurs N. et N.,

» experts, en présence des sieurs N. et N., té-
 » moins, qui ont aussi signé, les jour et an
 » que dessus, et au lieu que dit est.

» *Signé* N. N., experts.

» N. N., témoins.

» N., curé de N. »

L'évêque écrit alors sa permission de procé-
 der, au pied du procès-verbal, comme suit :

« Vu et approuvé, et permis de procé-
 » der.

» Québec, le 14 août 1829.

» N., évêque de Québec. »

Et il approuve pareillement le plan de l'é-
 difice qui lui a été présenté.

Les paroissiens doivent ensuite présenter
 une pétition aux commissaires pour les bâtisses
 d'églises, etc., qui représentent le gouverneur,
 pour obtenir la permission d'assembler les pa-
 roissiens pour l'élection des syndics.

En voici un modèle.

« A Messieurs les commissaires chargés d'exer-
 » cer les pouvoirs de son excellence le gou-
 » verneur en chef, pour la construction et les

» réparations des églises, cimetières, pres-
» bytères, pour le district de N.

» L'humble requête de la majorité des pa-
» roissiens et propriétaires de la paroisse de N.,
» seigneurie de N., comté de N., district de N.,
» lesquels représentent très-humblement

» Que, vu leur requête à Mgr. l'évêque de
» Québec, du du mois de mil huit
» cent vingt-neuf, par laquelle ils suppliaient
» sa grandeur de vouloir bien leur permettre
» de procéder à la construction d'une nouvelle
» église, en tel lieu et de telles dimensions
» qu'il lui plairait; vu le procès-verbal du sieur
» N., curé de N., désignant la place et les
» dimensions de ladite nouvelle église, lequel
» procès-verbal est daté du du mois de
» mil huit cent vingt-neuf, et approuvé dudit
» seigneur évêque; vu enfin le plan ci-joint
» aussi approuvé du même seigneur évêque,
» il vous plaise leur permettre de s'assembler
» pour procéder à l'élection de trois ou plu-
» sieurs syndics, à l'effet de conduire et diriger
» la construction de ladite église, conformé-
» ment audit plan. Et vos supplians ne cesse-
» ront de prier, etc.

» Fait à N., le de 1829.

» *Signé* N., N., N., etc.

» *Marques* de N., N., etc. »

Ces signatures et marques doivent être attestées par deux témoins, comme il est dit ci-dessus à la suite de la requête à l'évêque.

Vient ensuite la permission des commissaires pour élire les syndics, laquelle est conçue à peu près en ces termes :

« COUR DES COMMISSAIRES POUR LES
ÉGLISES, ETC., ETC., ETC.

DISTRICT
de
QUÉBEC

» Mercredi, le ... de ... 1829.

» *Présens* N., N., écuyers.

» Vu la requête, en date du ... du mois de
» ... 1829, de la majorité des habitans de la
» paroisse de N., seigneurie de N., comté de
» N., district de N., étant propriétaires de
» terres en ladite paroisse, à Mgr. l'évêque de
» Québec, aux fins d'obtenir la permission de
» bâtir une nouvelle église; vu la délégation
» de pouvoir, accordée par sa grandeur à mes-
» sire N., curé de la paroisse de N., en date
» du ... du mois de ... même année, aux fins
» de constater que ladite requête était vrai-
» ment signée de la majorité des habitans de
» ladite paroisse, et fixer la place et régler les
» dimensions de ladite église; vu aussi le pro-
» cès-verbal dudit messire N., en date du ...

N., etc.
N., etc. »

» du mois de dernier, et l'approbation
 » d'icelui et permission de procéder, données
 » par ledit seigneur évêque, en date du de
 », aussi dernier; vu enfin la requête de la
 » majorité des habitans à messieurs les com-
 » missaires, en date du du même mois de
 », tendante à obtenir permission de s'as-
 » sembler, aux fins de procéder à l'élection de
 » trois ou plusieurs syndics, pour surveiller et
 » diriger la construction de ladite église; mes-
 » sieurs les commissaires permettent auxdits
 » habitans de s'assembler en la maison presby-
 » tériale de ladite paroisse de N., aux fins de
 » ladite élection, un jour de dimanche ou fête
 » d'obligation, à l'issue du service divin du
 » matin, après avis donné au prône de ladite
 » paroisse, le dimanche précédent, et du jour
 » et de l'heure et du lieu où ladite assemblée
 » aura lieu : et de l'élection desdits syndics
 » sera dressé acte par-devant notaire, lequel
 » sera apporté en original devant les commis-
 » saires. M. le curé présidera à ladite assem-
 » blée, et accompagnera le retour de ladite
 » élection de son certificat, tant de la publica-
 » tion de la présente ordonnance, que des an-
 » nonces susdites aux prônes comme susdit.

» Par ordre,

» Signé N., secrétaire.»

Les syndics élus présentent une requête aux commissaires comme suit :

« A Messieurs les commissaires nommés et ap-
 » pointés par son excellence le gouverneur
 » pour exécuter les pouvoirs à lui donnés
 » dans un acte ou ordonnance qui concerne
 » la construction et réparation des églises,
 » presbytères et cimetières, etc., etc., etc.
 » La très-humble requête de N. N. N., domi-
 » ciliés cultivateurs et propriétaires de terres
 » en la paroisse de N., seigneurie de N., les-
 » quels exposent très-respectueusement qu'ils
 » auraient été élus syndics, à la majorité des
 » suffrages des habitans de ladite paroisse, pour
 » régler et surveiller la construction d'une nou-
 » velle église dans ladite paroisse, et qu'ils
 » désireraient, pour y procéder, être autorisés
 » à cet effet. Ce considéré, ils vous supplient
 » de confirmer leur élection, et de les autori-
 » ser à faire un état et estimation des dépenses
 » auxquelles la construction de ladite église
 » pourra monter, et aussi un acte de réparti-
 » tion ou état de ce que chaque individu pos-
 » sédant des terres ou emplacements dans la-
 » dite paroisse sera tenu de payer et fournir,
 » et à faire les marchés, surveiller l'exé-
 » cution des travaux pour la construction de
 » ladite église, et à toutes fins que de droit.
 » Et ferez justice, etc., pour les supplians

» soussignés ou qui ont déclaré ne savoir si-
» gner. »

Ici les signatures, etc.

Les commissaires envoient ensuite un ordre
à peu près dans cette forme :

DISTRICT
de
QUÉBEC.

» **COUR DES COMMISSAIRES POUR LES**
ÉGLISES, ETC., ETC., ETC.,

» Vendredi, le de 1829.

» Présens N. N., écuyers.

» Vu l'acte d'élection des syndics pour la
» construction d'une nouvelle église dans la
» paroisse de N., seigneurie de N., en date
» du ..., dressé en vertu de l'ordonnance du ...,
» il est ordonné par les commissaires que ledit
» acte d'élection sera lu et publié à la porte
» de l'église de ladite paroisse de N., dimanche
» le ... à l'issue du service divin du matin, avec
» notification aux propriétaires de terres dans
» ladite paroisse, que ledit acte sera pris en
» considération par les commissaires, en leur
» chambre d'audience dans la cité de Québec,
» le ... à onze heures du matin, auquel jour les
» opposans, s'il y en a, seront entendus, de
» laquelle publication sera rapporté certificat

» dûment signé du sieur N., curé de ladite pa-
» roisse.

» Par ordre des commissaires,

« *Signé, N., secrétaire.* »

Les commissaires confirment ensuite l'élection des syndics, et leur permettent d'estimer les dépenses comme il se voit dans la pièce qui suit.

« COUR DES COMMISSAIRES POUR LES
ÉGLISES, ETC.

DISTRICT
de
QUÉBEC

» Samedi, le nov. 1829.

» Présens N. N., éuyers.

» Vu l'acte d'élection des syndics pour la
» construction d'une nouvelle église dans la pa-
» roisse de N., en date du..., en vertu de la per-
» mission du ... aux habitans de ladite paroisse
» de s'assembler pour cet effet, et le certificat du
» curé de ladite paroisse du ... qui atteste la pu-
» blication dudit acte d'élection en la manière
» indiquée par l'ordonnance en date du ...; et
» aucune opposition ne s'étant faite à ladite
» élection, les commissaires ordonnent en con-
» séquence que les syndics dresseront un acte
» des dépenses que pourra occasioner ladite

» construction, et un acte de répartition de ce
 » que chaque individu possédant des terres
 » dans ladite paroisse, sera tenu de payer et
 » fournir, lequel sera lu et publié par trois di-
 » manches consécutifs à la porte de l'église de
 » ladite paroisse, à l'issue du service divin du
 » matin, avec notification aux propriétaires
 » des terres en icelle, que lesdits actes de dé-
 » penses et de répartition seront pris en con-
 » sidération par lesdits commissaires en leur
 » chambre d'audience à Québec le ... à onze
 » heures du matin, auquel jour les opposans
 » à l'homologation desdits actes seront enten-
 » dus. Ordonnent en outre lesdits commissaires,
 » qu'après la publication lesdits actes deme-
 » reront déposés chez monsieur le curé de la
 » dite paroisse, pour l'inspection des proprié-
 » taires et autres intéressés, et qu'il sera
 » rapporté audit jour certificat dudit sieur
 » curé, tant de la publication que du dépôt
 » susdits.

» Par ordre des commissaires,

» Signé N., secrétaire. »

Nous devons avertir que les formules précé-
 dentes des commissaires sont, en *substance*,
 celles qui sont le plus communément en usage,
 et l'on ne manquera pas sans doute de remar-

quer qu'en plusieurs points elles s'écartent de la disposition de la loi.

Les emplacements, demandera-t-on, peuvent-ils être taxés pour les objets de l'ordonnance du 30 avril 1791?

D'après la lettre de l'ordonnance, il semblerait que non. Dans cette ordonnance il est uniquement question de *terres* et non d'*emplacements*. Aussi le texte anglais porte-t-il *lands* et non *lots* ou *building lots*, qui seuls pourraient désigner des emplacements. Or qui ne sait que tous nos lexicographes assignent à ces deux termes des significations totalement différentes? D'ailleurs la cour des commissaires n'étant pas autorisée à créer et à imposer des taxes, ne peut en rien suppléer à ce défaut de la loi.

Cependant l'usage de taxer les emplacements existe par le fait, et a été sanctionné par les commissaires en plusieurs occasions. Mais cet usage est-il général, et existe-t-il depuis un temps assez long pour qu'il ait acquis force de loi? c'est ce que nous ignorons.

Il est vrai, d'un autre côté, que la volonté générale des paroissiens peut fixer l'échelle et proportion des taxes, et obvier par là à tous les inconvéniens; mais dans ce cas l'intervention des commissaires deviendrait non-seulement inutile, mais serait déplacée.

Quant aux terres incultes et stériles ; nous sommes d'avis que, puisque la loi n'exprime aucune exception à leur égard, il n'est pas libre aux commissaires d'en mettre non plus, à moins qu'un usage contraire et bien établi n'ait consacré ce droit.

Nous ajoutons ici quelques articles fort intéressans sur la profanation des églises, etc., ils sont tirés de Cabassut, liv. v, c. 21.

XI. « Nullatenus requiritur sacri loci reconciliatio, si ejus profanatio non sit publicè notaria, etsi possit per duos aut tres testes probari. »

XII. » Non est opus reconciliatione, si pollutio contigerit extra spatium murorum ecclesiae, vel chori, vel adjunctarum capellarum ; quæ quidem censendæ sunt partes corporis ecclesiae. Non ergo requiritur reconciliatio, si contigerit pollutio intra sacristiam, vel campanile, vel supra tectum ecclesiae, vel in subterraneo specu, ni foret specus ad sepulturam. »

XIII. « ... Sacerdos... quo sacrum faciente contigerit ecclesiam violari, si nondum inchoaverit sacrum canonem, debet missam inchoatam intermittere. At si sacrum canonem jam inchoaverit, prosequi missam debet usque ad finem.... »

XIV. » Polluta etiam consecrata ecclesia,

» potest ex permissu episcopi, aut ipsius vica-
 » rii, ablui aqua-benedicta per sacerdotem,
 » adhibitis ordinariis benedictionum precibus,
 » et postea intra eam divina officia celebrari,
 » donec per episcopum consécratur. Si vero
 » ecclesia tantum benedicta, nec consecrata,
 » polluatur, sufficit ejus ordinaria reconcilia-
 » tio per simplicem sacerdotem cum ordinarii
 » venia. . . .

XV. » Denique pollutâ ecclesiâ polluitur si-
 » mul et contiguum ei cœmeterium, sed non
 » remotum. At è converso, pollutione cœme-
 » terii, non polluitur contigua ecclesia. Verùm
 » polluto uno cœmeterio nequaquam polluitur
 » aliud, quamvis contiguum, cœmeterium;
 » etiamsi ab uno esset ad alterum accessus per
 » intermediam portam.... »

ÉLECTION D'UN NOUVEAU MARGUILLIER.

L'assemblée pour l'élection d'un nouveau mar-
 guillier ayant été annoncée au prône, les mar-
 guilliers anciens et nouveaux se rendent, au
 son de la cloche, au lieu de l'assemblée. Après
 le *Veni Sancte* dit, le curé, comme président,
 annonce le sujet de l'assemblée, et de suite pro-
 pose, ou fait proposer par l'un des marguilliers
 de l'œuvre, trois ou quatre personnes, ou même
 davantage, comme propres à remplir conve-
 nablement la charge de marguillier. Si néan-
 moins quelqu'un de l'assemblée jugeait à propos

d'en indiquer d'autres, le curé, pour éloigner tout soupçon de cabale, ou de désir de dominer sur l'assemblée, doit se donner bien de garde de tenter de les rejeter, si d'ailleurs ces personnes ont les qualités requises.

Après que les noms des proposés ont été écrits sur une feuille volante, les votans viennent, l'un après l'autre, donner leurs suffrages, que le curé écrit à mesure. Ces suffrages se donnent à voix basse, mais toujours de manière à être entendus d'au moins deux des marguilliers de l'œuvre, ou en leur absence de deux marguilliers anciens qui sont appelés là exprès comme témoins. Que si ces marguilliers témoins ne savent ni lire ni écrire suffisamment, ils doivent être accompagnés de deux autres témoins (même étrangers au corps des marguilliers, s'il le faut) qui le sachent, et qui puissent attester que les suffrages ont été donnés librement, et recueillis, écrits et comptés avec fidélité.

Après que les voix ont été comptées en présence des témoins, et l'élu proclamé et accepté de l'assemblée, le curé en dresse sur les registres de la fabrique un acte, qui peut être conçu en ces termes :

« L'an mil-huit-cent-trente, le vingt-cinq
» décembre, d'après une annonce faite le même
» jour au prône de la messe paroissiale de

pour éloigner
 ir de dominer
 n de garde de
 ces personnes

posés ont été
 votans vien-
 urs suffrages,
 s suffrages se
 jours de ma-
 leux des mar-
 sence de deux
 elés là expre-
 rguilliers té-
 rre suffisam-
 gnés de deux
 au corps des
 achent, et qui
 s ont été don-
 ts et comptés

ptées en pré-
 mé et accepté
 sur les regis-
 ut être conçu

e vingt-cinq
 e faite le mé-
 paroissiale de

» N., comté de N., district de N., province
 » du Bas-Canada, convoquant une assemblée
 » de Marguilliers anciens et nouveaux, pour
 » l'élection d'un nouveau marguillier, se sont
 » assemblés à l'issue de ladite messe paroissiale
 » et au son de la cloche, en la sacristie de l'é-
 » glise de ladite paroisse de N. les sieurs Jean
 » Povin, Jules César et Joseph Badin, mar-
 » guilliers de l'œuvre et fabrique de ladite
 » église, et les sieurs N., N., N., N. et N.,
 » tous anciens marguilliers de la même pa-
 » roisse, lesquels ayant procédé, après l'invo-
 » cation du Saint-Esprit, à l'élection d'un nou-
 » veau marguillier, et donné leurs suffrages,
 » il a été constaté que le sieur Paul de Val,
 » habitant tenancier de ladite paroisse, en
 » avait réuni la grande majorité; et a été, en
 » conséquence, ledit sieur de Val déclaré nou-
 » veau marguillier de ladite fabrique.

» Fait et passé les jour et an que dessus, et
 » au lieu que dit est; et ont les sieurs N., N.
 » signé seuls, les autres ayant déclaré ne le
 » savoir.

» N. et N.

» N., curé de N. »

ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANS. Il n'est pas
 hors de propos de dire que pendant ces élec-

tions un curé se doit tenir singulièrement sur ses gardes. On craint et on désire son influence, on le fait parler en tous sens. Dans le temps que sa conduite est parfaitement neutre, il est soupçonné par tous les partis, et de là les efforts pour le noircir, le calomnier, etc. C'est donc pour lui un devoir indispensable de se tenir à une grande distance de toutes les contestations d'élections, et généralement de toutes les scènes politiques, à moins que quelque circonstance impérieuse ne le force à se montrer; encore ne doit-il pas dans ces circonstances s'en rapporter à ses propres lumières, mais consulter ses confrères, et même s'adresser aux supérieurs, pour l'uniformité de conduite.

ENFANS DE CHOEUR. On se sert vulgairement de ce terme pour désigner les enfans revêtus de surplis, qui assistent le prêtre aux offices publics et cérémonies de l'église. Le curé doit veiller à ce qu'ils sachent non-seulement les cérémonies, mais qu'ils s'en acquittent avec décence et gravité. Cette gravité et décence, qualités essentielles dans ceux qui servent à l'autel, se perdent quelquefois vers l'âge de 15 à 18 ans; il est donc convenable de remplacer par de plus jeunes ceux qui arrivent à cet âge. Ces élèves étant, comme tous ceux qui ont place en surplis au sanctuaire, sous l'inspection im-

mé
voy
que
nou
et d
fem
ici d
pu,
eux
unic
mes
que
mar
Le
gers,
aux s
de le
clanc
un l
Tren
E
écrit
gréme
ou re
Il ne
accor
uns le
EX

médiate du curé, il peut les retenir ou les renvoyer, comme bon lui semble.

ÉTRANGERS. L'expérience a démontré que parmi le grand nombre d'étrangers qui nous arrivent chaque année du royaume Uni et d'ailleurs, plusieurs laissent en arrière leurs femmes ou leurs maris, et veulent contracter ici de nouveaux mariages; que d'autres n'ayant pu, à raison d'empêchement, se marier chez eux, fuient à l'étranger pour faciliter leur union; que quelques-uns vivent avec des femmes ou des maris qu'ils n'ont pas épousés; et que d'autres enfin ont contracté chez eux des mariages clandestins.

Lorsqu'il est question des mariages d'étrangers, la moindre difficulté doit faire recourir aux supérieurs, qui seuls sont juges compétens de leur liberté. Pour juger si un mariage est clandestin, il faut savoir s'il a été contracté dans un lieu où le décret *Tametsi* du concile de Trente a été publié. (Voy. *Concile de Trente.*)

EXHUMATION. Il faut une permission écrite d'un juge de la cour du banc du roi, et l'agrément des intéressés, pour exhumer un corps ou relever les ossemens d'un ancien cimetière. Il ne paraît pas que les juges de paix puissent accorder ces permissions, quoique quelques-uns le prétendent.

EXTRÊME-ONCTION. On peut la réitérer

dans une maladie de longue durée, pendant laquelle le malade, après avoir été dans un danger imminent, a éprouvé un mieux très-considérable, et puis retombe de nouveau dans le danger de mort. On doit allumer *un cierge béni* pour administrer ce sacrement.

Lorsqu'on administre ce sacrement en même temps que le saint viatique, il n'est pas nécessaire de répéter deux fois le *Confiteor*. Le *Confiteor* ne se répète pas non plus lorsqu'on applique l'indulgence *in articulo mortis* de suite après l'extrême-onction ou le saint viatique.

FABRIQUE. Ce mot désigne également le temporel des églises paroissiales, et le corps des marguilliers qui administrent ce temporel. La plupart des matières de fabrique se règlent dans ce diocèse d'après les usages même particuliers de chaque fabrique, car nous n'avons que quelques arrêts sur des objets particuliers; et l'on sait que si les réglemens du rituel de Québec pour les fabriques, et autres ordonnances de nos évêques dans le même sens, n'ont pas force de loi par l'enregistrement au conseil supérieur, ils ont acquis cette force par l'usage.

Les arrêts de réglemment de fabriques, donnés en France et homologués pour des églises particulières, ne peuvent faire loi pour nous, par cette simple raison que ces arrêts ne pou-

va
ler
qu
Jea
ou
côt
rét
la
I
que
res
ecc
et
heu
nad
fran
que
le fa
nom
part
blée
176
des
nanc
siast
vrag
tout
L
se g

vaient s'étendre au-delà du ressort des parlemens qui les donnaient. C'est donc à tort qu'on invoque ici les réglemens pour Saint-Jean en Grève, pour Saint-Louis du Louvre, ou pour toute autre fabrique, en laissant de côté nos usages et coutumes. D'ailleurs ces arrêts étaient notoirement des empiètemens de la puissance civile sur l'autorité ecclésiastique.

L'adoption des principes de Jousse et de quelques autres jurisconsultes français sur les matières de fabrique, et en général sur les matières ecclésiastiques, par quelques-uns de nos juges et plusieurs de nos gens de loi, est un malheur, ou plutôt un fléau pour l'Eglise du B.-Canada. Jousse, comme plusieurs des magistrats français ses contemporains, écrivait à une époque et dans un sens qui seuls suffiraient pour le faire rejeter par tous ceux qui s'honorent du nom de catholiques. Il favorisa ouvertement le parti des novateurs jansénistes. Aussi l'assemblée du clergé de France, en déférant au roi, en 1760, quelques livres nouveaux, signala l'un des siens (Nouveau Commentaire sur l'ordonnance de 1695, relatif à la juridiction ecclésiastique) par ces paroles remarquables :... *ouvrage dont les maximes erronées ont soulevé tout le clergé de France....*

L'assertion que plusieurs de nos gens de loi se guident, dans les affaires ecclésiastiques et

des fabriques, d'après les principes hétérodoxes des Jansénistes, est fondée sur un nombre de faits notoires, qu'il nous serait facile d'indiquer. Mais, en laissant de côté ces faits, n'avons-nous pas vu en 1824 l'un de nos juges les plus éclairés, celui même qui a la préséance sur tous les autres, proclamer ces principes erronés *dans une circonstance solennelle*, et peindre l'Eglise catholique avec ses lois et ses institutions sous les couleurs les plus odieuses?

Comment, après cela, aborder nos cours de justice? Non : il est plus sage, et c'est l'opinion d'ailleurs de quelques-uns de nos plus profonds jurisconsultes, il est plus sage, disons-nous, de se résigner en silence à l'injustice, que de porter des causes ecclésiastiques devant nos tribunaux : et ceci devient une vérité d'évidence, quand on réfléchit qu'il est possible que ces causes soient de nouveau jugées dans les cours d'appel. Et quels juges trouverait-on sur les bancs dans ces cours? Peut-être deux ou trois catholiques peu influens, avec des anglicans, des presbytériens, des méthodistes, qui la plupart ignorent nos lois, nos usages et notre langue, et qui en outre sont imbus des plus forts préjugés nationaux et religieux.

Si néanmoins quelque circonstance impérieuse semble nécessiter le recours au bras de la justice, que le jeune curé ne dédaigne pas de

puiser alors des conseils dans la sagesse de ses supérieurs, avant toute autre démarche.

Le synode de 1690 veut, et c'est l'usage invariable dans le diocèse, que la fabrique fournisse le luminaire, vin et pain d'autel, surplis, chasubles et tous autres ornemens pour les offices publics, tant des dimanches et fêtes que des jours de semaine.

Les biens des fabriques ne peuvent être aliénés qu'aux conditions suivantes, énoncées au Rituel, p. 632 :

«...Lorsqu'il s'agira de vendre ou aliéner les
» fonds de l'église, ils (les marguilliers) seront
» obligés d'avoir, outre le consentement du
» curé, la permission par écrit de Mgr. l'évêque,
» sans laquelle et sans les formalités requises
» pour les aliénations, tout ce qui sera fait par
» les habitans, marguilliers, et le curé même,
» sera nul. »

Il faut, d'après la loi civile, pour aliéner les fonds de main-morte, comme pour les acquérir, la permission du prince. Cette restriction, au moins quant aux fabriques des colonies, est, comme l'expérience de tous les jours le prouve, fort nuisible au bien de la religion. C'est néanmoins un des moindres maux causés à cette religion par les parlemens, qui s'étaient arrogé sur l'Église de France une suprématie presque anglicane.

FIANÇAILES. L'article septième des additions aux Statuts du synode de 1698 abolit les fiançailles solennelles. L'on doit bien se garder d'en conclure que celles qui sont clandestines (*promesses secrètes*) doivent être réputées nulles.

GRÈVE. Les propriétaires des terres sur les bords du fleuve Saint-Laurent, lors même qu'ils y ont droit exclusif de pêche, ne peuvent obstruer les grèves par des clôtures ou autrement, à moins qu'ils n'aient quelques titres qui les y autorisent. Suivant l'ordonnance du 13 mai 1665 (Édits et Ord.), les clôtures de ces terres doivent être à deux perches au-dessus des plus grandes mers : *pour la liberté, dit l'ord., tant du passage des charrettes et bestiaux, que de la navigation.*

Mais ces propriétaires ont-ils un droit exclusif aux produits, c'est-à-dire aux herbes, bois, pierres, etc., de ces deux perches de terre, ainsi qu'aux herbes des grèves que couvrent les marées? Une décision légale semble nécessaire pour aplanir cette difficulté.

HONORAIRES. Le droit de fixer la taxe des honoraires pour certaines fonctions ecclésiastiques appartient exclusivement à l'évêque. Mais tout règlement fait par lui pour cet objet doit être homologué par l'autorité civile, d'après les prétentions de quelques cours ; sans

quoil il sera sans effet dans une poursuite légale. Il est plus prudent de ne jamais porter les contestations de cette nature dans les cours de justice, pour les raisons détaillées ci-dessus, verbo *Fabrique*. (Voy. *Tarif*.)

L'honoraire de la basse-messe, qui, vers la fin du dix-septième siècle, était dans ce diocèse de 15 et ensuite de 20, est fixé depuis plus d'un demi-siècle à 24 sols. Une rétribution de 30 sols se donne néanmoins pour celles demandées dans quelques églises dédiées à sainte Anne. Les dépenses nécessairement encourues par les curés de ces lieux, à l'occasion de l'affluence des pèlerins, a autorisé cet usage. Feu Mgr. J. O. P. permettait que l'honoraire de la basse-messe fût d'une demi-piastre, et même d'une piastre d'Espagne dans les lieux habités par des catholiques anglais, irlandais ou écossais, et dans ceux où ils surpassent les Canadiens en nombre. Cette concession semble avoir été dictée par la pauvreté des lieux où ces étrangers sont établis dans le diocèse. Mais il faut se bien rappeler que rien ne doit se faire là-dessus sans l'ordre de l'évêque, et que chaque ecclésiastique est obligé en conscience de suivre son règlement sur le tarif.

JEUNE. Le mandement de Mgr. J. O. P., du 5 décembre 1822, porte que « les jeûnes attachés à certaines solennités s'observeront...

» le samedi qui les précède, sans considérer si ce
 » samedi est ou n'est pas le propre jour de la fête
 » dont la solennité est remise au dimanche. »

Les théologiens sont partagés sur la question si les sexagénaires sont tenus ou non au jeûne. Ligori (*lib. III, tract. VI, dub. 2, n^o 1036*) embrasse l'opinion négative. Voici ses argumens : « Sed dubium fit an teneatur (*sexagenarius*) jejunare, si quis certè robustus inveniatur? Prima sententia affirmat... Ratio, quia illi, qui in eâ ætate vires validas habent non reputantur ut senes. Hæc quidem est probabilis : sed non minus probabilis est sententia opposita... Ratio tum quia sic fert universalis consuetudo, ut testantur communius DD : tum quia alias esset res multis scrupulis obnoxia, examinare an aliquis sexagenarius sit vel ne, sufficienter robustus ad jejunium sustinendum... »

L'auteur ajoute plus bas :

« ...Cum dubitatur an lex comprehendat aliquem casum, aut subjectum, non obligat... An vero sexagenarii comprehendantur à lege vel non, est quidem dubium ; imo valdè probabiliter negatur, ut ostendimus ; undè hoc casu non lex, sed libertas possidet. »

Le Rituel de Québec nous semble enseigner la même doctrine dans l'annonce solennelle (p. 412) pour le carême, où il est dit : « Le

» jeûne peut être pratiqué en tout ou en partie
 » par ceux qui ont moins de vingt et un ans ,
 » ou plus de soixante , quand ils ont assez de
 » force pour le faire. » Il s'ensuit donc évi-
 demment que , sous le rapport de l'obligation
 du jeûne , les sexagénaires , d'après le Rituel ,
 se trouvent précisément sur la même ligne et
 dans le même cas que les jeunes gens qui n'ont
 pas atteint l'âge de vingt et un ans.

« An autem (Ligori , *ibid.*) annus sexage-
 » narius debeat esse completus ad excusandum?
 » Affirmant Sporer et Elbel : Sed alii dicunt
 » sufficere , ut sit incohatus. Ratio , quia com-
 » munitur dicitur sexagenarius , qui annum
 » sexagesimum incohavit. »

INDULGENCE. Lorsque la confession sa-
 cramentelle est commandée par un bref d'in-
 dulgence, elle se peut faire depuis le midi de la
 veille du jour où l'indulgence se gagne. Ainsi
 réglé par un décret publié par ordre de Clé-
 ment XIII, le 19 mai 1759. Quant à l'obliga-
 tion de la confession, il y a une exception en
 faveur de ceux qui se confessent habituellement
 chaque semaine, comme l'on voit dans l'extrait
 qui suit du décret du 9 décembre 1763, du
 même pape : « Qui singulis hebdomadibus, nisi
 » legitimè impediuntur, confiteri consueverunt,
 » hunc ex eo capiunt fructum, quod omnes et

» quascumque indulgentias (eâ quæ Jubilæi
 » est exceptâ) lucrari et consequi possunt, sine
 » actuali confessione, si nullius litalis culpæ
 » conscii sibi sint. »

Depuis quelques années, les fidèles, en Irlande, peuvent, d'après une dispense de Rome, acquérir une indulgence, en se confessant dès le matin de la veille du jour indiqué pour cette indulgence.

L'on nous informe qu'il existe une bulle de l'année 1822, rendue pour l'Eglise universelle, qui accorde la faculté d'acquérir toutes les indulgences qui s'offrent pendant les huit jours qui suivent la dernière confession. Il est possible qu'il y ait erreur dans cette information; mais dans ce cas, nous sommes persuadés qu'il serait facile d'obtenir de Rome une telle faveur pour le diocèse où l'on éprouve tant de difficultés pour la confession dans les réunions pour indulgences.

Ce qui suit relativement à l'indulgence *in articulo mortis*, accordée par la bulle *Pia Mater* de Benoît XIV, se lit dans Ligori (*Praxis confessarii*, n^o 287): « Pontifex regnans an-
 » no 1747, episcopis facultatem concessit, et
 » eorum delegatis indulgentiam plenariam
 » ægrotis petentibus impertire postquam Pœ-
 » nitentiæ, Eucharistiæ et Extremæ-Uncionis

» sacramenta acceperint , aut verosimiliter
 » quæsiissent : aut si signum aliquod doloris
 » dederint et postea sensus amiserint... Adver-
 » tendum tamen quod prædicta facultas de-
 » beat ab episcopis exposci à quocumque Pon-
 » tifici pro tempore : in bulla enim *Pia Mater*,
 » n^o 34, edita à Benoît XIV, die 5 ap. an-
 » no 1747, sic dicitur : *Cum novi episcopi ca-*
 » *tholici gregibus in posterum præficiantur,*
 » *volumus atque statuimus, ut singulis eorum*
 » *hujusmodi facultatem à nobis, sive à Ro-*
 » *mano pro tempore Pontifice postulantis,*
 » *apostolicæ litteræ, etc.* »

On a demandé si pour gagner cette indulgence il fallait que le malade fût réellement à l'agonie, et qu'il mourût de suite. Cette difficulté est ainsi résolue par l'auteur de la Théologie de Poitiers (*de Indulgentiis*, primâ parte, *ad calcem*, art. 11) :

« 4^o Indulgentiæ aliæ dantur in vitâ, aliæ in
 » mortis articulo. Si in litteris Pontificiis ex-
 » primatur *mortis articulus verus*, tunc indul-
 » gentiam non lucratur nisi qui revera paulo
 » post absolutionem acceptam moritur. Si
 » vero dicatur tantum in *mortis articulo*, satis
 » communis est sententia tunc indulgentiam
 » obtineri, in *mortis articulo præsumpto*,
 » quamvis mors non sequatur. »

Ajoutons maintenant qu'on lit dans la bulle

Pia Mater cette simple expression, *in articulo mortis*.

Cependant plusieurs théologiens d'une autorité grave pensent, et leur opinion est probable, que l'indulgence dont il est question s'acquiert seulement au moment qui précède la mort, quand même la formule aurait été appliquée au malade depuis plusieurs jours, ou même plusieurs mois; et par une conséquence naturelle, ils enseignent que cette grâce n'a pas lieu lorsque le malade ne meurt pas.

On aura sans doute remarqué que, d'après le texte de Ligori, cette indulgence ne peut être accordée qu'après la réception des sacremens de pénitence, de l'eucharistie et de l'extrême-onction, à moins que l'infirmité du malade ne lui permette pas de les recevoir. Et il s'ensuit qu'on ne peut réitérer cette indulgence, si ce n'est que le malade se trouve dans les circonstances où il lui serait permis de recevoir de nouveau ces trois sacremens.

D'après le mandement du 5 décembre 1822, un prêtre qui fait une retraite de cinq jours, et un laïque qui en fait une de trois, acquièrent une indulgence plénière. Plusieurs autres indulgences sont mentionnées au même mandement.

INTÉRÊTS. Il a été plusieurs fois décidé par les supérieurs, qu'il n'y avait nulle obligation

de restituer les intérêts usuraires perçus dans la bonne foi , non plus que les dommages et intérêts alloués par les cours de justice , quoiqu'avant la sentence du juge on n'eût aucun droit de les exiger.

IRRÉGULARITÉ. Elle s'encourt également en administrant par *ignorance*, ou par *malice*, un remède qui donne la mort. Au jugement des plus célèbres médecins, celui qui n'a pas fait un cours régulier d'anatomie et des études complètes de médecine, quels que soient ses talens d'ailleurs, ne peut, surtout dans une complication de maladies, donner un remède qu'*au hasard*, et par conséquent au risque de la vie du malade. Indépendamment de cette raison, les lois de l'Eglise, et celles des convenances surtout, interdisent ce dangereux art aux clercs. La droite raison et l'expérience se réunissent ici contre toutes les raisons spécieuses de charité qu'il est si facile d'émettre en sens contraire. Enfin un statut du quatrième synode du diocèse défend aux prêtres de faire les *fonctions de médecins et de chirurgiens*. (Voyez *Synode et Médecins*.)

JURIDICTION. Les trois lieues (mandement de 93) qui assignent les limites dans lesquelles un curé (non un vicaire ni autre prêtre) peut prêcher et confesser, ne doivent pas se prendre mathématiquement, mais mora-

lement, et même d'après le dire du peuple. Et il est à observer que cette distance se doit compter d'une habitation à une autre habitation, et non d'une terre à une autre terre sur lesquelles il n'y aurait point de maisons domiciliaires. Tout prêtre peut entendre la confession d'un autre prêtre, en quelque lieu du diocèse qu'ils se trouvent.

KYRIE-ELEISON. Le dimanche où l'on fait la solennité d'un saint (mandement de 93) on chante à la messe le même *Kyrie*, et l'on se sert, excepté les dimanches de 1^{re} et 2^e classe, des ornemens de la même couleur et de la même qualité que si l'office du saint se célébrait véritablement. Quant à la couleur, le mandement met une exception pour les fêtes de la sainte Famille et de Notre-Dame de la Victoire.

LAMPE. L'évêque et ses grands vicaires peuvent seuls, et sur raisons, dispenser de tenir une lampe toujours ardente devant le Saint-Sacrement. Collet (Traité des saints Mystères) taxe de péché mortel celui qui laisse la lampe éteinte pendant vingt-quatre heures. Cette décision, quoiqu'évidemment trop sévère, à moins qu'il n'y eût un mépris formel, est au moins une preuve de l'importance de cet usage respectable, et de la gêne et des dépenses auxquelles on doit s'assujétir pour s'y conformer.

LÉGITIMATION. Immédiatement après la

célé
l'en
le p
du B
giti
L
lieu
droi
les a
té de
vend
fond
men
terre
total
Pe
pure
ving
exce
pas
vend
meu
U
sion
faite
qu'a
et po
M
1743

célébration du mariage du père et de la mère, l'enfant à légitimer est placé auprès d'eux, et le prêtre récite la prière indiquée à la p. 358 du Rituel. L'on doit faire mention de cette légitimation dans l'acte du mariage.

LODS ET VENTES. Plusieurs fraudes ont lieu dans le paiement des lods et ventes et autres droits des seigneurs : v. g., l'on porte trop haut les arrhes ou épingles ; — l'on vend avec faculté de réméré, sans dessein de racheter ; — l'on vend d'abord la coupe des bois, et ensuite le fonds ; — l'on vend la maison et autres bâtimens seuls et sans emplacements, et ensuite la terre ; — l'on ne mentionne pas au contrat le total du prix de l'immeuble vendu, etc.

Point de lods et ventes lorsqu'il y a donation pure et simple ; — ni lorsqu'on revend dans les vingt-quatre heures ; — ni dans les échanges, excepté de la soulte, s'il y en a. — Il n'y en a pas non plus lorsque les cohéritiers s'entre-vendent leurs portions d'une terre ou d'un immeuble quelconque indivis.

Une donation, pour nous servir de l'expression vulgaire, à la charge d'une rente viagère, faite à des étrangers, c'est-à-dire à d'autres qu'aux héritiers naturels, équivaut à une vente, et pour cette raison porte lods et ventes.

MAIN-MORTE. La déclaration du 25 nov. 1743, concernant les ordres religieux et les

gens de main-morte établis aux colonies françaises, défend les nouveaux établissemens, tels que communautés religieuses, hôpitaux, collèges et autres corps ecclésiastiques ou laïques, si ce n'est en vertu de lettres patentes. Tous les corps et corporations qui ne meurent pas (et les nouvelles paroisses par conséquent) sont compris dans cette défense.

La même déclaration défend aux communautés religieuses et autres gens de main-morte, déjà établis dans lesdites colonies, d'acquérir aucun bien immeuble, maisons, habitations ou héritages situés aux colonies ou en France, si ce n'est en vertu d'une permission expresse : et l'on doit se rappeler ici que les *rentes constituées* et *foncières* sont, par une fiction de la loi, réputées *immeubles*.

Les dispositions de cette déclaration ont été renouvelées dans l'édit de main-morte de 1749, que quelques-uns disent être en vigueur dans notre Canada, quoique non enregistré au Conseil supérieur, et que d'autres rejettent à raison de ce défaut d'enregistrement. Il paraît que nos cours de justice ont décidé *pour* et *contre*.

L'on a à regretter la sévérité des lois de main-morte, et encore plus l'extrême rigueur que l'on met dans leur exécution. C'est surtout sous leurs rapports avec les fabriques et paroisses que nous parlons. Cette réflexion se pré-

sen
aux
for
ten
vat
Egl
cet
reu
de
L
rés
à le
loi.
L
tion
rent
de
L
qui
au s
rati

(*)
(mar
d'ass
de f
bill
qui
Nou

sente naturellement à la vue de tant de cures auxquelles nos évêques se sont vainement efforcés, depuis la conquête, à procurer l'existence politique qui leur est due, et dont la privation est en quelque sorte un fléau pour notre Eglise. Que de pensées désolantes n'offre pas cet état de choses ! que de sentimens douloureux ne fait-il pas naître dans l'âme des amis de la religion ! Que . . .(*)

Il est à remarquer que les bénéficiers, curés, etc., qui sont continuellement remplacés à leur mort, sont *main-mortes* aux yeux de la loi.

Il suit de ce qui précède que toutes donations ou legs par testament d'immeubles et de rentes foncières ou constituées, faits aux gens de main-morte, sont nuls devant la loi.

Le droit d'amortissement est fixé au cinquième de la valeur des biens tenus en fief, et au sixième pour ceux tenus en roture. (Déclaration du 9 mars 1700.)

(*) Cet article était écrit, lorsque nous avons appris (mars 1829) que le Conseil législatif et la Chambre d'assemblée conjointement avaient prié le gouverneur de faire mettre devant le parlement d'Angleterre un bill pour donner une existence légale aux paroisses qui n'ont pas été reconnues par les autorités civiles. Nous en ignorons totalement les dispositions.

MARGUILLIERS. Les nobles, les magistrats, les militaires des troupes réglées, les officiers de milice en service actif, ou qui, par les circonstances, y peuvent être appelés prochainement, les officiers de police et autres qui ont des emplois publics, ou une profession particulière, incompatible avec les devoirs de marguilliers, sont exempts de cette charge. Tous autres paroissiens sont tenus de l'accepter.

Dans quelques églises, les marguilliers de l'œuvre prétendent à un rang distinctif dans la distribution du pain béni, et le VIII^e article du règlement du 8 juillet 1709 semble le leur accorder. Néanmoins, le règlement du 27 avril 1716, après avoir réglé pour les villes de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières, dit positivement que, dans les autres églises de la Nouvelle-France, le pain béni sera présenté d'abord au seigneur, au capitaine, au juge, et après indifféremment à tous ceux qui se trouveront dans l'église.

Nos réglemens, pour les honneurs dans les églises, n'accordent aucune distinction dans les cérémonies publiques aux marguilliers des campagnes. Cependant dans beaucoup d'églises ils vont, même dans le sanctuaire, après le seigneur, recevoir les cierges, les palmes et les cendres, et adorer la croix.

Là où cette coutume est établie de longue main, il sera peut-être difficile de l'abolir tout-à-coup, parce qu'elle serait appuyée en loi. Cependant l'uniformité, si désirable dans la discipline d'une église, obligera le curé d'employer, de concert avec les paroissiens sensés et religieux, et de l'aveu des supérieurs, tous les moyens prudens de persuasion pour ramener les choses à leur état primitif.

L'usage veut que le premier marguillier de l'œuvre gère seul les affaires courantes de la fabrique. Dans la maladie, ou lorsque la multiplicité des affaires le requiert, il doit être aidé ou remplacé par les deux autres marguilliers de l'œuvre.

Le choix du marguillier nouveau doit tomber sur un homme grave, de bonnes mœurs et d'une réputation intègre ; il doit être majeur, et propriétaire de fonds suffisans pour garantir les deniers de la fabrique qu'il aura entre les mains.

Le marguillier comptable doit rendre ses comptes, selon les uns dans les six mois, selon les autres dans les douze mois qui suivent immédiatement sa gestion ; et les autres marguilliers, surtout ceux de l'œuvre, doivent veiller à ce qu'il n'emploie pas les deniers de la fabrique dans le commerce et les affaires.

Quand un marguillier de l'œuvre meurt ou quitte la paroisse, on doit procéder immé-

diatement à la nomination d'un autre, qui prend toujours la dernière place dans le banc.

MARIAGE. Il n'est pas certain qu'un mineur puisse, avec l'agrément de sa mère, se marier malgré son tuteur. L'on doit dans une telle circonstance obtenir l'autorisation d'un des juges de la Cour du banc du Roi. Ce juge peut, sur raisons, permettre à un mineur de se marier malgré son père et sa mère, ou malgré son tuteur.

L'usage est que le mariage se bénit dans le lieu de la demeure actuelle de la femme, ~~à moins qu'elle ne soit mineure~~, car dans ce dernier cas, il faut se conformer à la disposition de l'édit du mois de mars 1697, dont voici un extrait :

« V. Déclarons que le domicile des fils et
 » filles de famille, mineurs de vingt-cinq ans,
 » *pour la célébration de leurs mariages*, est
 » celui de leurs pères, mères, ou de leurs tu-
 » teurs et curateurs, après la mort de leurs
 » pères et mères; et en cas qu'ils aient un autre
 » domicile de fait, ordonnons que les bancs
 » seront publiés dans les paroisses où ils de-
 » meurent; et dans celles de leurs pères, mères,
 » tuteurs et curateurs. »

Bergier, dans son Dictionnaire (verbo *Mariage*) dit qu'un mineur orphelin et un mineur bâtard, qui n'ont point de tuteurs, doi-

ven
 D
 févr
 fam
 con
 nan
 stat
 pou
 mar
 nan
 deux
 tion
 L
 un m
 dele
 pas é
 L
 182
 Rites
 spon
 bles
 ches
 votiv
 doit
 et C
 proh
 la bé
 Le
 défen

vent, pour se marier, s'en faire nommer *ad hoc*.

L'ordonnance du Conseil législatif du 16 février 1782 a fixé la majorité des enfans de famille à 21 ans pour toutes fins et effets quelconques; et en cela, elle a dérogé aux Ordonnances-Royaux, qui l'avaient porté à 25 ans. Le statut provincial de la 35^e année de Geo. III, qui pourvoit à la tenue des registres des baptêmes, mariages et sépultures, a dérogé à ces ordonnances en un autre point, en n'exigeant que deux au lieu de quatre témoins à la célébration du mariage.

L'opinion qu'un vicaire peut déléguer pour un mariage, *quia delegatus ad omnia, potest delegare ad aliqua*, n'est pas sûre, et ne doit pas être suivie dans la pratique.

Le mandement de Mgr. J. O. P. du 5 déc. 1822, cite un décret de la congrégation des Rites, de 1783, qui règle que la messe *pro sponso et sponsa* doit se dire dans les doubles majeurs et mineurs, excepté les dimanches et fêtes d'obligation. Cette messe, qui est *votive et privée*, comme s'exprime le décret, doit être dite avec trois oraisons, et sans *Gloria* et *Credo*. — Si un mariage se célèbre *tempore prohibito*, on omet la messe des épousailles et la bénédiction qui suit le *Pater*.

Les promesses de mariage *avec dédit* sont défendues, et tellement nulles quant au dédit,

qu'on n'est pas du tout tenu à le payer. Voici sur cette matière l'opinion de saint Thomas, que nous ne trouvons contredite nulle part.

« Quandoque autem apponitur conditio pe-
 » cuniæ per modum pœnæ : et tunc quia matri-
 » monia debent esse libera, talis conditio non
 » stat : nec potest exigi pœna illa ab eo qui non
 » vult matrimonium complere. » (*S. Th.* in 3
 dist. 27, Q. 2, art. 3.) Les arrhes sont perdues
 pour celui qui trahit la foi donnée ; elles le sont
 également lorsqu'elles ont été dépensées de
 bonne foi, sans que la partie qui les a reçues
 en soit devenue plus riche. Elles le sont encore
 pour celui à qui il est survenu depuis les en-
 gagemens, *par sa propre faute*, un changement
 notable dans la fortune, ou une difformité
 corporelle considérable. Lorsque le change-
 ment physique ou moral arrive par quelque
 accident purement fortuit, il annule, à la vé-
 rité, la promesse de mariage, mais il n'exempte
 pas de la restitution des arrhes. Voici com-
 ment Cabassut parle sur cette matière :

« De arrhis porro sponsalitiis, non sequuto
 » matrimonio, hæ quidem remanent penes re-
 » cipientem, si per donantis culpam steterit
 » quominus matrimonium compleretur. Si au-
 » tem per recipientem steterit, tenetur eas
 » restituere etiam in duplum. » (*L. Mulier,*
c. de sponsalibus et arrhis.) « Si vero per neu-

» tr
 » gr
 » ce
 L
 qui
 mon
 viés
 ninò

Le
 appel
 sans
 la Sor
 Québ
 Canad
 On
 possib
 on a
 immé
 titre e

Hœ

« U
 » bar
 » res,
 » poss
 » trak

» triusculpam steterit, sed alterius mors aliudve
 » grave incommodum supervenerit, arrhæ ac-
 » ceptæ restitui debent. »

Les instructions nécessaires aux personnes qui se marient ne doivent pas être faites au moment même du mariage, et lorsque les conviés sont rassemblés et attendent, etc. *Hoc omninò dedecet, ut experientia constat.*

Les jeunes curés du diocèse étant souvent appelés aux missions sauvages, il ne sera pas sans intérêt de fournir ici quelques décisions de la Sorbonne, consignées dans l'ancien rituel de Québec, touchant les mariages des sauvages du Canada.

On s'est permis de les abrégéer autant que possible, sans toutefois changer le texte; et on a cru plus convenable de placer la décision immédiatement après la question proposée. Le titre est comme suit.

Hæ sunt quædam difficultates quarum solutio petitur.

Prima difficultas.

« Utrum foeminae christianæ quæ inter bar-
 » baros nostros multo plures sunt quàm ma-
 » res, cùm non inveniunt maritum christianum,
 » possent, cum dispensatione, matrimonia con-
 » trahere cum infidelibus? »

Responsio.

» Ad majorem difficultatis elucidationem,
 » et consequenter solidiorem ejus solutionem,
 » præmittendum est :

» 1^o Matrimonium inter infideles esse vali-
 » dum, in quantum est contractus naturalis,
 » cujus, id est, matrimonii, ratio eadem esse
 » debet ac cæterorum contractuum.

» 2^o Matrimonium est validum, modò non
 » sit contractum cum impedimento jure na-
 » turali vel divino dirimente: esto impedi-
 » mentum sit dirimens jure canonico; lex enim
 » ecclesiastica non astringit infideles.

» 3^o Primis Ecclesiæ sæculis poterat habitare
 » conjugatus conversus cum infideli: ita de
 » conjugatâ conversâ: sed jam non est lici-
 » tum, etiamsi sit spes conversionis infidelis,
 » quia præsumitur semper periculum subver-
 » sionis. Unde sequitur christianam v. g. non
 » posse modò contrahere cum infideli.

» 4^o Matrimonium inter fidelem et infidelem
 » est irritum ex more populi christiani vim
 » legis obtinente, inquit Bellarminus, *lib. I.*
 » *c. 23, de Matrim.* Disparitas cultûs, ex solâ
 » consuetudine paulatim introducta irritat ma-
 » trimonia: ea consuetudo introducta est 450
 » abhinc annis. Ab hoc tempore sine ullâ con-
 » troversiâ creditum est in Ecclesia matrimo-
 » nia illa esse nulla.

» 5° Potest summus pontifex ex justâ causâ
 » dispensare ut fidelis nubat infideli; id intel-
 » ligitur modo non sit aliunde periculum sub-
 » versionis. Ita Bellarm. et Vericelli... Et
 » revera ex Bulla Pauli V quæ incipit *Ut ani-*
 » *marum saluti*, 21 junii an 1616, concessum
 » est episcopo Funiacensi in Japoniâ, et supe-
 » rioribus societatis Jesuitarum, in regno Chi-
 » narum, ut ad decennium possint dispensare
 » in impedimento disparitatis cultûs.

Secunda difficultas.

» Cùm inter barbaros nostros de indissolu-
 » bilitate matrimonii altum fuit silentium, quæ-
 » ritur utrùm si femina christiana post bap-
 » tum viro infidei nupsit ex dispensatione,
 » contractu tantùm civili alligata, nullâ sacra-
 » menti solemnitate intercedente, si deindè
 » lapsu temporis discedat vir infidelis à fide-
 » conjuge, licet ne fidei ut etiam discedat et
 » ipsa, et ad ulteriores nuptias progrediatur?
 » Vel, etc.

Responsio.

» Potest mulier fidelis in casu proposito ad
 » alteras nuptias transire; licèt cùm dispen-
 » satione contraxerit cum infideli....

» 3^o....Primis Ecclesiæ sæculis tale non erat
 » impedimentum (disparitas cultûs), ita ut va-
 » lidum tunc esset matrimonium inter fidelem
 » et infidelem, et sæpe etiam licitum, ut patet
 » exemplis pluribus.....

» Hinc inferri potest quod idem judicandum
 » sit de muliere christianâ nunc cum dispensa-
 » tione nubente viro infideli, ac de eâ quæ sinè
 » dispensatione contrahebat prioribus Ecclesiæ
 » sæculis cum viro infideli. His autem tempo-
 » ribus, quando infidelis discedebat à muliere
 » fideli, hæc poterat alteri viro nubere, juxtâ
 » id quod scribit Apostolus I *Corinth.* VII, 13
 » et 15.

Tertia difficultas.

» Utrùm inter barbaros nostros christianos,
 » Ecclesiæ filios adhuc informes, christianus et
 » christiana liberè possent nubere, cohabitare,
 » bonis tori et prolis gaudere, sine solemnita-
 » tibus in sacro concilio Tridentino præscrip-
 » tis, sine benedictione et præsentia parochi,
 » contractu quodam civili conjuncti mutuo con-
 » sensu, dissolubili ad tempus donec se mutuo
 » probavissent...

Responsio.

» Barbari qui christiani sunt possunt validè
 » nubere sine præsentia proprii parochi, si

» publicatum nondum sit concilium Tridenti-
 » num apud ipsos.

» 2^o.... Has leges Barbarorum de quibus in
 » articulo proposito agitur, rejecit Ecclesia, cui
 » omnes baptizati tenentur obedire. Matrimo-
 » nium ergo nullum est, eâ conditione contrac-
 » tum, ut à se invicem discedere possint conju-
 » ges et aliud inire, quando minus concordēs
 » eorum erunt animi.

Septima difficultas.

» Utrùm Barbaris danda sit dispensatio ge-
 » neralis de omnibus impedimentis dirimen-
 » tibus?....

Responsio.

» Cùm infideles convertuntur ad fidem nulla
 » egent dispensatione, ut stet eorum matrimo-
 » nium, etiamsi contraxerint cum impedimen-
 » tis jure canonico prohibitis, quia, etc.... Si
 » vero sint in gradu lege divinâ prohibito con-
 » juncti, debent conversi ad fidem separari...»

(*Nota.* La consanguinité est un empêchement de droit naturel dans tous les degrés de ligne directe ascendante et descendante, et dans le premier degré seulement de ligne collatérale. L'affinité l'est aussi dans tous les degrés de ligne directe ascendante et descendante, mais non dans les degrés collatéraux.)

« Quod nunc spectat ad difficultatem, quæ
 » surperesse possit, utrum consensus Barbaro-
 » rum, qui matrimonium ante baptismum con-
 » traxerant, renovari debeat coram parochio,
 » vel, ut vulgò dicitur, in facie Ecclesiæ, certo
 » melius et securius esset illum consensum re-
 » novari : imo necessarium in mente theologo-
 » rum matrimonium Barbarorum, virtute bap-
 » tismi non fieri sacramentum asserentium. In
 » mente autem aliorum qui contrarium dicunt
 » et credunt, quod eo momento quo infideles
 » convertuntur et baptizantur, matrimonium,
 » quod ante baptismum contraxerant, fieri sa-
 » cramentum, non esset necessarium renovare
 » vel reiterare illum consensum in facie Eccle-
 » siæ, sed solum monere Barbaros eorum obli-
 » gationis. »

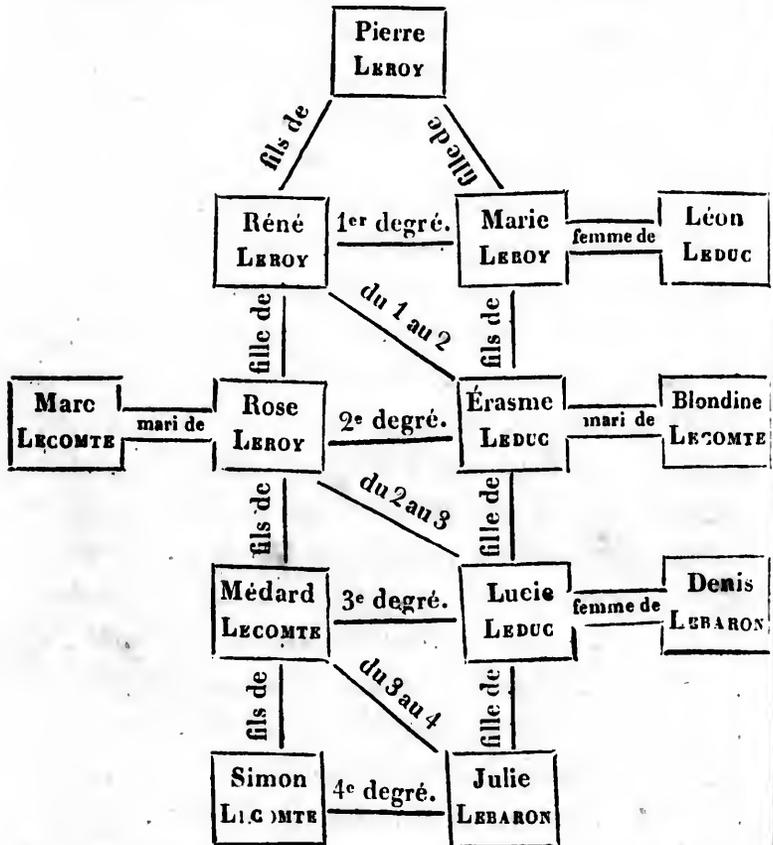
Ces décisions sont datées de Paris le 10 août
 1702, et signées par quatorze membres de la
 Sorbonne.

Comme c'est au curé, suivant la pratique sui-
 vie dans le diocèse, à exposer à l'évêque les em-
 pêchemens de parenté et d'alliance des paroissiens
 qui désirent se marier, il se trouve aussi le plus
 souvent dans la nécessité de tracer lui-même les
 arbres généalogiques, pour en constater les différens
 degrés. Nous croyons donc utile de fournir ici la
 méthode qui semble la plus simple pour résoudre les
 difficultés de cette nature.

Supposons qu'il soit question du mariage de *Simon Lecomte* et de *Julie Lebaron*, qui se disent parens, sans savoir cependant à quel degré. J'écris d'abord au bas de la page leurs noms vis-à-vis l'un de l'autre (*Voy.* plus bas l'arbre généalogique). Je demande à *Simon Lecomte* si la parenté est dans la lignée de son père ou de sa mère; il me répond qu'elle est dans celle de son père *Médard Lecomte*, dont j'écris le nom immédiatement au-dessus du sien. Je fais la même interrogation à *Julie Lebaron*, qui me dit que la parenté de son côté est dans la lignée de sa mère *Lucie Leduc*. J'écris le nom de *Lucie Leduc* au-dessus de celui de *Julie Lebaron*, et je demande si *Lucie Leduc* et *Médard Lecomte* sont germains ou issus de germains. La réponse est qu'ils sont issus de germains, dont on indique les noms comme suit : *Erasme Leduc*, père de *Lucie Leduc*, et *Rose Leroy*, femme de *Marc Lecomte*, et mère de *Médard Lecomte*: ces noms se placent comme on les voit dans l'arbre. Au-dessus de ces derniers j'écris les noms de *Réné Leroy*, père de *Rose Leroy*, et de *Marie Leroy*, épouse de *Léon Leduc*, et mère de *Erasme Leduc*. Et enfin en plaçant en tête *Pierre Leroy*, la souche commune, mon arbre se trouve complet, comme on voit ici.

PARENTÉ DU 4^e DEGRÉ.

ARBRE GÉNÉALOGIQUE.



Un simple coup d'œil sur ce tableau suffit pour voir que *Simon Lecomte* et *Julie Lebaron* sont parens au quatrième degré.

On aura sans doute remarqué que la femme d'*Érasme Leduc* porte le même nom de famille

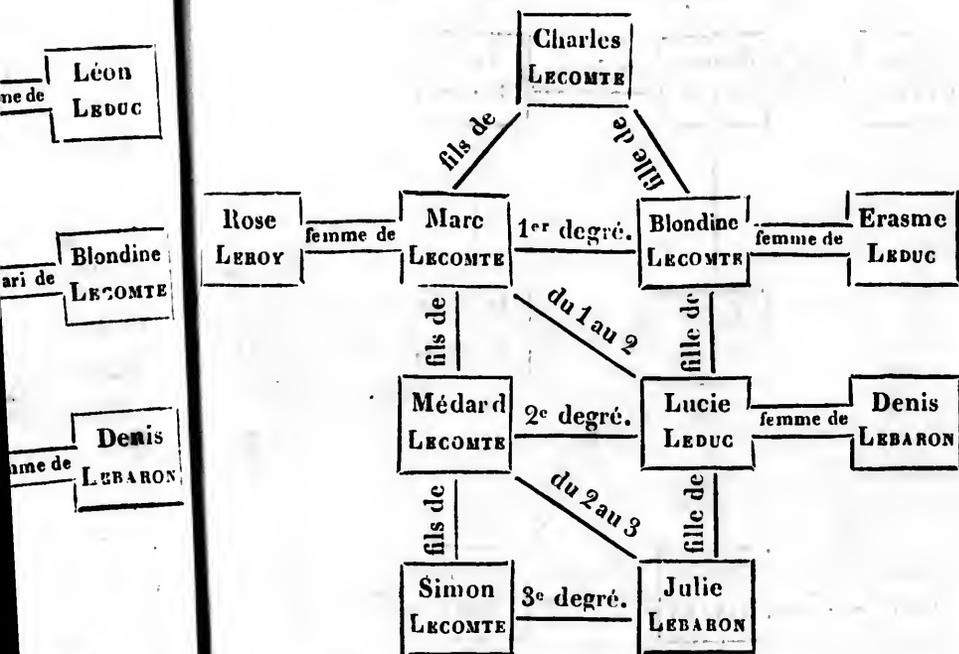
qu
sou
con
com
sœu
con
le v

Rose
LEROY

L'a
riage,
la pare
thode.
de déte
d'allian

que le mari de *Rose Leroy*, ce qui devait faire soupçonner une autre parenté entre *Simon Lecomte* et *Julie Lebaron*; et en effet, *Marc Lecomte* et *Blandine Lecomte* étaient frère et sœur, et il en résulte par conséquent une seconde parenté au troisième degré, comme on le voit dans cet autre

ARBRE GÉNÉALOGIQUE.

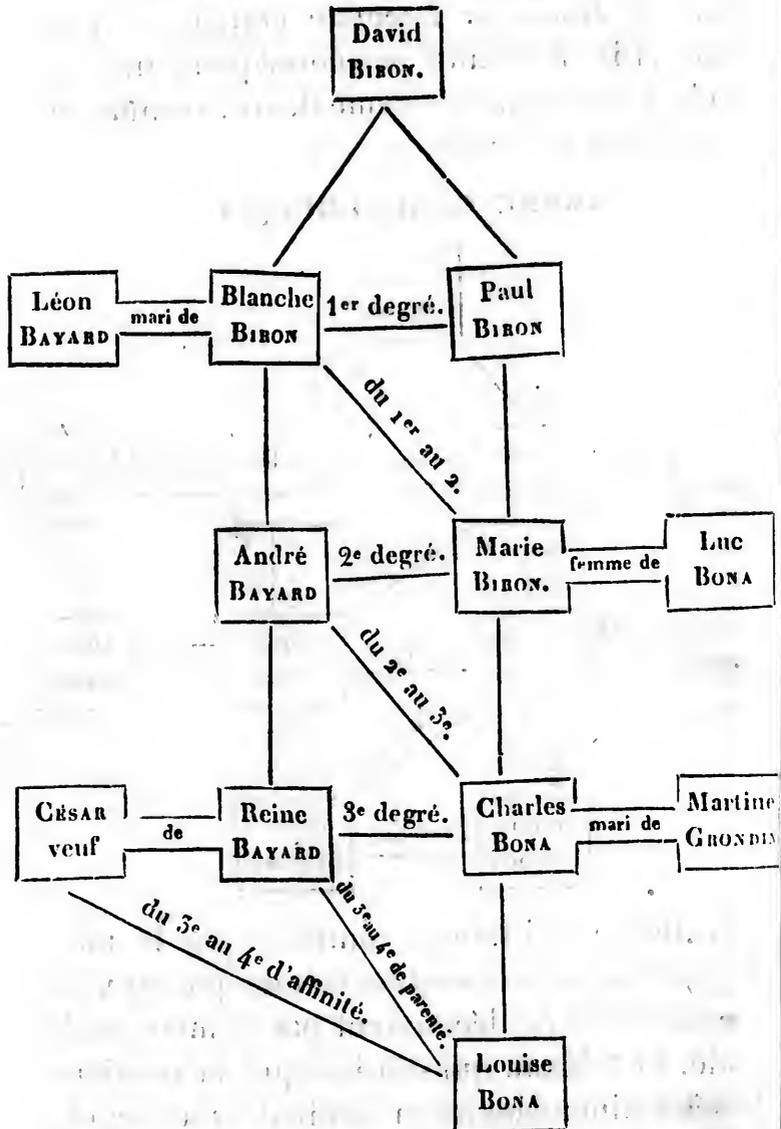


L'affinité légitime se contracte par le mariage, et ses degrés sont les mêmes que ceux de la parenté, et se découvrent par la même méthode. Le tableau qui suit indique la manière de déterminer dans les cas ordinaires les degrés d'alliance.

leau suffit
Julie Leba-
 la femme
 de famille

AFFINITÉ DU 3^e AU 4^e DEGRÉ.

ARBRE GÉNÉALOGIQUE



Il est évident, d'après ce tableau, que *César*

en
les
d'e
Lo
fini
II
Ba
dev
n'ex
ce q
par
leur
mie
gré,
vérit
de M
de C
allia
L'
crim
secon
Refo
a co
plus
ni la
de P
épou
trouv
ment

en épousant *Reine Bayard*, s'était allié à tous les parens de celle-ci, et que, devenu veuf d'elle, il ne peut se marier sans dispense à *Louise Bona*, à raison de l'empêchement d'affinité du troisième au quatrième degré.

Il n'en serait pas ainsi si *César*, veuf de *Reine Bayard*, voulait épouser *Martine Grondin*, devenue veuve de *Charles Bona*. Dans ce cas il n'existerait aucun empêchement entre eux, parce que, (suivant la règle du droit) *affinitas non parit affinitatem*. Mais cela m'empêcherait pas leurs enfans, s'ils en avaient eu de leur premier mariage, d'être parens au quatrième degré, comme il est évident; et il est facile de vérifier de plus que *César* est allié aux enfans de *Martine Grondin*, et celle-ci aux enfans de *César*, sans qu'il existe pour cela aucune alliance entre eux-mêmes.

L'empêchement d'affinité qui provient de crime a été réduit par le concile de Trente au second degré inclusivement (Sess. 24, ch. 4. de *Reform. mat.*). Il en résulte que si *Pompée* a connu charnellement *Pauline*, il ne peut plus épouser ni la mère, ni la fille, ni la sœur, ni la tante, ni la cousine germaine, ni la nièce de *Pauline*; et *Pauline*, de son côté, ne peut épouser aucun des parens de *Pompée* qui se trouvent dans les degrés qui viennent d'être mentionnés.

RÉ.

me de

LUC
BONA

ari de

Martine
GRONDIN

que *César*

MÉDECINS ET CHIRURGIENS. Un médecin honnête, discret et religieux est un trésor dans une paroisse de campagne, et a droit à des attentions toutes particulières de la part du curé.

Benoît XIV, dans son Traité du synode diocésain, fournit des instructions précieuses sur l'art de la médecine et de la chirurgie, en tant qu'exercé par les clercs. Nous ne pouvons assez recommander au jeune curé la lecture du dixième chapitre du treizième livre de cet ouvrage, où il traite de ces matières.

L'auteur de l'*Epitome* (dans Ligori), déjà cité, en référant au chapitre qui vient d'être indiqué, donne sur cette matière, au mot *Medicus*, un précis de la doctrine de ce savant pape, que nous transcrivons volontiers ici.

« Laïci artem medicam vel chirurgicam
 » exercentes ex præscripto suæ artis, etiam si
 » aliquis ægrotus obierit, non tamen incurrunt
 » irregularitatem : attamen *ad cautelam* pe-
 » tunt et obtinent dispensationem, si promo-
 » veri ad sacros ordines postulant.....

« Sacros vero ordines jam obtinentes, vel
 » etiam minores cum ecclesiastico beneficio,
 » ex præscripto sacrorum canonum necessa-
 » riò debent petere indultum, si medendi ar-
 » tem velint exercere. Hoc vero indultum
 » non obtinetur nisi expositâ causâ, nempe
 » quod locum in quo orator degit et profiteri

» cupit, vel sit pene destitutus, vel non satis
 » illi provisum sit ex medico laïco.

» In prædictis indultis apostolicis, monachis
 » vel clericis concessis, semper apponitur hæc
 » limitatio : *obsque incisione et adustione.* »

Nous ajouterons que ces concessions ne doivent jamais être faites qu'à des hommes qui ont étudié *régulièrement* la médecine et la chirurgie.

Les théologiens, d'accord avec la saine raison, rejettent unanimement l'opinion trop malheureusement répandue de nos jours, des chirurgiens qui, pour sauver la vie à une mère dans un accouchement difficile, croient devoir détruire l'enfant *in utero*. La question suivante avec sa réponse trouve naturellement sa place ici, et la seule apologie que nous croyons devoir offrir pour leur longueur est l'importance extrême de la question en elle-même. Du reste, à l'exception du mot *César*, qui remplace un véritable nom, ce n'est point ici une fiction. Un médecin d'un certain canton du district de Québec proposa cette question sur la destruction des enfans *in utero* ; ce qui fit naître pendant l'année 1825 des discussions vives et prolongées sur cette matière.

Question.

César, chirurgien - accoucheur fort habile

et fort religieux, a coutume, pour sauver la vie à une mère qui, rendue au terme de l'accouchement, ne peut mettre son enfant au monde, de faire périr cet enfant par un procédé fort simple et fort sûr, qui n'est autre que de porter le fer dans la tête de l'enfant, pour en diminuer le volume par l'extraction de la cervelle.

César répond à un ami qui croit devoir lui en faire reproche :

1° Que dans ce cas la raison et le sens commun veulent que ce soit un acte d'humanité de sauver un individu aux dépens de l'autre, et un crime, au contraire, de les laisser périr tous deux ;

2° Que cette pratique est universelle chez les peuples les plus éclairés du monde, et notamment chez les Anglais et les Français ;

3° Qu'il est vraisemblable que cette pratique a reçu l'approbation de tous les légistes de nos jours, puisque nulle part l'on ne voit les magistrats s'élever contre elle ;

4° Qu'il sait que l'opinion contraire a été enseignée dans l'ancienne École, mais qu'elle a disparu devant les lumières de notre siècle.

On demande, et César lui-même, à qui il est survenu quelque inquiétude, demande s'il peut, d'après ces raisons, continuer cette pratique ?

Réponse.

Pour faire disparaître le vernis dont César a su couvrir ses argumens en faveur de la destruction du fœtus dans le cas ci-dessus, il suffit de lui opposer ce passage de la loi sainte (Exode, ch. 23), *Insontem et justum non occides*, tel qu'interprété invariablement par les Pères et docteurs de l'Église, les théologiens et savans religieux de tous les siècles. Or, d'après leur sentiment unanime, il n'est jamais permis de faire périr *directement* un *innocent*, et ils appuient ce sentiment sur cette vérité éternelle, qu'il n'est jamais permis de faire une action essentiellement et de sa nature mauvaise.

Ils admettent néanmoins, et la saine raison admet quelques exceptions à cette défense générale, c'est-à-dire quelques circonstances dans lesquelles *tuer un innocent* n'est pas un crime. Pour la question présente, il suffit de mentionner les deux exceptions suivantes avec leurs preuves.

La première, « lorsqu'on tue un innocent » *indirectement et præter intentionem*, comme » il arrive fréquemment dans les villes assiégées ou prises d'assaut, etc. »

La seconde, « lorsque, pour défendre sa »
 » propre vie, on tue un agresseur injuste, ou »
 » considéré comme tel. »

Pour prouver que la première exception est conforme à la justice et à la raison, nous empruntons le langage de l'ange de l'école, ainsi que celui de son excellent commentateur Billuart.

Saint Thomas, 2, 64, art. 7, dit : « Nihil »
 » prohibet unius actûs esse duos effectus, quo- »
 » rum alter solum sit in intentione, al us verò »
 » præter intentionem : morales autem actus »
 » recipiunt speciem secundùm quod intenditur, »
 » non autem ab eo quod est præter intentio- »
 » nèm, cum sit per accidens. »

Billuart, sur cet endroit, s'explique ainsi (*de Justitia*, dissert. 10, art. 5) :

« Hoc doctoris angelici principium debet »
 » intelligi sub duplici conditione : prima est »
 » quod bonus effectus æque immediate ex illâ »
 » actione, sequatur, ac effectus malus ; quia si »
 » effectus malus prius sequeretur quam bonus, »
 » prius fieret malum quam bonum, quod non »
 » licet. Secunda conditio est, quod effectus »
 » bonus qui intenditur, prævaleat malo quod »
 » permittitur, aut saltem illud compenset. »

L'auteur, après quelques détails sur cette seconde condition, qui ne touche en rien à la présente question, explique la première condition par un exemple qui, pour le dire en pac-

sant
 Cés
 «
 » v.
 » pu
 » qu
 » at
 » ta
 » dia
 L.
 sur l
 conv
 plus
 core
 si jus
 lequ
 droit
 tant
 adme
 la dé
 agre.
 les th
 déré
 rend
 form
 veut
 maté
 fréné
 mem

sant, doit singulièrement frapper l'esprit de César. Le voici :

« Hinc defectu primæ conditionis, non licet
 » v. g. ponere actionem occisivam matris ;
 » putà eam secare, ut baptizetur proles alio-
 » quin peritura in æternum : quia licet salus
 » æterna infantis prævaleat vitæ matris, non
 » tamen sequitur ex illâ actione, æquè inme-
 » diate ac mors matris. »

La seconde exception est également appuyée sur la droite raison et la justice ; et pour s'en convaincre, il suffit d'ouvrir les livres de nos plus célèbres théologiens. Nous donnerons encore ici la préférence à saint Thomas, décoré si justement du beau titre de *docteur angélique*, lequel, en traitant cette matière, dit que la droite raison, l'ordre de la charité et le droit, tant canonique que civil, se réunissent pour admettre cette doctrine, *qu'il est permis, pour la défense de sa propre vie, de tuer un injuste agresseur*. Ici il est nécessaire de dire, d'après les théologiens, qu'il y a deux agressions considérées comme injustes, quoique toutes deux ne rendent pas les agens coupables : celle qui l'est *formellement*, comme le fait d'un homme qui veut tuer, v. g., par vengeance, et celle qui l'est *matériellement*, comme l'acte d'un agresseur frénétique. Or, nos maîtres enseignent unanimement que, dans le cas de l'une et l'autre

agression, il est permis de tuer l'agresseur; et ils ajoutent que le frénétique, quoique incapable d'un acte humain, n'est pas plus innocent que celui contre lequel il sévit, et ne peut, par conséquent, dans cette circonstance, avoir plus de droit à la vie que lui. Et il est remarquable qu'aucun d'eux ne s'est avisé d'assimiler le cas du fœtus difforme, qui donne la mort à sa mère, au cas du frénétique agresseur. Tout au contraire, ils condamnent d'une seule voix l'acte qui fait périr le fœtus pour sauver la mère, et réciproquement.

A l'aide des principes qui précèdent, lesquels sont avoués par la saine raison, et admis par tous les dialecticiens, il est facile d'appuyer sur la base la plus solide la solution de la difficulté présente et d'en écarter toutes les objections; car il est évident que la destruction du fœtus, dans l'espèce proposée, ne tombe ni dans l'une ni dans l'autre des deux exceptions, comme nous verrons plus bas.

Nous ajouterons néanmoins, et nous présumons que César agréera deux ou trois citations d'auteurs irrécusables, qui attestent l'enseignement de l'Eglise sur la matière en discussion; et quoique, dans ces citations, il ne soit question que de l'avortement réel, qui est défini *præmatura expulsio fœtus*, les mêmes principes sont également et nécessairement applica-

bles
pou
gnal
S
cas.
«
» ten
» ma
» qu
» ne
Co
go, c
«
» ten
» de
» ma
Co
mêm
l'acte
ser la
» adh
» Res
» om
» occ
Cal
avoir
ici. L
fait la

bles à la pratique de César, laquelle ne datant, pour ainsi dire, que d'hier, ne pouvait être signalée spécialement par nos théologiens morts.

Sylvius, cité par Pontas, v^o *Avortement*, cas. II, dit :

« Non licet præbere medicinam de se tenden-
» tem ad occisionem fœtûs ; etiamsi alioquin
» mater versetur in certo mortis periculo :
» quia hoc esset *directè* cooperari ad occisio-
» nem innocentis : quod per se malum est. »

Collet, Contin, Tournel, *Tract. de Decalogo*, cap. 5, dit :

« Nihil unquam sumere licet aut dare ex in-
» tentione abortus procurandi, etiamsi agatur
» de servandâ, non dico, famâ sed etiam *vita*
» *matris*. »

Conninck, edit. in-fol. de 1630, invoque le même principe (p. 71), pour condamner l'acte de celui qui détruit le fœtus pour baptiser la mère.

. . . « Utrum liceat matrem consentientem
» adhuc vivam secare, ut possit puer baptizari?
» Respondendum enim est négative, secundum
» omnes doctores ; quia illa sectio est *directa*
» *occisio* matris. »

Cabassut, dans le passage suivant, semble avoir prévu la pratique que nous condamnons ici. L'auteur (*lib. V, cap. XX, n^o 7*) s'étant fait la question si un médecin peut détruire le

foetus pour sauver la vie de la mère, répond ainsi : « Si id fiat in puerperio, tunc... distinguendum esse. Si enim est foetus animatus, » tunc medicus *directè* se homicidii reum constituit coram Deo... »

César voudra bien fixer son attention sur ces paroles de la première citation, « hoc esset *directè* cooperari, etc. ; » sur ces autres de la seconde, « etiamsi agatur de servandâ.... vitâ matris ; » et enfin sur celles de Cabassut : « *directè* se homicidii, etc. »

Quant au passage de Conninck, il ne fournit non plus que l'exemple : « Hinc defectu, etc. », qu'un argument indirect, il est vrai, mais un argument qui appuie aussi évidemment notre assertion, que la vérité qu'il établit lui-même.

Nous pourrions encore appeler à notre aide, s'il était nécessaire, les plus hautes autorités dont l'Eglise s'honore, telles que saint Antonin, de Lugo, Ligori, Suarez, Daelman, Pontas, sainte Beuve, les rédacteurs des Conférences d'Angers, de Paris, de Grenoble, et une foule d'autres, sans que l'on puisse nous opposer un seul nom respectable. Mais il est temps de revenir à César.

L'argument le plus spécieux de ce chirurgien est celui par lequel il affirme que le sens commun veut que ce soit une absurdité de prétendre qu'on doive laisser périr la mère et

l'en
l'au
meu
il es
fort
que
cas,
med
tent
dété
l'hy
une
cons
n'ad
« qu
» ac
C
l'ex
men
» ne
que
» ce
atter
rer
qu'il
proc
tiori
sure
surto

l'enfant, au lieu d'en sauver un aux dépens de l'autre. César aurait raison, si cette opération meurtrière se pouvait faire sans crime, comme il est permis, dans la guerre, de battre une forteresse, de renverser une tour, dans lesquelles on sait qu'il y a des innocens. Dans ces cas, les deux effets suivent l'action *æque immediate*, comme il a été dit plus haut; et l'intention directe de ne tuer que les ennemis détermine la moralité de l'action. Mais, dans l'hypothèse de César, le salut de la mère est une suite de la destruction du fœtus, et par conséquent un effet postérieur, et c'est ce que n'admet pas le principe ci-dessus, qui exige « *quod bonus effectus æquè immediate ex illâ actione sequatur ac effectus malus.* »

C'est ce même principe, qui est produit dans l'exemple remarquable ci-dessus, qui commence par ces paroles : « *Non licet v. g. ponere actionem occisivam matris, etc.,* » ainsi que dans le passage de Conninck, « *utrum liceat, etc.* », que nous invitons César à relire attentivement; son bon esprit lui en fera tirer nécessairement cet argument, que puisqu'il n'est pas permis de tuer une mère pour procurer le salut éternel de son enfant, à *fortiori*, ne doit-on pas détruire l'enfant pour assurer la vie corporelle de la mère. César est surtout prié de bien peser ces paroles qui font

la base de cette décision : « *Salus æterna infan-*
 » *tis.... non sequitur.... æquè immédiatè ac*
 » *mors matris. »*

L'axiôme si vrai, que *de deux maux nécessaires il faut choisir le moindre*, ne peut dans le cas présent militer en faveur de César, parce que l'action qui tend à détourner un des maux est elle-même *intrinsèquement* mauvaise. En général, l'on peut dire qu'ayant une fois démontré, comme nous venons de le faire jusqu'à l'évidence, que dans le cas présent,

« Le salut de la mère est un résultat de la
 » destruction du fœtus, et un effet qui lui est
 » postérieur, » la maxime *non sunt facienda mala, ut eveniant bona*, maxime admise par tous les moralistes chrétiens et orthodoxes, et qui est appuyée d'ailleurs sur l'apôtre saint Paul (*Rom. ch. III*), sera toujours et victorieusement opposée à toutes les objections de la nature de celles qui précèdent.

D'un autre côté, l'on doit observer que, quelque pénible qu'il soit pour la nature de voir précipiter à la fois dans le tombeau et la mère et l'enfant, leur mort, n'étant que l'effet de causes purement naturelles et accidentelles, n'est et ne peut être qu'un mal physique ; tandis que le meurtre d'un innocent est un mal moral que le salut du monde entier même ne pourrait autoriser. Cette distinction essentielle entre

mal
sûrs
sent

Di
être
agre
mes.
natu
il se
il n'e
ne l'
souve
elle m

Si
cette
rait-i
pliqu
ment
plutô
sonne
tel,
cond
form
qui n

C'
des p
prob
réflex
c'est

mal physique et mal moral est un des guides sûrs qui , dans la discussion présente , conduisent à la vérité.

Dire que le fœtus, dans l'espèce proposée, doit être considéré, et par suite traité, comme un agresseur injuste, est au moins abuser des termes. Le fœtus est là par une suite des lois de la nature, et si, par un écart de cette même nature, il se trouve d'une grosseur hors de proportion , il n'en est pas pour cela coupable, pas plus que ne l'est la mère, si, ce qui paraît être le plus souvent le cas, le défaut de conformation chez elle nuit à sa délivrance.

Si par impossible il pouvait y avoir dans cette circonstance un agresseur injuste, ne serait-il pas plus conforme à la saine raison d'appliquer ce terme à la mère, qui a posé librement la cause dont pouvait résulter cet effet? ou plutôt, pour conserver une apparence de raisonnement, ne devrait-on pas regarder comme tel, c'est-à-dire comme agresseur injuste, et condamner à périr celui des deux dont la difformité entraînerait l'autre à la mort? Mais qui ne voit où mèneraient de tels principes!...

C'est à tort que César invoque la pratique des peuples les plus éclairés du monde, et l'approbation des légistes et des magistrats : et une réflexion fort simple suffit pour l'en convaincre, c'est que la moralité des actions ne se règle pas

d'après les usages des peuples; elle ne tombe point sous le domaine des magistrats et des légistes; elle est du ressort, et uniquement du ressort de ceux chargés de l'enseignement de l'Évangile; ou pour parler plus correctement, l'Église est seule juge dans les matières de morale, comme dans celles de la foi. Il se peut d'ailleurs, et il est très-vraisemblable, que la plupart des magistrats, et à plus forte raison les masses entières des peuples, ignorent l'horrible opération dont il est question; car cette opération doit être assez rare: et puis, comme nous l'avons déjà remarqué, elle ne date son existence pour ainsi dire que d'hier. Est-il donc étonnant qu'elle ait échappé à la connaissance, non-seulement des magistrats, mais encore des jurisconsultes? Est-il étonnant qu'aucun de ces derniers n'ait traité *ex professo* les difficultés qu'elle présente?

Nous avouons que quelques-uns de nos contemporains, auteurs de traités de chirurgie, ont recommandé l'opération qui donne lieu à la présente discussion; mais, quelle que soit leur opinion à cet égard, nous n'en pouvons tenir compte, parce que ces matières sont exclusivement du domaine de la théologie. Il est peut-être utile, et pour plus d'une raison, de prévenir César, qui est catholique, que nous puisons uniquement à des sources catholiques, et

que
pinio
form
que s
tion
leurs
giens
dans
couv
nos je
qui t
lise n
chrés
Amb
temp
ne le
miner
nard
tenus
qui fo
Perre
depu
sublin
plus g
Ma
sible
cienn
Cette
dans

que nous sommes étrangers à cette variété d'opinions nées dans les sectes de la prétendue réforme, sur les questions de l'avortement, ainsi que sur celles de la défense et de la conservation de sa propre vie. Il ne peut ignorer d'ailleurs que les mots de *théologie* et de *théologiens*, que nous avons plusieurs fois prononcés dans cette discussion, ont coutume de jeter l'épouvante dans l'âme de certains sibarites de nos jours, qui ont voué à l'exécration tout ce qui tient à la morale et à la religion. Qu'on dise nos théologiens des premiers siècles de l'ère chrétienne, les Chrysostôme, les Bazile, les Ambroïse, les Augustin ; qu'on descende à ces temps justement dénommés barbares, mais qui ne le sont pas sous tous les rapports, pour examiner les écrits, v. g., des saints docteurs Bernard et Thomas, ainsi que les actes des conciles tenus à ces époques ; qu'on arrive à nos jours qui fournissent les Bossuet, les Fénelon, les Du Perron, les Bellarmin, et qu'on dise si le monde, depuis sa création, a produit des génies plus sublimes, des penseurs plus profonds, des âmes plus grandes !.....

Mais le tort de César se manifeste plus sensiblement dans le passage où il parle de l'ancienne école, et des lumières de notre siècle. Cette distinction d'ancienne et de nouvelle école dans l'Eglise, lorsqu'il est question des vérités

de foi et de morale, est une absurdité. La morale est invariable comme la foi, et éternelle comme elle. Nos temps modernes offrent, il est vrai, des progrès considérables dans les sciences naturelles, dans les arts de commerce et de civilisation. Mais dans les sciences métaphysiques et de raisonnement, où trouve-t-on de nos jours, pour répéter la pensée exprimée plus haut, les Pascal, les Bossuet, les Leibnitz et cette légion de savans profonds, qui ont illustré un siècle qui, malgré les conspirateurs modernes, jette un éclat que rien ne saurait ternir. Vainement les modernes se donnent-ils sur leurs devanciers l'avantage du *pygmée monté sur les épaules du géant*, lequel voit plus loin que le géant même. Cette pensée est ingénieuse, et c'est tout le mérite que nous pouvons lui allouer dans sa présente application. Vainement comptent-ils sur la perfectibilité progressive et illimitée de l'esprit humain. L'expérience, et encore mieux le sens commun, repousse victorieusement cette assertion singulièrement absurde.

Nous prions César de jeter encore les yeux sur les observations générales qui suivent, et par lesquelles nous terminerons.

Nous disons 1^o que les principes que nous invoquons, et autres applicables à la question présente, sont invariablement les mêmes chez

tous
tati
été
avo
2
mat
par
sulté
la p
qu'u
sien
mère
mais
et l'
par
3^o
perm
cont
île de
longe
ger le
tuant
tions
méde
princ
dans
lonté
conç
jusqu

tous les auteurs qui ont acquis une juste réputation de célébrité dans l'Eglise ; et qu'ils ont été par eux employés dans le sens que nous leur avons assigné dans cette dissertation ; -

2^o Que dans nos recherches sur la présente matière, nous n'avons rencontré aucun auteur parmi les théologiens, canonistes ou jurisconsultes, qui ait rien enseigné qui pût favoriser la pratique de César ; nous avouons néanmoins qu'une opinion parfaitement analogue à la sienne, celle qui permet de faire avorter une mère pour lui sauver la vie, a été avancée, mais par des individus obscurs et sans nom ; et l'on sait qu'aussitôt connue, elle a été flétrie par une condamnation canonique ;

3^o Qu'avec les principes de César, il serait permis ; — de tuer des pestiférés pour arrêter la contagion ; — à la suite d'un naufrage sur une île déserte, de tuer mon camarade pour prolonger mon existence en le dévorant ; — d'abrégger les souffrances d'un vieillard infirme, en le tuant, comme il se pratique chez quelques nations sauvages. — Mais ce qui fait horreur, et *des médecins le conseillent*, c'est qu'avec ce même principe, une femme, qui a constaté un vice dans la configuration des organes, peut à volonté détruire son fœtus toutes les fois qu'elle conçoit, sans être tenue de porter son enfant jusqu'au terme de l'accouchement ;

4° Qu'en consultant l'histoire de l'Eglise et de sa doctrine, on trouvera, en montant d'âge en âge, son enseignement à cet égard constamment le même ; et César ne sera peut-être pas peu étonné de trouver adoptées parmi les canons de l'Eglise, ces paroles remarquables du célèbre saint Ambroise, mort au quatrième siècle :

« Si non potest subveniri alteri, nisi alter » lædatur, commodius est neutrum juvari. »
(Canon *Denique.*)

Enfin, pour l'entière conviction de César, nous ajouterons que les vénérables chefs et dignitaires du clergé canadien (et nous ne devons pas omettre le digne prélat que le Ciel vient de nous enlever, et dont nous pleurerons long-temps la perte), interrogés sur la difficulté présente, ont, sans une seule exception, adopté dans leurs réponses écrites l'opinion ainsi exprimée par l'auteur de la rédaction des Conférences d'Angers. (*Commandemens*, tom. 2, p. 252, édit. de 1789):

« Il n'est pas non plus permis (dans un accouchement où l'on ne peut sauver la mère » et l'enfant) de procurer ou d'avancer la » mort de l'un pour conserver la vie à l'autre. »
(.... 25 janvier 1826.)

MESSE. L'usage dans ce diocèse de célébrer la messe plusieurs heures avant l'aurore, semble nous être venu de France. Collet, en par-

lar
M
» a
» l
» a
» a
» à
A
ver
van
à l'
res ;
roré
miè
degr
Q
doiv
d'ob
pend
habi
l'aut
Bene
oblig
Les p
sont
cette
gère
tés, s
Le

lant de ce dernier pays, dit (*Traité des SS. Mystères*) : « En France, comme en plusieurs » autres pays septentrionaux, on peut, pendant » l'hiver, commencer la messe plusieurs heures » avant le crépuscule : c'est un usage introduit » au vu et au su des évêques, et il n'est point » à propos d'y donner atteinte. »

A Québec, les basses messes commencent vers cinq heures du matin, et souvent auparavant, dans les jours d'hiver, où le soleil ne paraît à l'horizon que peu de minutes avant huit heures ; c'est devancer d'une couple d'heures l'aurore, qui, suivant les physiciens, est cette lumière qui paraît lorsque le soleil est à dix-huit degrés au-dessous de l'horizon.

Quelques-uns croient que les paroissiens ne doivent pas entendre fréquemment les messes d'obligation hors de paroisse. Ils admettent cependant qu'ils le peuvent sur raisons, et même habituellement, si ces raisons sont appuyées de l'autorité de l'ordinaire. D'autres pensent avec Benoît XIV (*de Syn. diœc.*) qu'il n'y a jamais obligation d'entendre les messes paroissiales. Les paroissiens, disait feu Mgr. J. O. P., qui sont très-éloignés de leur église, et qui pour cette raison vont souvent à une église étrangère, mais proche, ne doivent pas être inquiétés, surtout s'ils sont peu aisés.

Le mot de l'Écriture, *maledictus qui facit*

opus Dei fraudulenter, devrait se présenter à l'esprit du prêtre chaque fois qu'il monte à l'autel. Tout dans cette action sainte doit se faire avec un profond recueillement et une gravité imposante. Collet fournit d'excellens avis sur l'omission des cérémonies, sur la précipitation, etc., dans la célébration des saints mystères; et tout en en recommandant la lecture au jeune curé, nous en fournissons deux ou trois extraits que voici. Parlant de la brièveté scandaleuse de quelques prêtres, l'auteur dit qu'ils « prononcent ou plutôt balbutient avec tant de » rapidité, qu'ils ne s'entendent pas eux-mêmes; ne joignent presque aucune action aux » paroles qui y répondent; ou plutôt joignent » toujours les paroles à des actions ou à des » mouvemens qui doivent en être séparés. » (Ch. I, difficultés, n° IV.) Dans la III^e dissertation sur les cérémonies, n° VI, on lit : « Quel » malheur.... quand une rapidité scandaleuse, » des yeux égarés, un ton indévot, en un mot » un air d'irréligion, fait douter s'il croit véritablement que c'est son juge qu'il tient entre » ses mains, et qu'il va recevoir un moment » après! »

« C'est surtout, dit l'auteur ailleurs, en faisant les signes de croix sur les dons sacrés, » qu'il évitera cette *agitation ridicule* des mains » où l'on n'aperçoit aucune trace de croix. »

Le 8^e article des Statuts synodaux de 1694 veut qu'un catalogue des messes de fondation soit exposé dans l'église ou la sacristie.

Si à la communion, après avoir pris l'hostie, on s'aperçoit que ce n'est pas sur du vin qu'on a prononcé les paroles de la consécration, la Rubrique (n^o 5) dit : « Apponet (*sacer-*
» *dos*) aliam hostiam.... et vinum.... offerat
» utrumque et consecret.... vel.... ad vitandum
» scandalum poterit apponere vinum... et con-
» secrare, etc. »

Extrait d'un calendrier intitulé : Directorium..
in usum cleri sæcularis Hibernici pro anno
1826.

« Ex audientiâ Smi. Pontif. habitâ die 8 feb.
» 1828.

» Sanctissimus Dominus Pius, Papa VII....
» omnibus et singulis archiepisc. et episc. Hi-
» bernicæ ad decennium.... indulgit ut quis-
» que.... cum suis parochis dispensare possit,
» ut in iis festis in quibus fideles ab obligatione
» audiendi missam apostolicâ virtutesoluti sunt,
» ipsi ab onere applicandi missam pro populo
» in posterum exempti sint : pro quo tamen
» populo in iisdem missis specialiter orare te-
» neantur, etc. Datum Romæ, etc. »

Il s'ensuit que dans les fêtes de dévotion, le curé doit, à moins d'une dispense, appliquer

le fruit principal de la messe à ses paroissiens.

Le fruit principal d'une messe de *Requiem* peut être appliqué aux vivans comme aux morts. Ainsi la messe de *Requiem* peut être offerte en actions de grâces : pour la conversion d'un pécheur, etc.

MISSIONNAIRES DES SAUVAGES. Ces missionnaires jouissent dans leurs missions, mais à l'égard des sauvages seulement, de tous les pouvoirs de l'évêque, excepté qu'ils ne peuvent dispenser du second degré pur de consanguinité ou d'affinité. (Mandement de 1793.)

MODES. Les guerres et les révolutions de la fin du dernier siècle, et du commencement du présent, ont fait refluer vers nous, pendant une vingtaine d'années surtout, une portion considérable du commerce de l'ancien continent. L'importation d'objets nombreux de luxe, jusqu'alors inconnus de nom, même dans nos campagnes, produit aujourd'hui plusieurs désordres, sur lesquels les gens de bien ont à gémir.

Les questions sur les modes, et tous les théologiens en conviennent, sont d'une extrême difficulté; il est même souvent presque impossible de décider quel vêtement ou partie de vêtement est immodeste, à moins qu'il ne pèche évidemment contre la décence. Le curé donc, tout en tonnait en public contre le luxe et la vanité en général, doit bien se garder de

de
gu
co
pa
à d
I
par
Qu
« r
» q
» o
» se
on a
» s'
» sé
N
cile
parc
» ma
» cle
» sa
négo
leurs
qu'il
paste
nent
sent
désin
bente

descendre dans les détails. Pour éviter une singularité, quelquefois ridicule, le plus sûr est de consulter l'usage de la cathédrale à cet égard, parce qu'il n'y a pas de risque à se conformer à ce qui se fait sous les yeux de l'évêque.

Dans les conférences ecclésiastiques tenues par feu Mgr. J. O. P. dans ses appartemens à Québec en 1809, il fut décidé qu'on devait « refuser les sacremens aux personnes du sexe » qui s'y présenteraient avec la tête, la gorge » ou les épaules découvertes, ou couvertes » seulement d'étoffes transparentes ; » et puis on ajouta : « Quand il s'agit de sacremens qui » s'administrent en secret, on doit porter la » sévérité plus loin. »

NÉGOCE. Le vingt-septième canon du concile de Chalcédoine, tenu en 452, contient ces paroles remarquables : « *Decrevit sanctum hoc » magnumque concilium, nullum deinceps » clericum possessiones conducere, negotiis » sæcularibus se immiscere.* » Il s'ensuit que le négoce est strictement défendu aux clercs. D'ailleurs les embarras des affaires séculières, outre qu'ils sont incompatibles avec les devoirs d'un pasteur, tarissent la source de la piété, donnent un scandale aux laïques, et leur fournissent une occasion au blasphème. Le sublime désintéressement de saint Paul, qui disait : *Habentes alimenta et quibus tegamur, his contenti*

sumus, doit influer puissamment sur la conduite de tous les vrais lévites du Seigneur dans les affaires d'intérêt.

OFFICE DU BRÉVIAIRE. Dans toutes les saisons de l'année, d'après une dispense du souverain Pontife, il est permis aux ecclésiastiques du diocèse de réciter à deux heures après-midi les Matines et Laudes du lendemain (Mandement du 5 décembre 1822); et comme ce privilège est personnel, il les accompagne partout, même dans les voyages lointains hors du diocèse. Dans le Carême, lorsqu'on prévoit une visite d'amis, de nombreuses confessions dans la matinée ou des affaires importantes, il est mieux de réciter Vêpres entre six et huit heures du matin, que de les remettre après le repas du midi. Il est également permis de les réciter aux mêmes heures lorsqu'on voyage rapidement, et plusieurs jours de suite dans les diligences publiques et bateaux à vapeur, et que l'on prévoit la difficulté que l'on aura à les réciter tard le soir, et peut-être avec les Matines du lendemain. On peut toujours interrompre la récitation du Bréviaire pour ouïr des confessions, baptiser, administrer des malades, recevoir la visite de personnes respectables, etc.; il suffit alors de reprendre où on avait quitté, quand même l'interruption aurait été d'une ou même de deux heures.

« Privata officii defunctorum recitatio, pro
 » generali illorum commemoratione, absolvi
 » licite potest post vespertinas horas festi Om-
 » nium Sanctorum. » (*Decretum S. Rit. Cong.*,
 4 sept. 1745.)

Quand on récite privément le Bréviaire pendant les offices publics, v. g. pendant la Grand'messe, les Vêpres, le Salut du S. S., etc., on doit se conformer en tout aux autres pour les différentes postures, et omettre les genuflexions, signes de croix, etc. On doit pareillement, pendant cette récitation, omettre tous les signes extérieurs lorsqu'on voyage dans les diligences, les bateaux à vapeur, et en général toutes les fois que l'on est exposé dans les lieux profanes à la vue de la foule.

Si par inadvertance j'avais dit aujourd'hui, 12 juin, l'office de saint Antoine, qui n'échoit que demain, il suffira que je récite demain, le 13, l'office de saint Jean à *Facundo* assigné au 12. Pontas décide ainsi, v^o *Office*, cas. 30; et ce sentiment, quoique contredit par d'autres théologiens, peut être suivi en conscience. Le même auteur (*ibid.*) veut néanmoins, avec le commun des théologiens, que lorsque l'office omis est beaucoup plus long que celui récité, on reprenne quelque partie de celui omis, v. g. les psaumes ou les trois leçons d'un nocturne à choix. Si aujourd'hui samedi je récite l'office

de sabbato en guise de celui d'un saint double, et que je n'aperçoive mon erreur que vers le milieu ou à la fin de Matines, que dois-je faire ? Je suis libre d'achever les Matines telles que commencées, mais je dois alors prendre Les Laudes et petites heures du saint.

Lorsqu'on voyage rapidement ou que l'on prévoit des occupations longues et indispensables, il est permis de réciter les quatre premières heures de l'office un peu après minuit, et pour les mêmes raisons, les retarder jusqu'aux approches de la mi-nuit suivante, pourvu toutefois qu'elles soient récitées avec le reste de l'office obligé dans les vingt-quatre heures.

Lorsque ces expressions, *anniversaria dies*, *solemnitas* ou *natalitia* se trouvent dans l'oraison du saint patron de l'Église à laquelle on est attaché, il faut nécessairement ou les retrancher, ou leur substituer d'autres paroles quand on récite cette oraison aux suffrages. Que si cela ne se peut, il faut prendre au commun une autre collecte qui puisse convenir.

OFFICES PUBLICS. C'est un inconvénient fort grave que les heures des offices publics ne soient pas les mêmes dans toutes nos campagnes. Cela est évident pour celui qui sait que les heures des offices du matin varient depuis neuf jusqu'à midi. L'uniformité à cet égard, si

désirable, et autrefois ordonnée par Mgr. de St.-Vallier, serait facile à rétablir.

Quoi qu'il en soit, une fois que les heures des offices ont été fixées dans une paroisse, l'on ne doit pas se permettre de les varier, à moins de cas très-urgens. Surtout il ne convient pas de rapprocher tellement les offices du matin et de l'après-midi, qu'ils se fassent de suite ou avec un très-court intervalle.

Quant aux messes votives et de *Requiem* qui se chantent sur semaine, il est indispensable, pour le bon ordre et la commodité des paroissiens, qu'elles soient fixées à une même heure, sans se permettre de les avancer et retarder suivant le nombre des confessions. Lorsque ces messes se célèbrent en Carême ou dans d'autres temps de jeûne, elles doivent être chantées assez tôt dans la matinée, pour que ceux obligés au jeûne puissent être facilement de retour chez eux pour le repas du midi.

ORDONNANCES DES ÉVÊQUES DE QUEBEC.

Une nouvelle édition, ou au moins un Précis des Ordonnances, Lettres pastorales, Mandemens, etc., de Mgr. de St.-Vallier, avec l'addition de ceux de ses successeurs, serait une chose fort précieuse pour le clergé de ce diocèse; et il est permis d'émettre le vœu que quelqu'un de nos dignes supérieurs voulût ordonner cette œuvre, si désirable sous plus d'un

rapport. Les ordonnances de Mgr. de St.-Vallier, quoique pour la plupart un peu sévères, sont marquées au coin de la plus fervente piété, et respirent tout le zèle d'un apôtre, assaisonné de mesures sages et prudentes.

On remarque dans la collection de ces ordonnances de Mgr. de St.-Vallier, le premier Mandement pour les cas réservés, lequel fut publié dans le synode qui se tint à Montréal le 10 mars 1694; ainsi que l'ordonnance sur les conférences ecclésiastiques, qui fut publiée dans le synode de 1700, tenu à Quebec. L'on ne peut assez regretter que ces conférences n'aient pas été continuées ou renouvelées après leur interruption. L'habitude des études ecclésiastiques, l'échange et communication de lumières, et l'unité de sentimens et de vues pour le bien général, sont les fruits précieux qui résultent naturellement de telles réunions. Il est possible néanmoins de suppléer en partie à ce besoin dans les cantons où plusieurs curés se voient facilement, et nous formons le vœu que le jeune curé veuille saisir cet avantage en attendant de plus heureuses circonstances.

Dans la même collection d'ordonnances, il en est une qui contient un règlement pour le diocèse, dans lequel on lit : *La dédicace des églises cathédrales, paroissiales et autres sera célébrée le second dimanche de juillet avec*

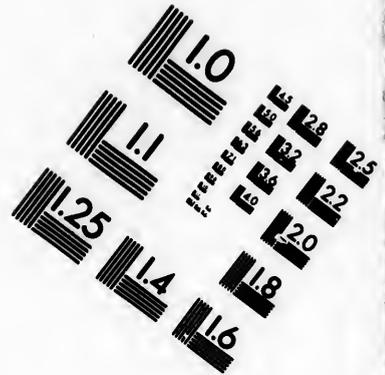
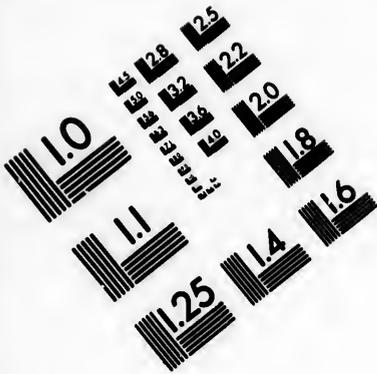
octave. On remarque aussi dans cette ordonnance des règles de conduite fort sages pour les ecclésiastiques.

ORNEMENS D'ÉGLISE. Collet, dans son Traité des SS. Mystères, dit : « Un ancien canon » ordonne que tout ce qui a servi dans le » temple du Seigneur soit consumé par le » feu, et que les cendres en soient jetées dans » le baptistaire, ou autre lieu qui ne soit » pas foulé aux pieds par les passans. Linges » d'autel, chaire, chandeliers, rien n'en est » excepté. L'usage a dérogé à cette loi, quant » aux ustensiles de métal. Le feu qui les met » en fusion, les change tellement qu'ils ne sont » plus réputés les mêmes. Pour ce qui est des » ornemens et des linges d'église, on ne pour- » rait, sans une très-grande indécence, s'en » servir à des usages profanes. »

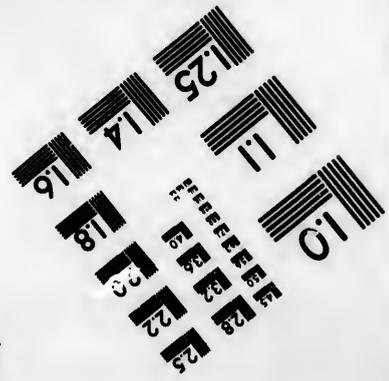
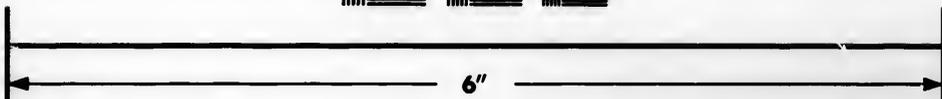
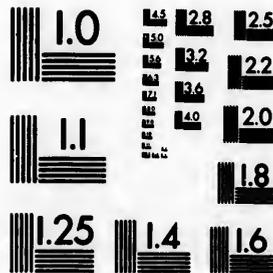
PAIN BÉNIT. Tout paroissien tenant *feu et lieu* doit rendre le pain bénit à son tour avec *cierge et offrande*, et faire la quête ou la faire faire par une personne de sa condition. Il n'y a d'obligation de le rendre qu'aux seuls jours des dimanches. Dans quelques églises l'offrande consiste seulement en un cierge, que le curé ou la fabrique fournit pour de l'argent, lorsqu'il ne s'en trouve pas chez les marchands voisins.

Dans nos églises de campagne, le pain bénit





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

0
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

se distribue d'abord au clergé revêtu, ensuite au seigneur (*Voyez Droits honorif.*), et puis au capitaine de la côte, après quoi il n'y a plus de distinction (Réglement du 27 avril 1716). Par capitaine de la côte est entendu maintenant le plus ancien capitaine, celui qui occupe gratuitement un banc d'honneur. C'est au marguillier, de concert avec le curé, à voir que chacun rende le pain béni à son tour : mais en même temps il doit être indulgent pour les pauvres.

PAQUES (COMMUNION DE). L'auteur du Catéchisme de Montpellier décide qu'un malade qui communie en viatique pendant la quinzaine de Pâques, satisfait par là au devoir pascal. Le Rituel de Toulon décide le contraire. Il veut que ce malade reçoive de nouveau la communion dans la même quinzaine, s'il revient en santé : et il fonde sa décision sur le double précepte de communier à Pâques et de communier à la mort. Ce dernier sentiment doit être suivi dans la pratique.

PAROISSE (ÉRECTION DE). Pour l'érection légale d'une paroisse, il faut le concours des deux puissances, à raison des biens temporels qui sont nécessairement dans la dépendance de l'autorité civile. Toutefois il faut bien remarquer que l'autorité civile ne peut intervenir que pour approuver et reconnaître ce qui a été fait

par l'évêque, qui seul a droit d'ériger : une paroisse n'étant autre chose qu'une circonscription spirituelle qui affecte un *certain territoire*.

L'objet de l'arrêt du 3 mars 1722 était de déterminer et fixer les limites des paroisses déjà érigées dans le diocèse de Québec. Mais c'était un dangereux précédent, parce que l'autorité civile y empiétait manifestement sur l'Église, en s'arrogeant le droit de *fixer* les limites dans lesquelles les curés exerceraient leurs fonctions spirituelles. Et nous devons porter le même jugement sur tous les projets de lois concernant ces matières, conçus, ces années dernières, dans le même esprit et les mêmes principes.

Les paroisses érigées par le seul évêque deviennent reconnues au civil par prescription.

Dans un rapport fait à la Chambre d'assemblée en 1827, sur les subdivisions des paroisses qui ont eu lieu depuis l'arrêt de 1722, le comité s'exprime ainsi :

« Tous ces actes publics du gouvernement
 » sont une preuve décisive que les évêques de
 » ce pays ont toujours exercé le droit d'ériger
 » les paroisses : comme l'arrêt du Conseil d'état
 » du 3 mars 1722 prouve que les limites des
 » paroisses doivent être approuvées par l'au-
 » torité royale, on doit seulement remarquer,

» qu'avant l'édit de 1749, l'approbation tacite
 » du souverain suffisait pour donner l'effet ci-
 » vil à l'érection d'une cure : mais depuis la
 » promulgation de cette loi, il faut qu'une ap-
 » probation expresse précède ou suive l'érec-
 » tion ecclésiastique. »

...« Il paraît à votre comité qu'il existe un
 » grand nombre de paroisses en cette province
 » formellement ou virtuellement érigées par
 » les évêques catholiques du pays, depuis l'ar-
 » rêt du 3 mars 1722, et dont les limites n'ont
 » jamais été réglées et approuvées par l'autorité
 » royale.

» L'ordonnance provinciale de la trente et
 » unième année de Geo. III, c. B., établit un
 » moyen de procurer l'existence civile aux pa-
 » roisses de la province, sans avoir recours à
 » l'intervention extraordinaire de la législation;
 » mais le grand nombre de paroisses qui n'ont
 » pas obtenu la confirmation expresse du gou-
 » vernement, et les longueurs aussi bien que
 » les dépenses qu'entraîneraient les informa-
 » tions et autres procédures... faisaient désirer
 » depuis long-temps que l'attention de la légis-
 » lation se portât sur cet objet... »

L'ordonnance de 1791 (Voy. *Eglises*) règle
 que pour les érections de paroisses, comme pour
 les bâtisses ou réparations d'églises, presby-

tères, etc., on suivra les lois qui étaient en force avant la conquête, excepté en ce qui concerne la *manière de forcer le paiement des cotisations*. Nous indiquerons ici les principales formalités à observer dans ces circonstances, en commençant par la première, qui est une requête à l'évêque de la part des personnes intéressées, et dont voici un modèle.

MODÈLE DE REQUÊTE

POUR PARVENIR A L'ÉRECTION D'UNE PAROISSE.

*A S. G. Monseigneur N., évêque catholique
de Quebec.*

« L'humble requête des tenanciers, (*ou*) du seigneur et des tenanciers de la seigneurie de N., (*ou*) de cette partie de la seigneurie de N., (*ou*) des fiefs réunis de N. et N. connue (*ou*) connus sous le nom de N., (*ou*) des concessionnaires du township (*ou*) d'une partie du township de N., professant la religion catholique, lesquels représentent très-respectueusement à Votre Grandeur :

» Que leurs habitations et terres établies dans ladite seigneurie de N., (*ou*) dans lesdits fiefs réunis de N. et N., (*ou*) dans ledit township de N., comté de N., district de N., comprennent une étendue de territoire de N. milles de long

et de N. milles de largeur (*ou autres dimensions*);

» Que ce territoire est borné au sud, (*ou*) au sud-ouest par la rivière de N., (*ou*) par la ligne seigneuriale de N., (*ou*) par la ligne paroissiale de N., (*ou*) par le township de N., à l'est, (*ou*) au sud-est par N., à l'ouest, (*ou*) au nord-ouest par N., au nord, (*ou*) au nord-est par N. ;

» Que dans l'espace compris entre ces quatre (*ou ces cinq*) lignes il se trouve N. terres de N. arpens de front sur N. arpens de profondeur, et (*si le cas y échet*) N. autres plus petites ou plus grandes de N. arpens sur N. (*ou encore*) et de plus N. emplacements bornés et divisés ;

» Que de ce nombre de N. terres (*et d'emplacements si la chose a lieu*) N. sont concédées, et N. déjà habitées par autant de familles, et que ces familles forment une population de N. âmes et de N. communions, lequel nombre ne peut qu'augmenter à proportion du défrichement tant desdites terres habitées que de celles qui ne le sont pas encore ;

» Que les habitans présentement établis sur lesdites terres pourraient fournir annuellement par leurs dîmes pour la subsistance d'un prêtre qui leur serait donné, la quantité de N. minots de froment, de N. minots de pois, de N. minots d'avoine, de N. minots d'orge (*et si le cas y échet*) de N. minots de seigle, de N. minots

de gaudriole et de N. minots tant de sarrasin que de blé d'Inde ;

» Que vos supplians n'ont jamais régulièrement appartenu à aucune paroisse, mais ont été desservis jusqu'à présent par Messieurs les curés de N. et de N. ;

» (ou) Que vos supplians ont été à la vérité connus vulgairement comme composant la paroisse de N., et cela depuis nombre d'années ; mais que ladite paroisse n'a proprement été jusqu'à présent qu'une mission, et n'a jamais reçu d'érection régulière et canonique ;

» (ou) Que le territoire sus-mentionné faisait autrefois partie de la paroisse de N., ou des paroisses de N. et N., érigées par les anciens évêques de ce pays, et dont l'existence avait été civilement reconnue par le Règlement de 1721, approuvé par arrêt du Conseil d'état de Sa Majesté très-chrétienne, du 3 mars 1722 ;

» Que la distance de N. milles, où la plupart d'entre eux se trouvent de l'église la plus voisine, (ou) de ladite église de N., qui les a desservis jusqu'à présent, (ou) de l'église de ladite paroisse, (ou) des églises desdites paroisses de N. et N., dont ils ont fait jusqu'à présent partie, la difficulté que leur présentent les chemins, surtout pendant le printemps et l'automne (on peut citer d'autres obstacles, s'il s'en trouve, tel que serait le gonflement d'une ou plusieurs rivières

ou ruisseaux qu'il faut nécessairement traverser), la presque impossibilité d'envoyer d'aussi loin leurs enfans aux instructions chrétiennes, d'y transporter les nouveau-nés pour le baptême, leurs défunts pour la sépulture, et de s'y rendre eux-mêmes régulièrement pour accomplir leurs devoirs religieux, sont de puissans motifs qui leur ont fait sentir depuis longtemps le besoin de former une paroisse à part;

» Que c'est dans cette vue (*si tel est le cas*) qu'avec votre permission, (*ou*) avec la permission de vos illustres prédécesseurs, ils ont construit une chapelle, (*ou*) église, dans laquelle le service divin se fait depuis l'année N., et ce en attendant mieux.

» Ce considéré, Monseigneur, ils vous supplient de vouloir bien ériger canoniquement en paroisse, sous l'invocation du mystère de N., (*ou*) de saint (*ou*) sainte N., le territoire ci-dessus désigné, se proposant, après avoir obtenu de Votre Grandeur le décret ecclésiastique requis en pareil cas, de solliciter auprès du gouvernement de Sa Majesté en cette province, des lettres patentes qui accordent à leur dite nouvelle paroisse une existence civile dont ils reconnaissent le besoin.

» Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier, etc.

Fait à N. le ... 1830.

» Signé, N.N.N., et c. marques de N.N.N. etc.

» Nous certifions que les signatures et marques ci-dessus sont véritablement de ceux dont elles portent les noms.

» En foi de quoi nous avons signé.

» A Saint-N., le ... de ... 1830.

» Signé N. N. »

Après que la requête a été reçue par l'évêque, il appointe un député auquel il adresse une commission dont voici un modèle :

« Nous N., évêque de Quebec, etc. etc. etc. ;

» Vu la requête ci-dessus et des autres parts, nous avons député et députons M. N., l'un de nos vicaires-généraux (ou archiprêtres, ou M. N., curé de N.), à l'effet de se transporter dans la seigneurie (ou *township*) de N., pour constater que ladite requête est réellement de ceux dont elle porte les signatures et marques, et que les faits y énoncés sont véritables ; et dresser du tout un procès-verbal, pour, ledit procès-verbal à nous référé, être réglé ce que de raison.

» Donné à Quebec sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing de notre secrétaire, le... du mois de... mil huit cent trente.

» Signé N., évêque de Quebec.

» Par Monseigneur :

» N., secrétaire. »

La marche que doit tenir le député de l'évêque est indiquée dans les observations suivantes, où nous fournissons des modèles des notice et procès-verbal.

NOTICE.

« *A tous ceux qui peuvent être concernés dans l'érection de la paroisse de N.*

» Vous êtes avertis que demain (*ou tel autre jour de la semaine qui aura été indiqué*),
» je soussigné

prêtre (*ou*) archiprêtre
» et curé de N., me transporterai auprès de
» l'église de N., (*ou s'il n'y a point d'église*) de
» la chapelle de N., (*ou s'il n'y a point de cha-
» pelle*) chez N., habitant tenancier de la sei-
» gneurie de N., (*ou*) du township de N., de-
» meurant dans la ligne (*ou*) concession de N.,
» par une commission spéciale de Mgr. l'évê-
» que, pour vérifier les faits énoncés dans une
» requête de N., adressée à Sa Grandeur de la
» part des habitans dudit lieu, à l'effet d'obte-
» nir une érection canonique de paroisse. En
» conséquence, tous ceux qui se croient inté-
» ressés pour ou contre ladite requête, sont re-
» quis de se trouver ledit jour au lieu ci-dessus
» indiqué, à N. heures du matin, (*ou*) de l'après-

» midi.» (*Daté et signé du député ou commissaire*).

Notu. La notice dont le modèle est ci-dessus ayant été rédigée par le commissaire avec les changemens qui peuvent être requis par les localités, il en doit dresser trois copies, pour être publiées, l'une dans le lieu qu'il est question d'ériger en paroisse, les deux autres dans les deux paroisses les plus voisines. Il peut arriver telle circonstance où la publication devrait se faire dans un plus grand nombre de paroisses; c'est de quoi le député sera à portée de juger mieux que personne.

Ces notices doivent être publiées, non au prône, ni dans les églises, ni par les curés; mais à l'issue de l'office divin, par un officier public ou tel autre capable de se bien acquitter de ce ministère et choisi par le commissaire, ou, à sa demande, par le curé du lieu, avec lequel le commissaire doit s'entendre.

Quiconque aura fait cette publication en signera le certificat daté, que le commissaire lui-même peut lui envoyer tout dressé au pied de la notice.

Il n'est pas nécessaire d'ajouter que ces notices certifiées doivent être réunies entre les mains du commissaire, avant qu'il commence l'enquête.

MODÈLE DE PROCÈS-VERBAL.

« L'an mil huit cent vingt, etc., le N. jour
 » du mois de N. à N. heures du matin, (*ou*) de
 » l'après-midi, en vertu de la commission à
 » moi donnée par Monseigneur....., évêque

» catholique de Quebec, ladite commission
 » en date du N. du mois de N., (ou) du pré-
 » sent mois, je soussigné, prêtre, (ou) archi-
 » prêtre et curé de N., me suis transporté en
 » la seigneurie de N., (ou) dans le township
 » de N., (ou) dans l'endroit connu sous le
 » nom de paroisse de N., non encore cano-
 » niquement érigée, conformément aux no-
 » tices publiées le dimanche précédent, (ou)
 » le jour précédent, tant dans ledit lieu de N.
 » que dans les paroisses de N. et N., dont la
 » publication est respectivement certifiée par
 » N., N. et N.; et le peuple y étant assemblé
 » en conséquence de ladite invitation, je me
 » suis arrêté auprès de ladite église (ou) cha-
 » pelle de N., (ou) dans (ou) à la porte de la
 » maison du sieur N., située vers le centre du
 » dit township de N., (ou) de ladite seigneurie
 » de N., où étant, j'ai d'abord donné lecture
 » à haute et intelligible voix de ladite commis-
 » sion, puis de la requête adressée audit sei-
 » gneur évêque par lesdits habitans de N., (ou)
 » par le seigneur et tenanciers de ladite sei-
 » gneurie de N., en date du N. de N., et, pro-
 » cédant en présence de toute l'assemblée à la
 » vérification de ladite requête, j'ai constaté
 » 1^o qu'elle était véritablement de ceux au
 » nombre de N. dont elle porte les signatures
 » ou les marques certifiées; 2^o que les établis-

» se
 » ét
 » de
 » (o
 » tr
 » pa
 » su
 » ce
 » to
 » di
 » pé
 » pa
 » le
 » co
 » gn
 » rai
 » do
 » et
 » an
 Na
 sante
 cessio
 ou de
 puté
 avou
 l'ins
 rans
 sief
 qu'e
 de l

commission
(ou) du pré-
, (ou) archi-
transporté en
s le township
onnu sous le
encore cano-
nent aux no-
écédent, (ou)
dit lieu de N.
et N., dont la
t certifiée par
étant assemblé
tation, je me
glise (ou) cha-
a porte de la
s le centre du-
ite seigneurie
donné lecture
adite commis-
ssée audit sei-
ans de N., (ou)
de ladite sei-
e N., et, pro-
assemblée à la
, j'ai constaté
t de ceux au
les signatures
ue les établis-

» semens des pétitionnaires comprennent une
» étendue de N. milles de front sur N. milles
» de profondeur, ce qui ne me semble pas
» (ou) qui me semble renfermer un territoire
» trop vaste pour être desservi en une seule
» paroisse; 3^o que, etc. ; (et ainsi du reste, en
» suivant la requête article par article jusqu'à
» ces mots, Ce considéré *exclusivement*.) De
» tous lesquels dires, réponses et allégués des-
» dits habitans, qui n'ont été contredits de
» personne, (ou) qui n'ont été contredits que
» par quelques individus sans aveu, j'ai dressé
» le présent procès-verbal *de commodo et in-*
» *commodo*, pour être rapporté audit sei-
» gneur évêque, et par lui ordonné ce que de
» raison. En foi de quoi j'ai signé le présent
» double audit lieu de N. avec les sieurs N.
» et N., témoins pour ce appelés, les jours et
» an que dessus. »

Nota. S'il se présentait quelque opposition impo-
sante, comme serait celle d'un quartier ou d'une con-
cession qui prétendrait appartenir à une autre paroisse
ou desserte et n'en vouloir pas être détachée, le dé-
puté supprimerait *de tous lesquels dires* jusqu'à *sans*
aveu inclusivement, et substituerait ce qui suit : « Et à
» l'instant se sont présentés à nous N., N. et N., demeu-
» rans en la côte (ou) concession de N., (ou) dépendans du
» fief (ou) seigneurie de N., lesquels nous ont déclaré
» qu'en ce qui les concerne, ils ne pouvaient faire partie
» de la nouvelle paroisse, ni lui appartenir pour les

raisons qu'ils ont déduites, (*ou*) qu'ils ont délivrées dans un écrit signé d'eux, consistant en ce que, etc., en ce que, etc., etc. De laquelle opposition, (*ou*) desquelles oppositions (s'il y en a de divers côtés), ainsi que des dires, réponses et allégués ci-devant reçus des pétitionnaires nous avons dressé le présent procès verbal, etc. (*Comme ci-dessus.*)

Vient ensuite le décret de l'évêque pour l'érection canonique de la nouvelle paroisse. Il peut être conçu ainsi :

« N., par la miséricorde de Dieu et la grâce du saint Siège apostolique, évêque catholique de Quebec, etc., etc.

» A tous ceux qui les présentes verront ;

» Savoir faisons que, vu la requête à nous présentée, en date du....., au nom et de la part du seigneur et des tenanciers de la seigneurie de N. (*ou*) de cette partie de seigneurie de N., connue sous le nom de N., (*ou*) des fiefs réunis de N. et N., connus sous le nom de N., (*ou*) des concessionnaires du township de N., (*ou*) d'une partie du township de N. (*le comté et le district doivent être nommés*), ci-après désigné, demandant l'érection canonique d'une paroisse pour les raisons énoncées en ladite requête ; vu notre commission, en date du....., chargeant le sieur N., curé de N.,

ls ont délivrées
n ce que, etc., en
, (ou) desquelles
(s), ainsi que des
çus des pétition-
cès verbal, etc.

èque pour l'é-
le paroisse. Il

ieu et la grâce
ue catholique

es verront ;

requête à nous
nom et de la
ers de la sei-
de seigneurie
, (ou) des fiefs
as le nom de
township de
ip de N. (le
nômés), ci-
ction canoni-
s énoncées e-
sion, en date
, curé de N.,

l'un de nos archiprêtres, à l'effet de se trans-
porter sur les lieux après avertissement préa-
lable, de vérifier les faits énoncés en la requête
sus-mentionnée, et d'en dresser un procès-verbal
de commodo et incommodo ; vu aussi les certi-
ficats signés des sieurs NN. d'une annonce
faite le..... aux habitans réunis pour le service
divin du matin aux églises de NN., et d'une
affiche placée dans un lieu central de la pa-
roisse projetée, convoquant les habitans de la
seigneurie, etc., ci-dessus (ou ci-dessous) dési-
gnée, à une assemblée pour le mardi suivant,
à neuf heures du matin, auprès de la maison
de N., vers le centre de l'arrondissement en
question; vu aussi le procès-verbal *de comodo
et incommodo* dudit sieur N., en date du... du
mois de..... aussi dernier, constatant et
vérifiant les faits énoncés dans la requête sus-
dite, avec certains changemens devenus néces-
saires. En conséquence, nous avons érigé et éri-
geons par les présentes en titre de cure et de
paroisse sous l'invocation de saint, dont la
fête se célèbre le...., la susdite seigneurie de
N. (ou) partie, etc. (*comme ci-dessus*), com-
prenant une étendue de territoire d'environ
huit milles de front sur cinq milles de profon-
deur, borné à l'est, etc. (*ici les désignations*),
pour être ladite cure et paroisse de saint N.
entièrement sous notre juridiction spirituelle,

à la charge par les curés ou desservans qui y seront établis par nous ou par nos successeurs, de se conformer en tout aux règles de discipline ecclésiastique en usage dans ce diocèse, spécialement d'administrer les sacremens, la parole de Dieu et les autres secours de la religion aux fidèles de ladite paroisse : enjoignant à ceux-ci de payer auxdits curés ou desservans les dîmes et oblations telles qu'usitées et autorisées dans ce diocèse, et de leur porter respect et obéissance dans toutes les choses qui appartiennent à la religion et qui intéressent le salut éternel.

» Mais comme le présent décret est purement ecclésiastique, et ne peut avoir d'effets civils qu'autant qu'il sera revêtu de lettres patentes de Sa Majesté, nous recommandons très-positivement aux nouveaux paroissiens de ladite paroisse de saint N. qu'ils aient à se pourvoir, à cet effet, auprès de Son Excellence le gouverneur de cette province.

» Donné à Quebec, sous notre seing, le sceau de nos armes, et le contre-seing de notre secrétaire, le

» *Signé, N., évêque cath. de Quebec.*

» Par Monseigneur :

» N., secrétaire. »

La pétition des nouveaux paroissiens pour obtenir les lettres patentes de Sa Majesté peut être couchée en ces termes :

« A Son Excellence N. (*ici tous les titres et dignités*), gouverneur en chef dans et pour la province du Bas-Canada, etc., etc., etc.

» L'humble requête du seigneur et des tenanciers de la seigneurie de N., (*ou*) de cette partie de la seigneurie de N., (*ou*) des fiefs réunis de N. et N., connus sous le nom de N., (*ou*) des concessionnaires du township, (*ou*) d'une partie du township de N., professant la religion catholique, lesquels représentent très-respectueusement à Votre Excellence :

» Que vos supplians ayant présenté une pétition à Sa Grandeur Monseigneur N., évêque catholique de Quebec, en date du..., pour le prier d'ériger canoniquement et ecclésiastiquement en paroisse sous l'invocation de saint N., (*ou*) sainte N., (*ou*) saints N. et N., (*ou*) du mystère de N., (*ou*) sous l'invocation de tel saint ou de tel mystère qu'il lui plairait choisir, ladite seigneurie de N., etc. (*comme ci-dessus*), bornée au sud, etc. (*on désigne ici les limites de la nouvelle paroisse*) ; il a plu audit seigneur évêque, après les enquêtes et autres formalités usitées en pareil cas, d'accéder à leur demande, comme il appert par son décret d'érection ec-

clésiastique ci-joint, en date du...; mais que vos pétitionnaires reconnaissant la nécessité de lettres patentes du gouvernement de Sa Majesté en cette province, pour confirmer ladite nouvelle paroisse, afin de lui donner une existence civile, ils supplient humblement Votre Excellence de vouloir bien prendre leur cas en considération, et leur octroyer au nom du Roi des lettres patentes aux fins susdites.

» Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier, etc., etc., etc. »

(*Ici la date et les croix et signatures, lesquelles croix et signatures doivent être certifiées par deux témoins.*)

Les curés de ce diocèse sont-ils fixes et inamovibles?

Cette question trouve naturellement sa place ici : car, quoiqu'il importe fort peu à l'homme de Dieu, au vrai lévite, sous quel titre il travaille dans la vigne du père de famille, il lui est essentiel de pouvoir rendre raison de son acquiescement à l'ordre des choses établies, suivant la belle parole de l'Apôtre : *Rationabile obsequium vestrum.*

Notre réponse est négative :

1^o Parce que l'édit du mois de mai 1679, enregistré au Conseil supérieur le 23 octobre

même année, après avoir eu un effet momentané, et seulement en faveur d'un très-petit nombre de curés, a cessé, depuis plus de cent trente ans, d'être mis à exécution ;

2^o Parce que nos évêques se sont invariablement maintenus, pendant tout le cours de ce temps, dans un usage directement opposé aux dispositions de l'édit à cet égard ; c'est-à-dire dans la possession de ne nommer aux cures que des prêtres amovibles, comme il avait été réglé d'abord par l'édit du mois d'avril 1663. Et l'on ne peut dire qu'il y ait abus, parce que l'abus n'existe que quand la loi est exécutée quelque part ; et ici elle ne l'a été nulle part pendant cette longue suite d'années qui vient d'être mentionnée ;

3^o Parce que les autorités civiles même ont appuyé cette conduite des évêques, et admis si tard que l'année 1741 que nos cures n'étaient point fixes. Une lettre du comte Maurepas, du 20 avril 1741, écrite à monseigneur de Pontbriand, et dont nous donnons ici un extrait, en fournit la preuve :

«..... On ne peut que beaucoup louer votre
» façon de penser sur le parti que le chapitre
» de Quebec a pris de fixer, depuis la mort de
» M. de Laubérvivière, quelques curés du dio-
» cèse. L'intention du roi n'est pas que cette
» fixation irrégulière subsiste ; et j'écris par

» ordre de Sa Majesté à messieurs de Beauha-
 » nois et Hoquart d'engager le chapitre à re-
 » tirer les lettres des curés qu'il a fixés.... Si
 » cependant il y avait quelques difficultés du
 » côté du chapitre ou de la part des curés, S. M.
 » désire que vous fassiez valoir vos droits,
 » qu'elle est toujours disposée à soutenir : *sauf*
 » à pourvoir , dans la suite, à la fixation des
 » cures qui vous paraîtront devoir être mises
 » sur ce pied. »

Il est inutile de rappeler ici au jeune curé , dont la mémoire est neuve, le *promitto* solennel qu'il a prononcé à la face des autels ; *promitto* émis par lui, et exigé par son évêque, dans le sens qu'il se conformerait au gouvernement actuel du diocèse, dont une des règles invariables est de donner aux curés des lettres de mission *ad nutum revocabiles*. Tous les argumens possibles en faveur de l'opinion contraire doivent tomber devant ce *promitto*.

PARRAINS ET MARRAINES. Quoique, par l'usage du diocèse, un parrain et une marraine se présentent chaque fois qu'une personne est baptisée, l'un ou l'autre néanmoins suffit, suivant le concile de Trente. (Sess. 24, *de Matrim.*, c. 2.)

L'article du Rituel qui défend d'admettre pour parrains et marraines les pécheurs publics, doit s'entendre et s'observer, disait feu Mgr. J. O. P. dans les conférences déjà men-

tionnées, en tant qu'il n'y a pas à craindre des poursuites judiciaires, et pourvu en même temps qu'ils n'aient pas donné de grands scandales. Le maintien de cette défense du temps de nos bons pères n'exposait à aucun inconvénient ; mais, dans notre siècle d'irréligion, la prudence ne permet guère plus de refuser ceux qui se présentent. Remarquons bien qu'à la cathédrale on les admet indistinctement.

Les clercs dans les ordres sacrés ne doivent pas être parrains, ou rarement, et tout au plus d'enfans de personnes distinguées : des raisons de convenance disent assez pourquoi. On ne doit pas admettre pour procureurs ou procuratrices ceux ou celles qui n'ont pas été constitués, soit par écrit, soit de vive voix, par les véritables parrains et marraines.

PERRUQUE. Suivant une disposition d'une ordonnance de Mgr. de Saint-Vallier, du 8 octobre 1700, il faut une permission de l'évêque pour porter une perruque à la messe; et la tonsure ecclésiastique doit être imitée sur cette perruque.

PISCINE. Il doit y avoir dans chaque église, ou sacristie attenante à l'église, une piscine ou *sacrum*, pour y jeter les cendres des vieilles huiles saintes, et tout ce qui sert à nettoyer les vases qui contiennent ces huiles. C'est encore là qu'on jette les cendres des vieux ornemens et

linges d'autel, les eaux dans lesquelles les corporaux et purificateurs ont été purifiés, la vieille eau bénite, etc.

PRÉDICATION. Les paroles si connues et si remarquables du concile de Trente (Sess. XXIII, c. 1, *de Ref. ordin.*), touchant l'instruction des peuples, viennent naturellement se placer sous ce titre.

« Cum *præcepto divino* mandatum sit omnibus, quibus animarum cura commissa est, oves suas agnoscere.... verbique divini prædicatione.... pascere.... sacrosancta synodus eos admonet et hortatur ut, divinatorum præceptorum memores.... in judicio et veritate pascant et regant.... » Déjà il avait été dit dans la 5^e Session, ch. II, *de Reform.*: « Plebani.... *diebus saltè dominicis et festis solemnibus* plebes sibi commissas pro suâ et earum capacitate pascant salutaribus verbis.... »

Le concile ajoute que les instructions doivent être faites *cum brevitate et facilitate sermonis*. Indépendamment de cette injonction du concile, la saine raison et l'expérience disent qu'un prédicateur, quelque talent qu'il ait, ne doit guère excéder vingt à vingt-cinq minutes d'exhortations dans nos campagnes, où, n'ayant presque jamais de substitut, il se trouve toujours vis-à-vis de paroissiens simples et sans lettres. Dans un de ses mandemens, Mgr.

de Saint-Vallier enjoint aux prédicateurs d'être courts, et marque une demi-heure pour le plus long discours.

C'est un fait incontestable, que la presque totalité des discours imprimés sont inintelligibles à nos habitans de campagne ; ce qui impose au curé la pénible tâche, ou de composer lui-même ses instructions, pour se mettre à la portée de ses ouailles, ou d'annoncer la parole sans écrire. Cette dernière manière, toute préférable qu'elle est à l'autre, expose à des inconvéniens graves ceux qui ne se tiennent pas singulièrement sur leurs gardes. Quoi qu'il en soit, le style du curé en chaire doit être simple et uni ; mais, en même temps, qu'il se donne bien de garde de mêler avec la parole sainte des expressions triviales, un langage messéant, et surtout ces *gronderies éternelles*, au bout desquelles l'*enfer* et ses horreurs viennent toujours se placer comme un refrain. Cette manière est révoltante, et puis elle n'est bonne à rien.

Les querelles et autres faits publics qui troublent le bon ordre et la paix dans une paroisse, surtout si le curé y est intervenu, même indirectement ou par devoir, ne doivent être mentionnés dans les annonces et prédications qu'avec la plus grande réserve et prudence. Dès le moment que le curé paraît incliner vers

un parti, il s'attire la haine de l'autre, et alors son existence au milieu de gens dont plusieurs ne le voient que comme un ennemi, devient inutile pour eux, et un fardeau insupportable pour lui-même, s'il a le moindre sentiment des convenances. Du reste, le jeune curé trouvera au chapitre *du Prône* (Rituel, p. 380) les détails les plus intéressans sur la manière et l'obligation d'annoncer la parole de Dieu.

Une déclaration du 2 août 1717, enregistrée au Conseil supérieur, défend de publier au prône les lois de l'Etat, les actes de justice, etc. Aussi ne sied-il nullement de traiter des affaires séculières dans le lieu saint.

PRESBYTÈRES. L'ordonnance de '91, déjà citée, règle ce qui concerne la bâtisse et les réparations des presbytères, sans cependant désigner aucunement leurs dimensions. Ces dimensions sont fixées par l'évêque.

Non-seulement la bâtisse et *les grosses réparations* du presbytère sont aux frais des paroissiens, mais encore les dépendances nécessaires, comme écurie, étable, grenier à foin; et à défaut de loi positive à cet égard, l'usage, fondé sur la stricte justice, le veut ainsi. Quant aux *menues réparations* des presbytères et de leurs dépendances, elles sont aux charges du curé.

PRESCRIPTION. Il arrive fréquemment

que des parties de fonds passent d'un propriétaire à un autre, par la voie de la prescription. Cela ne peut être autrement dans un pays nouveau, où les arpentages étaient imparfaits, et où les dimensions des premiers établissemens, pris au milieu des forêts primitives, se sont conservées difficilement.

Dix années, entre âgés et présens, avec un titre apparent, suffisent pour prescrire un immeuble. (Art. 113 de la *Coutume de Paris*.)

Vingt années, avec titre apparent, sont requises pour produire le même effet entre absens. (*Ibid.*)

Entre majeurs et non privilégiés, on acquiert prescription sans titre par trente années de possession. (Art. 118.)

Les rentes constituées ou foncières, ainsi que les hypothèques, se prescrivent de la même manière que les immeubles. (Art. 114 et 118.)

L'article 186 porte qu'une servitude ne s'acquiert point sans titre, mais que la liberté contre une servitude se prescrit par trente années.

L'on ne peut demander que cinq années d'arrérages d'une rente constituée : le reste se prescrit. Il en est de même des fermages et loyers.

Trois années de possession sont nécessaires pour prescrire des meubles.

Il n'est pas sans doute nécessaire de remarquer ici que la bonne foi pendant la possession,

et autres conditions requises pour la prescription, sont indispensables pour la conscience.

PROCESSIONS. Les processions dans les lieux où les protestans dominent par le nombre, nedoivent pas sortir des églises. Ainsi décidé par feu Mgr. J. O. P. Les observations déjà faites en parlant du saint-viatique à l'article *Communion laïque*, sont également applicables aux processions, ainsi qu'aux autres cérémonies qui dans certaines occasions ont lieu hors des églises. Suivant le mandement de '93, les processions des Rogations et de la Saint-Marc ne doivent pas être faites plus tard que huit heures. A Quebec et dans la plupart des campagnes de Quebec, elles se font à six heures du matin. Le même mandement veut que la procession du jour de la fête du Saint-Sacrement se fasse dans l'église, et que celle du dimanche dans l'octave, sorte au dehors.

QUEBEC. L'évêché de Quebec, qui relève immédiatement du saint Siège, fut érigé, à l'instar des évêchés de France, et avec les mêmes droits, honneurs et privilèges, le 1^{er} octobre 1674, par Clément X. Cette érection fut confirmée en 1677 par lettres patentes du roi, enregistrées au Conseil supérieur de Quebec en....

Cet immense diocèse, le plus étendu alors de l'univers, comprenait à cette époque toutes les contrées connues aujourd'hui sous le nom de

Hau
baie
Mis
Nou
cap
Sain
par
sur l
éten
Etat
part
Onta
A
et su
de Q
divis
gem
les c
1783
leme
vern
avec
rivie
lieu
Isle
entr
mên
été
nad

Haut et Bas-Canada, territoires du Nord-Ouest, baie d'Hudson, terres arrosées par l'Ohio et le Mississipi, et pays à l'ouest des grands lacs; le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, le cap Breton, Terre-Neuve, les îles du golfe Saint-Laurent, les contrées habitées, partie par les Montagnais, partie par les Esquimaux, sur la mer Atlantique; ainsi que cette immense étendue de pays cédés par le traité de 1783 aux États-Unis, lesquels bordent au sud-est une partie du Saint-Laurent, les lacs Champlains, Ontario, Érié, Huron, etc.

A différentes époques, depuis son érection, et surtout depuis quelques années, le diocèse de Québec a subi plusieurs retranchemens et divisions de territoire, ainsi que divers changemens considérables dans son régime. Outre les contrées cédées aux États-Unis par le traité de 1783, et soustraites ensuite au diocèse, le parlement d'Angleterre annexa en 1809, au gouvernement de Terre-Neuve, l'île d'Anticostie, avec toutes les côtes maritimes situées entre la rivière *Saint-Jean*, qui se décharge à trois lieues à l'ouest de Mingan, et le détroit de Belle-Isle; et encore toutes celles situées sur l'Océan, entre ce détroit et la baie des Esquimaux, et même au-delà. L'île d'Anticostie cependant a été réannexée au gouvernement du Bas-Canada en 18... par un acte du même parlement.

En 1817, la cour de Rome nomma pour la Nouvelle-Ecosse un vicaire apostolique (monseigneur Ed. Burke), indépendant de l'évêque de Québec. Le mandement de feu Mgr. J. O. P., du 5 décembre 1822, indique une autre division du diocèse en quatre nouveaux districts, dépendans du siège de Québec, dont le gouvernement fut confié à autant de suffragans, évêques *in partibus*. On sait qu'une année ou deux avant ces derniers changemens, la cour de Rome avait opéré deux de ces divisions, celle du H.-Canada et celle du golfe Saint-Laurent, et cela sans avoir consulté l'évêque de Québec, non plus que dans la soustraction de la Nouvelle-Ecosse, ni dans celle de l'île de Terre-Neuve, détachée du diocèse de Québec en 1796.

Il en résulta donc cinq divisions du diocèse de Québec, que voici :

La 1^{re}, les districts de Québec, des Trois-Rivières et de Gaspé ;

La 2^e, le Haut-Canada ;

La 3^e, le district de Montréal ;

La 4^e, le territoire du Nord-Ouest ;

La 5^e, les îles du Prince-Edouard et de la Magdeleine, avec le Nouveau-Brunswick et le cap Breton. Cette dernière division est nommée vulgairement *le district du golfe Saint-Laurent*.

me
Ca
Qu
ton
pas
dit
inn
opp
L
sou
Rou
gou
rivé
Pétri
apos
L
un r
Char
d'en
en r
seme
fait e
(*)
ticle,
de son
rémon
ignoro
Sa Ma

Cet ordre de choses subit encore un changement en 1826, en ce que le district du Haut-Canada fut totalement détaché du diocèse de Québec pour former le nouvel évêché de Kingston. Cependant la bulle de cette érection n'a pas encore été mise à exécution, parce que, dit-on, les autorités civiles, effrayées de cette innovation, et du mal qui peut en résulter, s'y opposent de tout leur pouvoir (*).

Les premières missions du Canada furent soumises à la juridiction de l'archevêque de Rouen, qui nommait un supérieur pour les gouverner. Cet état de choses dura jusqu'à l'arrivée, en 1659, de Mgr. de Laval, évêque de Pétrée, qui les gouverna en qualité de vicaire apostolique jusqu'à l'érection du diocèse.

La population entière du Canada, d'après un recensement fait en 1676, se montait, suivant Charlevoix, à 8,415 âmes; en 1700, elle était d'environ 15,000; en 1760, d'environ 60,000, et en 1784, d'environ 123,000. D'après un recensement de la population catholique du diocèse, fait en 1821-2 par le clergé à la demande de feu

(*) Nous avons appris, depuis la rédaction de cet article, qu'enfin monseigneur Macdonald a pris possession de son nouveau diocèse de Kingston, et que cette cérémonie a eu lieu au mois d'avril 1829. Mais nous ignorons si c'est avec l'agrément du gouvernement de Sa Majesté.

Mgr. J. O. P., il fut constaté qu'elle approchait de 400,000 âmes; et il est à remarquer que la Nouvelle-Écosse ne faisait plus dès lors partie du diocèse. Enfin, un recensement de la population du Bas-Canada, ordonné par la législature, et fait en 1825, donna un total de 419,679 âmes, dont les huit neuvièmes, selon les uns, et les neuf dixièmes, selon les autres, sont catholiques. La portion protestante se divise en anglicans : en presbytériens de deux classes, et en méthodistes de différentes dénominations.

En rapprochant les chiffres qui désignent les nombres d'individus dont se composait le clergé catholique de 1793 et celui de 1823, et comparant en même temps les populations de ces deux époques, l'on voit avec douleur et surprise qu'il manquait au diocèse, à cette dernière époque, plus d'un tiers des sujets nécessaires aux besoins de la religion. Il est à présumer que ce vide n'a guère été comblé dans les années qui viennent de s'écouler. Il est donc essentiel que le jeune curé saisisse ce calcul en entrant dans sa carrière nouvelle, afin qu'il songe à perpétuer le sacerdoce, à se donner des successeurs dans le sanctuaire, et en même temps des secours pour sa vieillesse.

Nous présumons que le tableau qui suit, des différens évêques de Quebec et de leurs

coadjuteurs et suffragans, ne sera pas déplacé ici :

Tableau, etc.

FRANÇOIS DE LAVAL, évêque de Pétrée, *in partibus infidelium*, vicaire apostolique depuis 1658 jusqu'à 1674; évêque de Quebec en 1674; démis en 1685; mort à Quebec le 6 mai 1708, et inhumé le 9, vis-à-vis le grand autel de la cathédrale.

JEAN-BAPTISTE LACROIX DE SAINT-VALLIER, évêque de Quebec en 1685; décédé et inhumé à l'hôpital général de Quebec en 1727.

LOUIS-FRANÇOIS DE MORNAY, évêque de Quebec en 1728; démis à Paris en 1733; mort en France. Il ne vint jamais en Canada.

PIERRE HERMAN DASQUET, évêque de Samos, coadjuteur en....; évêque de Quebec en 1733; démis en 1739; mort en France.

FRANÇOIS-LOUIS POURROY DE L'AUBÉ-RIVIÈRE, évêque de Quebec en 1739; mort à Quebec, le 20 août 1740; inhumé dans la cathédrale, auprès de monseigneur de Laval.

HENRI-MARIE DU BREUIL DE PONTBRIAND, évêque de Quebec en 1741; décédé le 8 juin 1760, et inhumé dans le sanctuaire de l'église paroissiale de Montréal.

JEAN-OLIVIER BRIAND, élu par le chapitre le 11 septembre 1764; sacré à Paris le 18 mars 1766; démis en 1784; mort à Quebec le 25 juin 1794, et inhumé dans le chœur de la cathédrale.

LOUIS-PIERRE MARIAUCHAU DESGLIS, évêque de Dorylée, coadjuteur en...; évêque de Quebec en 1784; mort le 4 septembre 1788, à l'âge de soixante-dix-huit ans, et inhumé dans le sanctuaire de l'église paroissiale de Saint-Pierre, île d'Orléans.

JEAN-FRANÇOIS HUBERT, évêque de.....; coadjuteur de Quebec en.....; évêque de Quebec en 1788; démis dans le mois d'août 1797; mort le 17 octobre même année, et inhumé dans le chœur de la cathédrale.

FRANÇOIS BAILLY, évêque de Capse; sacré le 12 juillet 1789, et mort coadjuteur de Quebec en 1794; inhumé dans le sanctuaire de l'église paroissiale de la Pointe aux Trembles, de Quebec.

PIERRE DINAUT, coadjuteur, évêque de Canathe le 29 juin 1795; évêque de Quebec le 1^{er} septembre 1797; mort en janvier 1806, et inhumé dans le sanctuaire de l'église paroissiale de Longueil.

JOSEPH OCTAVE PÆSSIS, coadjuteur, évêque de Canathe le 25 janvier 1801; évêque de Quebec le 27 janvier 1806; décédé le 4 décembre 1825, et inhumé le 7 dans le sanctuaire de la cathédrale.

BERNARD-CLAUDE PANET, coadjuteur, évêque de Saldes le 19 avril 1807; évêque de Québec le 12 décembre 1825.

EDMOND BURKE, évêque de Sion et vicaire apostolique de la Nouvelle-Ecosse; sacré à Québec en 1818, et mort à Halifax, Nouvelle-Ecosse, en 1820.

ALEXANDRE MACDONALD, sacré le 31 décembre 1820, sous le titre d'évêque de Rhésine, suffragant auxiliaire, et vicaire général pour la province du Haut-Canada; évêque en titre de Kingston en 1829.

JEAN-JACQUES LARTIGUE, évêque de Telmesse; sacré le 21 janvier 1821; suffragant auxiliaire, et vicaire général pour le district de Montréal.

BERNAUD-ANGUS, M^c Eacharn, évêque de Rose, sacré le 17 juin 1821; suffragant auxiliaire et vicaire général pour le district du golfe St.-Laurent; évêque en titre du même district en 1829.

JOSEPH-NORBERT PROVENCHER, évêque de Juliopolis, sacré le 12 mai 1822; suffragant auxiliaire, et vicaire général pour le district du Nord-Ouest.

JOSEPH SIGNAY, coadjuteur de Québec; sacré le 20 mai 1827, sous le titre d'évêque de Fussala.

Qui a la nomination des évêques de Québec?

demandera sans doute et avec raison le jeune curé.

Pour répondre à cette question importante, il est besoin de se rappeler quelques principes. Que la provision des églises ait été ou non originellement un droit inhérent au saint Siège, délégué dans la suite des temps de manières différentes, suivant les différentes circonstances, il est certain que depuis la nouvelle discipline le souverain Pontife exerce ce droit dans toute la catholicité. Le concile de Trente s'est prononcé formellement sur ce droit dans la Sess. xxiv, ch. 1 *de la Réforme*, et Van Espen le témoigne par ces paroles : « *Hodiè vero omnium episcoporum confirmatio ad Romanum pontificem spectat.* » (Ps. tit. xiv, ch. 4.)

Il est encore constant que l'élection des sujets pour remplir les vides fait une partie essentielle du même droit de pourvoir aux évêchés vacans : et que si la puissance civile, dans certains Etats, est dans l'usage de nommer aux prélatures, ce n'est et ne peut être qu'en vertu de privilèges, et d'après des conventions expresses avec la cour de Rome, comme nous le voyons pour la France dans le Concordat entre Léon X et François I^{er} : et plus récemment dans celui entre Pie VII et Louis XVIII. Or, il est de la nature des privilèges de s'éteindre, par là même que les conventions primitives ne peu-

ven
a et
con
don
nati
d'ét
ges
sou
ce p
M
Que
Gra
dans
ce d
La s
une
nou
rons
en p
Roi
sans
à-di
a ét
les c
une
L'ex
ces
—
(*

vent plus s'exécuter, et c'est précisément ce qui a eu lieu pour notre Eglise à la conquête. Cette conquête ayant fait passer le Canada sous la domination de Sa Majesté Britannique, la nomination à l'évêché de Quebec a cessé par là même d'être l'une des attributions, ou plutôt privilèges des rois de France, et dès ce moment le souverain Pontife est rentré de plein droit dans ce pouvoir.

Mais, dira-t-on, la *provision de l'évêché de Quebec* n'appartient-elle pas au roi de la Grande-Bretagne par le droit de conquête? et dans ce cas, tous les argumens pour et contre ce droit d'élection ne deviennent-ils pas inutiles? La solution de cette difficulté, qui n'en est pas une réelle, se trouve dans les principes que nous venons de poser. Du reste, nous n'ignorons pas qu'une telle prétention a été émise, en plus d'une occasion, par les représentans du Roi. Ce droit, celui de nommer nos évêques sans intervention quelconque étrangère, c'est-à-dire sans l'intervention de la cour de Rome, a été, en conséquence, fortement réclamé par les officiers de la couronne, et quelquefois avec une chaleur qui semblait tenir de la violence. L'exécutif a constamment prétendu, jusqu'à ces années dernières (*), que *l'existence légale*

(*) Il n'est pas facile de dire en quel temps on a

d'un évêque catholique de Quebec ne pouvait avoir lieu qu'*en vertu de la suprématie du Roi*, et que c'était purement par souffrance que le gouvernement avait fermé les yeux sur les actes de ceux qui avaient porté ce titre depuis la conquête, sans le consentement de Sa Majesté. Et puis, chose étrange ! et qui décele la marche embarrassée des hommes de l'administration, c'est qu'on allait jusqu'à soutenir que nos évêques, nommés même par les représentans du Roi, n'étaient point évêques *avec le consentement de Sa Majesté*.

Qui ne connaît pas d'ailleurs les efforts récents et dans le même sens de cette phalange ennemie qui s'est dévouée à la destruction de notre Eglise et au renversement de nos institutions? Quelle âme honnête n'est émue d'indi-

cessé cette cruelle persécution. Quelques-uns néanmoins prétendent, et peut-être avec raison, que c'est à l'époque à laquelle feu monseigneur I. O. Plessis fut appelé au Conseil législatif sous le titre, dit-on, d'*évêque catholique de Quebec*. Le terme de *cruelle persécution*, que nous employons ici, pourra paraître sévère; cependant ce langage est pleinement justifié par des faits constans et publics, qui attestent que, pendant plus de cinquante ans, on a essayé à nous arracher du centre de l'unité catholique, en voulant, contre la foi des traités, donner à notre Eglise du Canada un chef étranger à notre croyance et à nos doctrines.

ec ne pouvait
suprématie du
 ar souffrance
 é les yeux sur
 té ce titre de-
 tement de Sa
 et qui décele
 nes de l'admi-
 qu'à soutenir
 par les repré-
 vèques avec le

les efforts ré-
 e phalange en-
 destruction de
 de nos institu-
 émue d'indi-

ques-uns néan-
 raison, que c'est
 I. O. Plessis fut
 re, dit-on, d'évé-
 de *cruelle persé-*
 paraître sévère;
 justifié par des
 at que, pendant
 a nous arracher
 ulant, contre la
 e du Canada un
 os doctrines.

gnation à la vue des pitoyables arguties et pa-
 ralogismes employés par l'honorable W. Smith,
 dans son *Histoire du Canada*, dont nous avons
 déjà fait mention, pour établir la même doc-
 trine, c'est-à-dire le principe qui fait de Sa
 Majesté Britannique, par le droit de conquête,
 le chef *spirituel* de notre Eglise? Rien, au reste,
 de plus futile que ses argumens fondés sur les
 traités et capitulations, comme si des capitula-
 tions ou des traités pouvaient nous transformer
 tour à tour en sectateurs de Calvin, de Maho-
 met ou de Brahma. L'exposé simple et nu de
 toutes ces prétentions bizarres et ridicules est
 pour tout catholique leur meilleure réfuta-
 tion.

Il est donc évident, d'après les principes que
 nous venons de poser, que la nomination de
 nos évêques ne pourrait *régulièrement* appar-
 tenir à la couronne qu'en vertu d'un accord
 avec le souverain Pontife. Or, qui ne sait que
 les lois de l'empire interdisent, sous les peines
 les plus rigoureuses, à Sa Majesté, ainsi qu'à
 ses sujets, toute communication politique avec
 la cour de Rome, et défendent la résidence
 d'aucun envoyé de Sa Sainteté dans les domai-
 nes britanniques?

Mais enfin, en vertu de quelle transaction,
 demandera-t-on, le représentant de Sa Majesté
 prend-il part dans cette nomination? car il est

très-connu que lorsqu'il s'agit de l'élection du coadjuteur qui doit perpétuer l'épiscopat, l'exécutif a le choix sur les trois sujets qui lui sont présentés par l'évêque de Quebec.

D'après des informations qui nous semblent correctes, nous croyons pouvoir répondre qu'il n'y a jamais eu, entre le gouvernement et nos évêques, de traité libre ou de convention formelle à ce sujet; mais qu'au contraire la conduite sévère et l'attitude menaçante de l'exécutif, accompagnées l'une et l'autre d'actes de persécution, et surtout le traitement cruel et indigne qu'essuya à Londres, pendant près de deux ans, M. Briand, à qui on refusa obstinément la permission de se faire sacrer pour retourner au Canada avec le titre d'évêque de Quebec, avaient forcé nos évêques à passer par-dessus les règles ordinaires, et à chercher l'approbation et la bienveillance de nos chefs politiques par des sacrifices jugés nécessaires pour sauver la religion. Voilà, à ce qu'il nous paraît, l'unique cause de l'usage qui existe aujourd'hui dans la nomination de nos évêques, et il est digne de remarque que cet ordre de choses, puisqu'il n'est que le résultat d'une concession extorquée par la violence, ne peut et ne doit continuer qu'autant que le gouvernement de Sa Majesté apportera, dans l'exercice de ce privilège, une juste mesure d'égards

et d
sta
ner
act
dés
sava
une
tend
sent

L
sir C
du I
à la
un r
l'his
au j
flexi
instr
rens
une

« Ex

» (

» g

» c

» 7

» c

et de convenances. Du reste, si, dans les circonstances pénibles que nous venons de mentionner, nos dignes prélats se sont vus forcés à des actes que des temps moins pénibles auraient désavoués, nous avons l'extrême satisfaction de savoir qu'ils ont opposé, en maintes occasions, une résistance convenable à des mesures qui tendaient à briser tous les liens qui nous unissent au chef de l'Eglise.

L'extrait suivant des instructions données à sir George Provost, comme gouverneur en chef du Bas-Canada, vient naturellement se placer à la suite des observations précédentes. C'est un morceau qui appartient essentiellement à l'histoire de l'Eglise du Canada, et qui fournira au jeune curé une source abondante de réflexions douloureuses. Il paraît que les mêmes instructions ont toujours été données aux différents gouverneurs depuis l'an 1775. C'est ici une traduction de l'anglais.

« *Extrait des instructions sous le seing manuel*
 » (under the sign manuel) *au lieutenant-*
 » *général, sir George Provost, baronet,*
 » *comme capitaine-général et gouver-*
 » *neur en chef de la province du Bas-*
 » *Canada, datées de Carleton-House le* »

» 22 octobre 1811, dans la 53^e année du
» règne de Sa Majesté.

» § 42^e.

» Vu que l'établissement de réglemens con-
» venables dans les matières de droit ecclé-
» siastique, est un objet d'une grande impor-
» tance, il sera de votre devoir indispensable
» de ne rien régler à cet égard qui ne puisse
» convenir à nos nouveaux sujets, dans les points
» où ils ont droit à quelque indulgence, vous
» ressouvenant que c'est à une tolérance da
» libre exercice de la religion de Rome seule-
» ment qu'ils ont droit, mais non aux pouvoirs
» et privilèges d'icelle, comme Eglise établie ;
» ces pouvoirs et privilèges étant les attribu-
» tions de l'Eglise anglicane seulement.

» § 43^e.

» D'après ces principes donc, et afin que
» notre juste *suprématie*, dans les matières
» tant *ecclésiastiques* que civiles, puisse avoir
» son plein et entier effet, nous voulons, et
» c'est notre plaisir :

» 1^o Que tous appels à aucune juridiction
» ecclésiastique étrangère, ou correspondance
» avec icelle, de quelque nature qu'ils puissent
» être, soient absolument défendus, et ce sous
» les pénalités les plus sévères ;

» 2^o Que les pouvoirs épiscopaux ou vica-

année du

emens con-
droit ecclé-
nde impor-
dispensable
ui ne puisse
ns les points
gence, vous
tolérance da
Rome seule-
aux pouvoirs
glise établie ;
les attribu-
ment.

et afin que
les matières
puisse avoir
voulons, et
e juridiction
espondance
u'ils puissent
s, et ce sous
aux ou vica-

» riaux ne soient exercés dans notre dite pro-
» vince par aucune autre personne de la re-
» ligion romaine, que celles qui sont essentiel-
» lement et indispensablement nécessaires pour
» le libre exercice de ladite religion ; et ja-
» mais, dans ces cas, sans une licence et per-
» mission de vous, sous le sceau de notre dite
» province, et seulement pour le temps de
» notre bon plaisir, et sous telles limitations
» et restrictions qui correspondent à l'esprit et
» aux clauses de l'Acte du parlement de la 14^e
» année de notre règne, qui pourvoit plus effi-
» cacement au gouvernement de la province
» de Quebec ; et qu'aucune personne ne puisse
» recevoir les ordres sacrés, ni prendre une
» cure d'âmes, qu'après avoir obtenu de vous
» une permission écrite ;

» 3^o Qu'aucun individu professant la reli-
» gion de l'Eglise de Rome n'ait permission
» d'occuper aucun bénéfice ecclésiastique, ou
» d'en percevoir les fruits, à moins qu'il ne
» soit Canadien de naissance (ceux qui sont
» actuellement en possession de tels bénéfices
» sont exceptés), et qu'il n'ait été nommé par
» nous ou sous notre autorité ; et que tout
» droit ou prétention de droit, dans aucune
» autre personne, de nommer, présenter ou
» *appointer* à aucun bénéfice vacant, à l'ex-
» ception de ceux qui prétendent au patronage

» des bénéfices, comme un droit civil, soient
» absolument abolis; aucun individu ne pourra
» retenir plus d'un bénéfice, ou du moins pas
» plus de bénéfices qu'il n'en peut être desservi
» facilement par un seul bénéficiaire;

» 4° Qu'aucun individu professant la reli-
» gion de l'Eglise de Rome ne soit nommé
» curé d'aucune paroisse dans laquelle la ma-
» jorité des habitans sollicitera la nomination
» d'un ministre protestant : dans un tel cas le
» pasteur sera un ministre protestant, qui aura
» droit à toutes les dîmes payables dans la-
» dite paroisse : mais cependant les catholiques
» romains pourront avoir l'usage de l'église
» pour le libre exercice de leur religion, dans
» les temps où elle ne sera pas occupée par les
» protestans pour leurs actes religieux; et de
» même les habitans protestans dans toute pa-
» roisse où la majorité des paroissiens sera
» composée de catholiques romains, auront
» néanmoins l'usage libre de l'église pour l'exer-
» cice de leur religion, dans les temps où elle ne
» sera pas occupée par les catholiques romains
» pour leurs actes religieux;

» 5° Qu'aucun pasteur professant la reli-
» gion de l'Eglise de Rome, nommé à aucune
» paroisse, n'aura droit de percevoir les dîmes
» des terres et propriétés occupées par des pro-
» testans : mais ces dîmes seront reçues par

» telles personnes que vous nommerez , et se-
 » ront réservées entre les mains de notre rece-
 » veur général , comme dit est , pour le sou-
 » tien de notre clergé protestant , dans notre
 » dite province , y résidant actuellement et non
 » autrement , suivant les directions que vous
 » recevrez de nous pour cet objet ; et pareil-
 » lement , toutes les rentes et profits d'un bé-
 » néfice vacant seront , pendant ladite vacance
 » réservés et appliqués aux mêmes usages ;

» 6° Que tous les individus professant la
 » religion de l'Eglise de Rome , qui sont déjà
 » en possession de bénéfices ecclésiastiques ,
 » ou qui , par la suite , y seront nommés ,
 » ou qui pourront recevoir une permission
 » d'exercer quelque pouvoir ou autorité qui y
 » a rapport , feront et souscriront en votre pré-
 » sence , dans le conseil , ou en la présence de
 » telle personne que vous nommerez , le ser-
 » ment requis par ledit Acte du parlement , passé
 » dans la 14^e année de notre règne , intitulé :
 » *Acte pour pourvoir plus efficacement au*
 » *gouvernement de la province de Quebec,*
 » *dans l'Amérique septentrionale ;*

» 7° Que tous curés de paroisses professant
 » la religion romaine , qui ne sont pas sous la
 » juridiction ecclésiastique de l'évêque de Que-
 » bec , retiendront leurs bénéfices respectifs ,
 » pendant leur bonne conduite ; sujets néan-

- » moins, dans le cas d'une conviction d'offenses
 » criminelles, ou sur preuve de menées sédi-
 » tieuses, tendantes à troubler la paix et la
 » tranquillité de notre gouvernement, à être
 » privés de leurs bénéfices ou suspens par vous ;
 » 8^o Que tels ecclésiastiques qui jugeront
 » devoir entrer dans le saint état du mariage,
 » seront relevés de toutes les pénalités aux-
 » quelles ils auraient pu être assujétis dans
 » ces cas par l'autorité de la cour de Rome ;
 » 9^o Que la liberté d'enterrer les morts dans
 » les églises et cimetières soit accordée indis-
 » tinctement à toutes les sectes chrétiennes ;
 » 10^o Que l'on prie pour la famille royale
 » dans toutes les églises et lieux de culte public,
 » de la même manière et d'après la formule
 » usitée dans ce royaume ; et que nos armes et
 » *insignia* soient placés, non-seulement dans
 » toutes lesdites églises et lieux de culte pu-
 » blic, mais encore dans toutes les cours de
 » justice ; et que les armes de France soient
 » ôtées de toutes les églises et cours de justice
 » où elles peuvent se trouver encore ;
 » 11^o Que les sociétés de prêtres romains,
 » dénommées les séminaires de Quebec et de
 » Montréal, continueront de posséder et d'oc-
 » cuper leurs maisons de résidence, et toutes
 » autres maisons et terres auxquelles ils avaient
 » un droit légal au treizième jour de septembre

» 1759, et il sera permis à ces sociétés de rem-
 » plir les vides, et admettre de nouveaux
 » membres dans leurs maisons, suivant les rè-
 » gles de leurs fondations; et d'instruire les
 » jeunes gens, afin de les qualifier pour le ser-
 » vice des cures, à mesure qu'elles deviendront
 » vacantes. C'est néanmoins notre volonté et
 » bon plaisir que non-seulement lesdits sémi-
 » naires, mais toutes autres communautés re-
 » ligieuses, pendant le temps qu'elles existe-
 » ront, soient sujettes à être visitées par vous,
 » notre gouverneur, ou telle autre personne
 » ou personnes que vous nommerez pour cet
 » effet; et aussi soient sujettes à tels nouveaux
 » réglemens que vous, avec l'avis et consen-
 » tement de notre dit Conseil exécutif, jugerez
 » convenable d'établir et d'ordonner;

» 12^o Nous voulons, et c'est notre plaisir,
 » que tous autres séminaires religieux et com-
 » munautés (le corps des jésuites excepté), de-
 » meurent pour le présent en possession de
 » leurs propriétés et y continuent jusqu'à ce
 » que nous soyons plus amplement informé de
 » l'état réel de ces communautés et séminaires,
 » et que nous sachions jusqu'à quel degré ils
 » sont, ou ne sont pas, nécessaires au libre
 » exercice de la religion de l'Eglise de Rome,
 » tel que permis dans notre dite province;
 » mais vous ne pourrez pas permettre l'entrée

» de nouveaux membres dans aucune desdites
» sociétés ou communautés (excepté dans les
» communautés religieuses de filles), sans nos
» ordres exprès pour cet effet; — Que la so-
» ciété des jésuites soit supprimée et dissoute,
» et ne soit plus continuée comme corps *cor-*
» *poré* ou politique; et que tous leurs droits,
» possessions et propriétés soient placés à notre
» disposition, pour être employés à tels usages
» que nous jugerons à propos d'indiquer par la
» suite; — Que les membres actuels de ladite
» société telle qu'établie à Quebec, soient
» pourvus de pensions et salaires convenables
» pendant leurs vies naturelles; — Que tous
» missionnaires de sauvages, soit qu'ils soient
» nommés par les jésuites, ou par quelqu'autre
» autorité ecclésiastique de l'Eglise romaine,
» soient retirés de leurs missions par degrés, et
» à telles époques et en telle manière que cela
» sera agréable auxdits sauvages, et compati-
» ble avec la sûreté publique, et des ministres
» protestans nommés à leurs places; — Que dé-
» fenses expresses soient faites, sous peine de
» privation de leurs bénéfices, à tous individus
» ecclésiastiques de l'Eglise de Rome, d'in-
» fluencer en aucune manière les testamens de
» qui que ce soit; d'engager des protestans à
» devenir papistes, ou de discuter avec eux des
» matières de religion; — Et qu'il soit défendu

» aux prêtres romains de déclamer dans leurs
 » sermons contre la religion de l'Eglise d'An-
 » gleterre. »

Nota. Ce qui précède a été extrait de papiers qui portent le titre de *Papiers officiels, relatifs aux réglemens pour les Catholiques romains dans divers États de l'Europe, et dans les colonies britanniques, etc.*, et imprimé en 1814 par ordre de la Chambre des communes d'Angleterre.

Pour l'intelligence entière des passages, dans ces instructions, où il est question des pouvoirs épiscopaux, et du serment à prêter par les bénéficiers, il est nécessaire de transcrire ici les clauses suivantes de la quatorzième année de Geor. III, ch. LXXXIII.

« V. Et pour la plus entière sûreté et tran-
 » quillité des esprits des habitans de ladite pro-
 » vince, il est par ces présentes déclaré que les
 » sujets de Sa Majesté professant la religion de
 » l'Eglise de Rome dans ladite province de
 » Quebec, peuvent avoir, conserver et jouir du
 » libre exercice de la religion de l'Eglise de
 » Rome, *soumise à la suprématie du roi*, telle
 » que déclarée et établie, par un Acte fait dans
 » la première année du règne de la reine Elisa-
 » beth, sur tous les domaines et pays qui ap-
 » partenaient alors ou qui appartiendraient
 » par la suite à la couronne impériale de ce
 » royaume; et que le clergé de ladite Eglise

» peut tenir, recevoir et jouir de ses dus et
 » droits accoutumés, eu égard seulement aux
 » personnes qui professeront ladite religion....

» VII. Pourvu aussi, et il est établi, que
 » toutes personnes professant la religion de l'E-
 » glise de Rome, et qui résideront dans ladite
 » province, ne seront point obligées de prendre
 » le serment ordonné par ledit Acte passé dans
 » la première année du règne de la reine Elisa-
 » beth, ou quelque autre serment substitué en
 » son lieu et place par aucun autre acte ; mais
 » que toutes personnes à qui, par ledit statut,
 » il est ordonné de prendre le serment qui y est
 » contenu, seront contraintes, et il leur est or-
 » donné de prendre et souscrire le serment ci-
 » après devant le gouverneur, ou, etc.....

« Je A. B. promets sincèrement, et affirme
 » par serment, que je serai fidèle, et que je por-
 » terai vraie foi et fidélité à Sa Majesté le roi
 » George, que je le défendrai de tout mon pou-
 » voir, et en tout ce qui dépendra de moi,
 » contre toutes perfides conspirations et tous
 » attentats quelconques qui seront entrepris
 » contre sa personne, sa couronne et sa dignité ;
 » et que je ferai tous mes efforts pour décou-
 » vrir et donner connaissance à Sa Majesté, ses
 » héritiers et successeurs, de toutes trahisons,
 » perfides conspirations, et de tous attentats,
 » que je pourrai apprendre se tramer contre

» lui, ou aucun d'eux : et je fais serment de
 » toutes ces choses sans aucune équivoque, sub-
 » terfuge mental, et restriction secrète, renon-
 » çant pour m'en relever à tous pardons et
 » dispenses d'aucuns pouvoirs et personnes
 » quelconques.

» Ainsi Dieu me soit en aide. »

Le jeune curé remarquera que les mots, *par-
 dons et dispenses*, qu'il vient de lire, se trou-
 vent là par suite de l'opinion absurde des pro-
 testans, que dans l'Eglise catholique on obtient
 d'avance des prêtres le pardon des crimes à
 commettre.

Les clauses ci-dessus ont été confirmées par
 l'Acte de la 31^e année de Geo. III, ch. xxxi, le-
 quel nous a donné notre présente constitution,
 et dont voici le texte

« XXXV. Et vu que par l'Acte ci-dessus men-
 » tionné, passé dans la 14^e année du règne de
 » sa présente Majesté, il a été déclaré que le
 » clergé de l'Eglise romaine, dans la province
 » de Quebec, pourrait conserver, recevoir et
 » jouir de leurs dus et droits accoutumés, eu
 » égard à telles personnes seulement qui pro-
 » fesseraient ladite religion ; pourvu néanmoins
 » qu'il serait légal à Sa Majesté, ses héritiers ou
 » successeurs, de faire telle provision du sur-
 » plus desdits dus et droits accoutumés, pour
 » l'encouragement de la religion protestante et

» pour l'entretien et le soutien d'un clergé pro-
 » testant dans ladite province,

.
 » il est statué par ladite autorité que ladite
 » déclaration et provision contenues dans ledit
 » Acte ci-dessus mentionné..... resteront et
 » continueront d'être en pleine force et effet
 » dans chacune desdites deux provinces du
 » Haut-Canada et du Bas-Canada respective-
 » ment, excepté en autant que ladite déclara-
 » tion ou provision respectivement, ou aucune
 » partie d'icelles, seront expressément variées
 » ou rappelées par aucun acte ou actes qui
 » pourront être passés par le Conseil législatif
 » et l'assemblée desdites provinces respective-
 » ment, et approuvés par Sa Majesté, ses héri-
 » tiers ou successeurs, sous la restriction ci-
 » après pourvue.» (Nota. *Cette restriction est la*
réserve des terres de la couronne pour le clergé
protestant.

Nous ne devons pas omettre de dire, en ter-
 minant cet article, que l'évêché protestant de
 Quebec, qui relève de la province métropoli-
 taine de Canterbury, fut érigé en 1793, et que
 ces années dernières, quelques paroisses protes-
 tantes ont été créées fort secrètement, au mi-
 lieu de notre population catholique des cam-
 pagnes du district de Montréal, et suivant même
 nos formalités légales, dit-on. Ces paroisses sont

fort étendues en territoire, et comprennent nécessairement dans leur arrondissement plusieurs des nôtres ; par cette raison qu'il ne se trouve qu'un bien petit nombre d'individus protestans dans nos campagnes.

QUÊTES. Toutes les quêtes qui se font dans les églises sont de droit au profit des fabriques, et une assemblée de marguilliers n'en peut pas permettre pour des objets de charité, sans une permission spéciale de l'ordinaire. La quête du jour des Morts, par l'usage dans nos campagnes, est employée à faire célébrer des services pour tous les défunts.

REGISTRES. Le statut an. 35, Geo. III, ch. iv, ordonne la tenue des registres pour inscrire les actes des baptêmes, mariages et sépultures, et en indique la forme.

Les extraits suivans fourniront au jeune curé des informations suffisantes à cet égard.....

« II... Et qu'il soit de plus statué..... qu'il » sera fait à chacun des deux registres..... un » répertoire alphabétique des personnes baptisées, mariées et enterrées, avec une référence au folio dans lequel tels noms peuvent » se trouver.

» III... Il sera fait mention en lettres des » jour, mois et an du baptême de l'enfant, du » temps de sa naissance, du nom qui lui est » donné, de celui de ses père et mère, de la

» qualité ou occupation du père et lieu de sa
 » demeure, et des noms des parrains et des
 » marraines, s'il en a...

» IV... Seront inscrits en lettres les jour,
 » mois et an de la célébration (*du mariage*);
 » les noms, la qualité ou l'occupation et de-
 » meure des contractans; s'ils sont majeurs ou
 » mineurs, s'ils ont été mariés après publica-
 » tion de bans, ou avec dispense ou licence;
 » et si c'est avec le consentement de leurs pères
 » et mères, tuteurs ou curateurs, s'ils en ont
 » dans le pays; aussi le nom de deux ou plu-
 » sieurs personnes raisonnables qui auront as-
 » sisté au mariage, et qui déclareront s'ils sont
 » parens du mari et de la femme, ou d'aucun
 » d'eux, et de quel côté et en quel degré ils le
 » sont.

» V... Il sera fait mention en lettres des
 » jour, mois et an de la sépulture, et du jour du
 » décès, s'il est connu, du nom et de la qualité
 » ou occupation de la personne décédée.

» VI... Et qu'il soit de plus statué... que dans
 » six semaines au plus tard après l'expiration de
 » chaque année, chaque recteur, curé, vicaire
 » ou autre prêtre ou ministre desservant... sera
 » tenu de remettre..... le registre qui aura été
 » coté et paraphé pour servir pour ladite an-
 » née, au greffe,.. et l'autre registre.. demeu-
 » rera entre les mains dudit recteur, curé...,

t lieu de sa
ains et des

es les jour,
(*mariage*) ;
tion et de-
majeurs ou
ès publica-
ou licence ;
leurs pères
s'ils en ont
ux ou plu-
auront as-
nt s'ils sont
ou d'aucun
degré ils le

lettres des
du jour du
e la qualité
édée.

.. que dans
piration de
ré, vicaire
vant...sera
ni aura été
ladite an-
.. demeu-
, curé...,

» et il sera au choix des parties intéressées de
» lever des copies desdits actes sur l'un ou l'au-
» tre desdits registres, et les greffiers desdites
» cours, et les recteur, curé, vicaire ou autre
» prêtre ou ministre en possession desdits regis-
» tres, sont par ces présentes requis d'accorder
» telles copies certifiées sous leurs signatures
» respectives, lesquelles seront reçues comme
» évidence dans toutes les cours de justice.

» VII... Et qu'il soit de plus statué que tout
» recteur, curé, vicaire ou autre prêtre ou mi-
» nistre desservant... qui refusera ou négligera
» de se conformer aux dispositions du présent
» acte, tant sur la forme des registres susdits,
» et des entrées qui y seront faites, que sur la
» remise d'iceux au greffe susdit, encourra et
» paiera, pour chaque refus ou négligence,
» une somme qui ne sera pas moindre de deux
» livres, et qui n'excèdera pas vingt livres
» monnaie courante de cette province.»

L'on nous informe qu'une cour de justice à
Quebec prononça, il y a quelques années, que
le seul curé pouvait authentifier les extraits
de ses registres, et que les copies revêtues de la
signature du vicaire, ou de tout autre desser-
vant, ne pouvaient valoir. Si une telle décision
a eu lieu, nous présumons que l'opinion de
la cour devait être que les vicaires et autres
desservans n'étaient censés *en possession des*

registres, comme s'exprime la loi, qu'en l'absence du curé; qu'alors seulement leurs extraits pouvaient valoir.

Quoi qu'il en soit, jusqu'à l'époque de cette décision, le contraire se pratiquait de temps immémorial dans tout le diocèse, et encore aujourd'hui c'est l'usage, dit-on, dans la paroisse de Montréal, et, nous croyons, dans toutes celles des districts de Montréal et des Trois-Rivières.

La rédaction des actes indiqués dans les extraits précédens n'est pas très-facile, surtout pour ceux qui n'ont pas été exercés à ce genre de composition. Pour cette raison, nous n'hésitons pas à en donner ici des modèles.

Modèle d'un acte de baptême.

« Le vingt mai mil huit cent trente, par
 » nous curé de cette paroisse soussigné a été
 » baptisé Ferdinand, né le même jour, (ou) le-
 » dit jour, (ou) le jour précédent, (ou) depuis
 » trois jours, (ou) le quinze du même mois, »
 (Nota. Lorsque le quantième du mois, qui
 est en tête de l'acte, est affecté de l'article le,
 on ne peut pas employer les termes, né aujourd'hui,
 né hier; mais on le peut si au lieu de
 l'article le on emploie le pronom démonstratif
 ce : ex. gr. Ce vingt mai, etc.) « du légitime
 » mariage d'Hannibal Della Genga, cultivateur

» de cette dite paroisse, et de Romaine Violet-
 » ti. Le parrain a été Césaire Tronçon, qui a
 » déclaré ne savoir écrire, et la marraine Jus-
 » tine Blanco, qui a signé avec le père de l'en-
 » fant et nous; (*ou*) le parrain a été Césaire
 » Tronçon, et la marraine Justine Blanco, les-
 » quels ont déclaré, ainsi que le père de l'en-
 » fant, ne savoir signer.

» *Signé N.*, curé de N. »

Modèle d'un acte de mariage.

« L'an mil huit cent trente, le dix juillet,
 » vu la dispense d'un ban de mariage obtenu
 » de monseigneur l'évêque de N., et la publi-
 » cation des deux autres faits aux prônes des
 » messes paroissiales de Saint-Brieuc et de
 » Saint-Burchard, entre Prisque Solon, cul-
 » tivateur, domicilié en ladite paroisse de Saint-
 » Brieuc, fils majeur de Benoît Solon et de
 » Christine Brontin, d'une part; et Céleste
 » Montjoie, domiciliée audit Saint-Burchard,
 » fille aussi majeure de Marcoul Montjoie,
 » cultivateur, et de défunte Archange Baudin,
 » d'autre part; vu aussi la dispense d'une pa-
 » renté du troisième au quatrième degré, ac-
 » cordée aux mêmes par ledit seigneur évêque
 » de N.; et vu enfin qu'il n'a été découvert
 » aucun autre empêchement, nous soussigné,

» curé de ladite paroisse de Saint - Burchard ,
 » avons reçu leur mutuel consentement de
 » mariage, et leur avons donné la bénédiction
 » nuptiale suivant les règles prescrites par la
 » sainte Église, en présence de David Solon et
 » Charles Brontin, oncles de l'époux, de Ber-
 » nard Montjoie, frère, et Boniface Leroy,
 » ami de l'épouse, et de plusieurs autres pa-
 » rens et amis desdits époux, lesquels ont dé-
 » claré, ainsi que l'époux, ne savoir écrire ni
 » signer; lesdits Charles Brontin et Boniface
 » Leroy ont signé avec l'épouse et nous.

» Céleste Montjoie, Charles Brontin, Boni-
 » face Leroy, Théodore Santeuil, curé
 » de Saint Burchard. »

Si les contractans étaient veufs, on écri-
 rait :... « Entre Prisque Solon, cultivateur,
 » domicilié en ladite paroisse de Saint-Brieux,
 » veuf de Marie Saint-Aubin, d'une part; et
 » Céleste Montjoie, domiciliée audit Saint-
 » Burchard, veuve de Côme Arnoul, vivant
 » menuisier, d'autre part, etc. »

Si les contractans étaient mineurs, il fau-
 drait, outre leur domicile, exprimer celui de
 leurs pères et mères, comme suit :... « Entre
 » Prisque Solon, cultivateur, fils mineur de
 » Benoît Solon et de Christine Brontin, do-

nt - Burchard ,
 nsentement de
 la bénédiction
 escrits par la
 David Solon et
 poux, de Ber-
 niface Leroy,
 urs autres pa-
 quels ont dé-
 voir écrire ni
 n et Boniface
 et nous.

rontin, Boni-
 anteuil, curé

ufs, on écri-
 cultivateur,
 Saint-Brieux,
 une part; et
 audit Saint-
 rnoul, vivant

neurs, il fau-
 mer celui de
 t :... « Entre
 ls mineur de
 Brontin, do-

» miciliés, ainsi que leurdit fils, audit Saint-
 » Briec, d'une part; et Céleste Montjoie, fille
 » aussi mineure de Marcoul Montjoie, domi-
 » cilié, ainsi que sa dite fille, en ladite paroisse
 » de Saint-Burchard, et de défunte Archange
 » Baudin, d'autre part, etc. »

Il faudrait de plus, dans ce cas de minorité,
 exprimer le consentement de leurs parens
 comme suit :

« Nous soussigné, curé dudit Saint-
 » Burchard, avons, de l'agrément des parens
 » desdites parties, reçu leur mutuel consente-
 » ment, etc. »

Si les nouveaux mariés étaient mineurs et
 orphelins, il serait nécessaire de mentionner
 le consentement, et de plus, le domicile de leurs
 tuteurs, puisque les bans doivent être publiés
 dans le lieu du domicile des tuteurs. Dans la
 supposition que la mariée seulement serait or-
 pheline, on écrirait :

« Entre Prisque Solon, cultivateur, fils
 » mineur de Benoît Solon et de Christine
 » Brontin, domiciliés, ainsi que leur dit fils,
 » audit Saint-Brieux, d'une part; et Céleste
 » Montjoie, domiciliée en ladite paroisse de
 » Saint-Burchard, fille aussi mineure de feu
 » Marcoul Montjoie et de défunte Archange

» Baudin, d'autre part ; vu la dispense d'une
 » parenté du troisième au quatrième degré
 » accordée aux mêmes par ledit seigneur évêque
 » que de N. ; vu le consentement dudit Benoît
 » Solon, ainsi que celui de Paul Dugesclin,
 » tuteur de ladite Céleste Montjoie, domicilié
 » audit Saint-Burchard ; et vu enfin qu'il ne
 » s'est découvert aucun autre empêchement
 » nous soussigné, etc. »

Nous remarquerons ici que nous avons, dans la rédaction de cet acte de mariage, suivi la louable coutume de mentionner les pères et mères des contractans, lorsque ceux-ci ne sont pas veufs ; ce que la loi ne requiert que quand ils sont mineurs. De même, et d'après l'usage du diocèse, nous avons, dans l'acte de sépulture ci-après, mentionné les noms des maris et femmes des défunts, et, lorsqu'ils n'ont pas été mariés, les noms de leurs pères et mères, quoique cela ne soit pas prescrit par le statut.

Modèle d'un acte de sépulture.

« Le huit novembre dix-huit cent trente
 » par nous curé de cette paroisse soussigné,
 » a été inhumé dans le cimetière de cette
 » église le corps de René Gomara, vivant for-
 » geron et époux de Rose Martinico, décédé en

dispense d'une cettedite paroisse depuis trois jours, à l'âge
 trième degré de quarante-deux ans, muni des sacremens
 t seigneur évê de l'Eglise. Étaient présens à l'inhumation
 nt dudit Benoît Jean Rodriguez, beau-frère, et Martin Al-
 ul Duguesclin varez, ami du défunt, qui ont signé avec
 joie, domicilié nous.

enfin qu'il ne » Jean Rodriguez, Martin Alvarès,
 empêchement « Pierre Pizarro, curé de N. »

Si le défunt n'avait pas été marié, on écri-
 e nous avons, ait alors les noms des père et mère, comme
 mariage, suivi uit :

ner les pères et « René Gomara, fils de Damien Gomara,
 ceux-ci ne sont forgeron, et de défunte Christine Cortès, etc. »
 iert que quand

d'après l'usage La formule de l'expédition d'une copie de
 l'acte de sépul- ces actes peut être conçue en ces termes :

oms des maris « Extrait du registre des baptêmes, maria-
 qu'ils n'ont pas ges et sépultures de la paroisse de N., comté
 pères et mè- de N., district de N., Bas-Canada, pour l'au-
 prescrit par le née mil huit cent vingt-neuf. »

ulture. Ensuite on copie textuellement et entre
 t cent trente, uillemets l'acte original avec les fautes et er-
 sse soussigné, eurs, s'il y en a; en observant néanmoins de
 tière de cette, entrer dans le corps de l'acte les renvois, et
 ra, vivant for- omettre de transcrire les mots biffés. Le mot
 ico, décédé en- signé) comme il se trouve ici entre parenthèses,
 e met devant les signatures que l'on écrit de

suite, sans chercher à les placer comme dans l'original; après quoi on atteste l'extrait comme suit, ou dans des termes équivalens :

« Nous soussigné, curé de la susdite paroisse
» de N., certifions à tous qu'il appartiendra
» que le présent extrait est conforme en tout à
» l'original déposé aux archives de ladite pa-
» roisse.

» Expédié au même lieu de N., le vingt-
» quatre juillet dix-huit cent trente.

» N., curé de N. »

Le Rituel exige des registres pour les comptes de la fabrique, pour les délibérations des assemblées, et pour inscrire les noms des confirmés; il serait avantageux, et les supérieurs le conseillent, d'en avoir un pour enregistrer les concessions des bancs de l'église, et un pour inscrire les noms de ceux qui font la première communion. Tous ces registres doivent être fort propres et solidement reliés. Des feuilles cousues ensemble en forme de cahier ne conviennent nullement.

RÉHABILITATION DE MARIAGE. L'évêque, en accordant la dispense pour réhabiliter un mariage, a coutume de régier si cette cérémonie doit être publique ou privée. Lorsque l'empêchement est connu et la réhabilitation publique,

comme dans
l'extrait com-
valens :

ladite paroisse
appartiendra
orme en tout à
s de ladite pa-

N., le vingt-
nte.

de N. »

pour les comptes
ons des assem-
es confirmés; il
urs le conseil-
rer les conces-
pour inscrire
première com-
ivent être fort
es feuilles cou-
er ne convien-

AGE. L'évêque,
abiliter un ma-
ette cérémonie
orsque l'empê-
tion publique,

il en faut dresser un acte au registre, ou au moins ajouter une apostille en marge vis-à-vis l'acte de la première célébration. Lorsque l'empêchement vient d'un crime secret, et que la forme du concile de Trente a été suivie dans le premier mariage, alors on marie les parties secrètement et sans témoins, et on en dresse un acte dans un registre particulier et secret qui reste déposé aux archives de la paroisse. Si l'empêchement secret ne provient pas d'un crime, la réhabilitation se fait alors devant deux témoins seulement, et l'acte s'inscrit au registre ordinaire.

RENTES SEIGNEURIALES. Pour peu qu'un seigneur soit facile et indulgent, plusieurs censitaires en profitent pour laisser accumuler, contre son gré, ou du moins sans en avoir obtenu un délai formel, les rentes et autres redevances seigneuriales, au point de s'embarrasser eux-mêmes et d'embarrasser fort le confesseur. Il est donc important que celui-ci arrête cet abus, par le refus des sacremens, si cela est nécessaire.

RENTES CONSTITUÉES A PRIX D'ARGENT. Depuis quelques années il est devenu fort commun, dans certaines campagnes, de se former de ces rentes par ventes de farines, grains, marchandises, chevaux, bestiaux, etc., dont le prix forme le capital de la rente. Cette ma-

nière de se créer des rentes, outre qu'elle est sujette à beaucoup d'injustices et de vexations contre les pauvres, qui sont, presque sans exception, les seuls sur lesquels on les constitue, est condamnée, par le rédacteur des Conférences d'Angers, en ces termes (*Contrats*, p. 482, édit. de 1789) : « On ne peut faire des contrats » de constitution de rente pour vente de marchandise livrée. Lors du contrat, il faut que » la rente soit constituée pour argent compté » et payé au temps du contrat; aussi appelle-t-on ces contrats *rentes constituées à prix d'argent*. » Cependant il ajoute plus bas : « Il » y a des marchands qui, après que le débiteur » est en demeure, font convertir la promesse » pour marchandises en contrat de constitution; ceux qui ont la conscience plus timorée en font difficulté, de crainte qu'on ne les soupçonne d'usure. »

REVENUS DES BÉNÉFICES. Les théologiens, quoique partagés sur le titre du possesseur des revenus d'un bénéfice, savoir s'il en a le domaine réel, ou s'il n'en est que l'administrateur, se réunissent pour dire que *dans la pratique* un bénéficiaire ne peut en conscience agir que comme administrateur. Ce principe est clairement indiqué dans ces paroles de saint Augustin (Serm. 17) : « *Sacerdos pauperem vitam agere debet, et quod superest pauperibus*

» dare non differat. » Sans entrer dans aucune autre discussion à ce sujet, il suffit de dire que ces biens sont *de patrimonio crucifixi*.

RUBRIQUES. L'extrait suivant de questions de rubriques, proposées par le clergé de Dublin à la congrégation des Rites en 1818, 1819 et 20, avec leurs réponses, pourra intéresser le jeune curé; elles se trouvent dans le calendrier déjà indiqué, sous le titre de *Directorium.... in usum cleri sæcularis Hibernici, pro anno 1826*.

IV^a Quæstio.

« Festo octavam habente, quod, nisi in die
 » Festi, nullas habeat proprias lectiones, in of-
 » ficio de aliquo die infrà octavam, vel de die
 » octavâ, quænam legendæ sunt lectiones in se-
 » cundo nocturno? Utrùm de festo, an de com-
 » muni? Quænam autem in tertio noct., si ha-
 » beat Homiliam propriam in die festo tantùm?

» *Resp.* Huic dubio satis provisum est per ru-
 » bricam de octavâ, n. 4 : *officium de octavâ*
 » *fit cum tribus nocturnis.... Omnia dicuntur*
 » *sicut in die festo, præter lectiones, quarum*
 » *primæ tres semper sunt de Scripturâ (occu-*
 » *rente); aliæ lectiones secundi et tertii noct.*
 » *dicuntur quæ infra oct. positæ sunt. Hæc est*
 » *regula quoad octavas quæ in Brev. rom. oc-*

» currunt : sed providendum erat octavis,
 » quæ cum peculiæres sint locorum, non sem-
 » per habent lectiones prop. secundi et tertii
 » noct. ideo rubrica prosequitur : *Infra octavas*
 » *vero Patroni vel titularis ecclesiæ, vel alte-*
 » *rius festi, quod in aliquibus ecclesiis con-*
 » *suevit cum octavâ celebrari, si apud illas*
 » *ecclesias non habeantur propria et appro-*
 » *bata lectiones pro secundo et tertio noct. inf.*
 » *oct. repetuntur Ll. positas in communi sanc-*
 » *torum si de sanctis fiat octava; alioquin Ll.*
 » *diei festi... »*

VII^a Quæstio.

» « In Hiberniâ estne recitanda oratio pro
 » summo Pontifice in die anniversariâ ejus
 » creationis et coronationis?

» *Resp.* Cum Romanus Pontifex universa-
 » lis Ecclesiæ sit supremus pastor et rector,
 » ubique locorum orbis catholici, et ab omni-
 » bus sacerdotibus orthodoxis, in missâ reci-
 » tanda est oratio, seu collecta *Deus omnium*
 » *fidelium*, etc. In diebus anniversariis ejus
 » creationis et coronationis, ad differentiam
 » consecrationis episcopi, de quâ faciendâ est
 » commemoratio intrâ Diocesim, et à sacerdo-
 » tibus ejus ordinariæ jurisdictioni subjectis;
 » respondendum igitur *affirmativè*. »

XI^a Quæstio.

» Quum in die anniversariâ consecrationis
 » proprii episcopi, quisque sacerdos ejus or-
 » dinariæ jurisdictioni subjectus, orationem
 » seu collectam in missâ pro eo dicere debeat,
 » quæritur;

» 1^o Utrum teneatur ejusmodi collectam re-
 » citare, etiam in die anniversariâ ejus elec-
 » tionis, juxta datum Bullæ? Videtur enim
 » assentire Gavantus, t. 1, part. IV, tit. XVII,
 » n. 19.

» 3^o Si sacerdos versetur extra propriam
 » Diœcesim in die anniversariâ, utrum omit-
 » tere, an recitare teneatur collectam pro suo
 » episcopo?

» 5^o Tandem si dies anniversaria episcopi
 » cadat in festum simplex, vel feriam per an-
 » num, an teneatur recitare missam pro die an-
 » niversariâ ejus electionis seu consecrationis,
 » ut habetur inter votivas, an ejus commemo-
 » ratio tantum fiat?

Responsio.

» *Ad primam.*—Anniversaria dies consecra-
 » tionis dumtaxat celebranda solemniter est;

rat octavis,
 1, non sem-
 andi et tertii
 infra octavas
 siæ, vel alte-
 ecclesiis con-
 i apud illas
 ia et appro-
 rtio noct. inf.
 muni sanc-
 alioquin Ll.

a oratio pro
 versariâ ejus

fex universa-
 or et rector,
 , et ab omni-
 n missâ reci-
 Deus omnium
 versariis ejus
 differentiam
 â facienda est
 , et à sacerdo-
 oni subjectis;
 ivè.»

» non autem electionis, quæ nullam habet
 » extrinsecam solemnitatem. De solo Romano
 » Pontifice duplex recolitur anniversarium,
 » creationis scilicet et coronationis.... Cære-
 » moniale episcoporum, part. II, cap. xxxv,
 » missam anniversariam tam electionis quam
 » consecrationis indicare videtur, verbis ta-
 » men non utitur præceptivis, sed simplicis
 » convenientiæ (*celebrari convenit*): quidquid
 » autem sit de hâc cæremonialis rubricâ, uni-
 » versalis tamen usus invaluit, ut unicum ce-
 » lebretrur anniversarium in die consecratio-
 » nis... Ex his consequitur collectam in missis
 » lectis addendam esse tantum in anniversario
 » consecrationis, non autem in altero electionis.

» *Ad tertiam.* — Videtur quod sacerdos ex-
 » trà Diocesim non teneatur collectam dicere
 » pro episcopo: neque in canone legi debet
 » ejusdem nomen à subditis, qui in alieno terri-
 » torio versantur, cum nominandus sit episco-
 » pus loci, in quo celebratur. Ita Gavantus, ad
 » Rub. Miss., part. II, tit. VIII.....

» *Ad quintam.* — Rubrica cæremonialis
 » loquitur dumtaxat de missâ solemni cele-
 » brandâ vel ab ipsomet episcopo, vel ab ali-
 » quâ dignitate, seu canonico in anniversario
 » consecrationis, et ne verbum quidem fit de
 » missis privatis, in quibus ex consuetudine
 » potius quam ex lege decet, ut fiat consecra-

» tionis commemoratio. Ex quo consequitur
 » non teneri sacerdotes recitare missam voti-
 » vam, si incidat feria vel festum simplex per
 » annum; crederem tamen ex quâdam decentiâ
 » hujusmodi missas celebrandas esse in cathe-
 » drali in quâ præcipuè et propriè est solem-
 » nitas... »

XIII^a Quæstio.

« Feriâ V in Cœnâ Domini, cujus coloris
 » debet esse velum crucis in arâ majori infra
 » missarum solemnias, an album vel violaceum?
 » Quonam autem colore tegatur crux in Feriâ
 » sextâ in Parasceve ante prostrationem, an
 » nigro an violaceo?

» *Resp.* Color veli quo tegitur crux respon-
 » dere debet colori indumentorum missæ.....
 » Atqui Feriâ V in Cœnâ Dom.... in missâ
 » adhibentur paramenta albi coloris, ita etiam
 » albo velo tegenda est crux in altari collo-
 » canda tempore missæ. Contra vero feriâ
 » sextâ in Parasceve cum.... alia non adhi-
 » beantur paramenta.... nisi atrii coloris, ita
 » etiam tegenda est crux, quæ postea est ape-
 » rienda. »

XIV^a Quæstio.

« Quæritur utrum aqua benedicta è vas-
 » culis ecclesiæ auferri debeat immediate post

» missam in Cœnâ Domini usque in sabbatum
» sanctum ?

» *Resp.* Cum biduo illo ab memoriam pas-
» sionis et mortis Jesu Christi cesset hostia et sa-
» crificium, etiam cessare debent sacramenta-
» lia.... Ideo removeri debet aqua benedicta
» è vasculis, quæ renovanda erit in sabbato
» sancto. »

Nous ajouterons ici quelques rubriques par-
ticulières qui ont lieu aux offices publics dans
le cours de l'année.

Lorsque la bénédiction des cierges ne se
fait pas le jour propre de la Purification, c'est-
à-dire le 2 février, on les quitte immédiate-
ment après la procession, pour ne plus les
reprendre.

A la grand'messe du jour de l'Annonciation,
le célébrant se met à genoux pendant qu'on
chante *et incarnatus est*, etc.

La rubrique suivante se lit à la fin de la bé-
nédiction des rameaux.... *Rami tenentur in
manibus dum cantatur passio et evangelium
tantum.*

C'est l'usage de chanter le *Miserere* à ge-
noux, immédiatement avant l'office du ven-
dredi saint.

C'est une coutume assez générale de chan-
ter le *Veni Creator* au jour de la Pentecôte, à
la suite de l'aspersion.

A
le ce
d'œu
A
s'age
Lo
paro
Tous
faveu
et de
Saint
Le m
porte
« A
» une
» soit
» qui
» con
» par
» cell
» sur
...
» A
» Tou
» rois
» l'on
» men
» pres
» à l'o

Aux vêpres solennelles des Morts, l'autel et le célébrant sont encensés, mais non le banc d'œuvre.

Aux trois grand'messes de Noël, le célébrant s'agenouille à *et incarnatus est*.

Lors du transport des fêtes patronales des paroisses du diocèse au dimanche après la Toussaint, le mandement fit une exception en faveur des trois villes de Quebec, de Montréal et des Trois-Rivières, et de la paroisse de Sainte-Anne du Petit-Cap, district de Quebec. Le même mandement, qui est du 22 déc. 1810, porte :

« Art. V. Si à la fête patronale est attachée
 » une indulgence, soit pour le jour seulement,
 » soit pour toute l'octave, cette indulgence,
 » qui ne peut se transférer, sera annoncée
 » comme ci-devant, et les fidèles exhortés d'y
 » participer, sans néanmoins qu'à raison d'i-
 » celle il soit permis de célébrer d'office public
 » sur semaine, mais seulement la basse messe.

.....
 » Art. VII. Le premier dimanche après la
 » Toussaint on célébrera dans toutes les pa-
 » roisses la messe solennelle du saint patron, et
 » l'on en fera mémoire, *ante omnes alias com-*
 » *memorationes*, aux premières et secondes vê-
 » pres et à laudes, sans rien changer, du reste,
 » à l'office du jour, dont on fera réciproque-

» ment mémoire à la messe sus-mentionnée.
 » La couleur sera celle qui convient à la fête
 » patronale.

» Art. VIII. Le soir on donnera, après vé-
 » pres, le salut du Saint-Sacrement.

» Art. IX. Les prêtres chargés de plusieurs
 » églises, ne pouvant célébrer la même fête en
 » deux paroisses, s'ils n'ont la permission de
 » biner, feront néanmoins la fête patronale en
 » ce même dimanche, une année dans une
 » église, et une année dans l'autre. »

Dans la collecte *A cunctis*, on doit nommer,
 même à la messe basse, le saint patron de l'é-
 glise où on célèbre.

SACREMENTS (ADMINISTRATION DES). Hors
 quelques circonstances très-urgentes, l'on ne
 doit jamais confesser, baptiser ni marier dans
 les presbytères ou autres maisons privées. C'est
 dans les églises, et non ailleurs, qu'on admi-
 nistre les sacremens aux personnes en santé.
 Néanmoins la rigueur de notre climat a créé
 une exception pour le temps de l'hiver : alors
 il est permis de confesser et de baptiser dans
 les sacristies. Si, à raison d'une infirmité de
 quelque durée, on est incapable d'ouïr les con-
 fessions à l'église ou à la sacristie, il faut alors
 une permission des supérieurs pour le faire au
 presbytère ; il faut pareillement une permis-
 sion pour y baptiser, à moins que la maladie

du curé ne fût subite et passagère. Dans ce cas, la charité et d'autres raisons de convenance ne lui permettent pas de différer le baptême ni de le renvoyer à une paroisse voisine, s'il le peut faire au presbytère.

On doit refuser les sacremens aux pécheurs publics, par la seule notoriété des faits, à moins qu'il n'y ait danger de compromettre la religion. Ce danger ne peut jamais exister lorsqu'il y a une notoriété de droit, c'est-à-dire une sentence du juge ou une confession du crime faite en justice. Indépendamment d'autres raisons, le seul honneur de la religion veut que l'on refuse le saint viatique, mais non les autres sacremens, au pécheur repentant qui a long-temps vécu publiquement dans le crime, et dont la maladie est très-courte. Lorsqu'elle est de quelque durée, et pourvu que le pécheur ait donné de grandes marques de repentir, on ne doit pas le priver de cette grâce. Le jeune curé se rappellera ici que, n'ayant point ordinairement la juridiction au for extérieur, il doit, autant que possible, recourir, dans ces cas, à l'évêque.

SAGES-FEMMES. Cette classe de personnes, si intéressante pour la société sous tant de rapports, est tombée, parmi nous, dans le dernier degré d'avilissement. Un gain sordide décide ordinairement quelque femme pauvre et igno-

rante à faire le métier d'accoucheuse. De là tant de mères et d'enfans martyrisés, estropiés, et conduits au tombeau par une mort prématurée. Lorsqu'il est évident qu'une sage-femme commet des fautes considérables ou qu'elle baptise mal, le curé doit y porter remède autant qu'il le peut par la voie de l'exhortation, et si cela ne suffit, par le refus des sacremens.

SALUT ET BÉNÉDICTION DU S.-S. Le mandement de 93, art. XII, porte : « Nous permettons que dans toutes les églises paroissiales on fasse à l'issue des vêpres le salut du Saint-Sacrement, toutes les fêtes et solennités de première et de deuxième classe ; et de plus, un dimanche dans chaque mois, au choix du curé. » On remarquera qu'il n'y a pas ici une injonction de donner cette bénédiction aux jours indiqués, mais seulement une permission de le faire. Les pièces de chant pour les saluts sont au choix du curé, puisqu'il n'y a rien de prescrit à cet égard dans le diocèse. Le même mandement, art. XI, désapprouve les saluts donnés à la suite de la messe paroissiale.

SÉPULTURES. Lorsqu'une sépulture avec service concourt avec un mariage (Mandement du 5 déc. 1822), le service doit être préféré à la messe *pro sponso et sponsa*.

On est libre de ne chanter qu'une seule oraison, toutes les fois qu'on célèbre solennel-

lement la messe de *Requiem*, c'est-à-dire avec le concours du peuple, et d'après une annonce au prône. La séquence est d'obligation toutes les fois qu'il n'y a qu'une oraison ; autrement elle est *ad libitum*.

Un curé ne doit pas enterrer avec les cérémonies et prières de l'Eglise un catholique mort *in flagranti delicto*, ou qui a refusé à la mort de remplir ses devoirs religieux, ou dont la vie a présenté plusieurs scandales considérables non réparés ; mais il le doit voir mettre dans le cimetière, pour pouvoir dresser l'acte de sépulture dans le registre mortuaire ; autrement il se trouverait en contravention à la loi civile. S'il est possible, le recours à l'évêque est nécessaire dans de telles circonstances.

Il y a quelques cérémonies particulières qui précèdent et accompagnent la sépulture des ecclésiastiques. Il convient que des ecclésiastiques seuls ensevelissent des ecclésiastiques. On revêt ceux qui sont dans les ordres sacrés, d'abord de leurs habits ordinaires, et ensuite des habits de leur ordre respectif, lesquels doivent être de couleur violette. Les clercs qui ne sont pas dans les ordres sacrés sont revêtus d'un surplis. Un bonnet carré est mis sur la tête de tous, et un crucifix entre les mains du prêtre seul. Avant de fermer le cercueil, on ôte tous les ornemens, à l'exception de l'aube et du sur-

plis, et on ramène l'amict de manière à couvrir le visage du défunt.

SIGNE DE LA CROIX. L'usage fréquent de ce signe dans les cérémonies saintes, ainsi que dans les dévotions privées, fait que plusieurs, même parmi ceux qui montent à l'autel, non-seulement le font sans l'attention convenable, mais n'en observent pas la forme; le devoir du pasteur l'oblige de rappeler de temps à autre l'attention de ses ouailles sur cet acte de religion, si ancien dans l'Eglise et si respectable par lui-même. Il doit leur défendre ces mots insignifiants, ou déplacés, qu'ils ajoutent quelquefois à la formule de paroles qui accompagnent le signe; enfin il doit lui-même donner l'exemple, en observant dans cet acte toute la gravité et la décence requises.

SYNODES. L'on sait que plusieurs synodes ont été tenus autrefois en ce diocèse; mais les statuts et réglemens publiés dans ces synodes ne sont plus connus aujourd'hui que de quelques individus, que le hasard a mis en possession de l'ancien Rituel de Quebec. Ce volume, où se trouvent ces statuts, est devenu par sa rareté un objet d'une grande curiosité.

On a cru utile de fournir ici quelques petits extraits de ces synodes, en en abrégant les articles, ou en les donnant *verbatim* quand ils sont fort courts.

PREMIER SYNODE,

TENU A QUEBEC LE 9 NOVEMBRE 1690.

Extraits.

Art. VII. Défend, à moins d'une nécessité urgente, de baptiser hors de l'église.

XIII. Règle à quarante francs pour la fabrique les fosses dans les églises des campagnes.

XIV. Six francs pour une sépulture d'adulte, huit francs pour une grand messe ; trois francs pour la sépulture d'un enfant.

Nota. Ces droits se partagent également entre le curé et la fabrique.

XV. Vingt francs (pour la fabrique) une fosse d'enfant dans l'église.

XVI. Les cierges (ceux qui s'allument aux services funéraires) appartiendront tous au curé. Les autres droits seront partagés également entre la fabrique et le curé.

XIX. Six francs pour la publication des bancs et la rétribution de la messe du mariage ; et quarante sols pour les bancs seuls.

XXI. Quand il s'agit de quelque achat considérable, l'accord du curé et du marguillier est nécessaire.

XXV. Chaque famille donnera le pain béni à son tour *par feu et par lieu.*

SECOND SYNODE,

TENU A VILLE-MARIE LES 10 ET 11 MARS 1694.

Extraits.

Art. VII. Les curés et missionnaires auront registres pour les baptêmes, mariages et sépultures, et une feuille des cas réservés.

VIII. Les curés auront une liste des fondations, qu'ils garderont dans l'église ou sacristie.

Dans ce synode, une ordonnance de Son Eminence le cardinal de Grimaldi, archevêque d'Aix, fut autorisée pour le diocèse. Cette ordonnance mentionne un nombre de circonstances dans lesquelles le confesseur doit refuser l'absolution. Des *avis et réglemens* pour bien administrer le sacrement de pénitence furent aussi publiés dans le même synode.

TROISIÈME SYNODE,

TENU A QUEBEC LE 27 FÉVRIER 1698.

Extraits.

Art. XVIII. Les reliques que l'on désire exposer dans les églises ou oratoires particuliers doivent être soumises à l'inspection de l'ordinaire.

XIX. Défendu de publier des indulgences

avant qu'elles aient été approuvées par l'ordinaire.

XX. Il sera permis de se mettre dans les bancs du chœur (comme chantres) à ceux seulement qui auront l'approbation du curé et l'agrément des marguilliers.

XXIII. Les paroissiens, en rendant le pain bénit, fourniront un cierge.

Il y eut une addition de treize autres articles publiés dans le même synode, parmi lesquels, entre autres matières, se trouvent des éclaircissemens et nouvelles permissions au sujet des cas réservés.

QUATRIÈME SYNODE,

TENU A QUEBEC LE 8 OCTOBRE 1700.

Extraits.

Art. XXII. Mgr. de Saint-Vallier présente le Rituel de Quebec dans ce synode, et annonce que dans le voyage en France qu'il est sur le point d'entreprendre, il le fera imprimer.

Nota. Nous ignorons quelle circonstance a pu donner lieu aux deux éditions de ce Rituel dans la même année 1703.

XXI. « Nous ne saurions permettre (c'est » Mgr. de Saint-Vallier qui parle) que les curés

» et missionnaires fassent les fonctions de médecins et de chirurgiens.»

Les ordonnances pour les conférences ecclésiastiques et pour le réglemeut du diocèse furent publiées dans ce synode.

TARIF. L'uniformité du tarif des honoraires des curés et des droits des fabriques, si désirable par tant de raisons dans un diocèse, n'a pas lieu parmi nous. Malgré cela, l'on ne croit pas hors de propos de donner ici un extrait de celui qui est le plus généralement suivi dans nos campagnes, et qui paraît assez conforme à quelques jugemens rendus dans nos cours de justice. Cet extrait est pris en substance dans le *Tarif uniforme*, rédigé, d'après beaucoup de recherches, par feu Mgr. J. O. P.

Offrande du pain béni. — Un cierge.

Sépulture d'enfant.

A la fabrique	1 liv. 10 sols	(ancien cours).
Au curé.	1	10
Au bedeau pour une cloche.	»	10
Au même pour la fosse	1	»
A chaque clerc	»	5.

Sépulture d'adulte sans service.

A la fabrique.	3 liv. » sols
------------------------	---------------

Au curé.	3 liv.	» sols	(ancien cours.)
Au bedeau pour une cloche.	1	»	
Au même pour la fosse	2	»	
A chaque clerc . . .	»	5	
A chaque chantre . .	1	»	

Grand'messe ou service sans sépulture.

A la fabrique	4 liv.	» sols
Au curé.	4	»
Au bedeau pour une cloche.	1	10
A chaque clerc . . .	»	8
A chaque chantre. .	2	»

Sépulture avec service.

A la fabrique	7 liv.	» sols
Au curé	7	»
Au bedeau pour une cloche	1	10
Au même pour la fosse.	2	»
A chaque clerc . . .	»	10
A chaque chantre . .	3	»

On n'est pas obligé de lever un corps à plus d'un arpent de l'église.

La décence du culte requiert qu'il y ait au moins deux chantres et cinq clercs à chaque service avec ou sans enterrement : deux chantres et quatre clercs aux grand'messes votives et un clerc aux sépultures d'enfans.

Lorsqu'il y a dans une paroisse plusieurs cloches, on paie aux grand'messes votives, aux services sans sépulture et aux sépultures sans service, pour la petite sonnerie (celle de deux cloches), quatre francs ; pour la grosse sonnerie (celle de trois cloches), six francs ; et ces droits se divisent également entre la fabrique et le bedeau. Il est à présumer que, pour un service avec enterrement, car le tarif dont il est question n'en parle pas, la petite sonnerie serait de six et la grosse de huit francs.

Aux baptêmes on ne peut rien exiger pour la petite cloche : la moyenne se paie deux et la grosse trois francs. Le quart de ces droits est au bedeau ou sonneur, et le reste à la fabrique.

Où il y a un catafalque, chaque marche paie dix sols à la fabrique et autant au bedeau. La première marche doit porter dix cierges, la seconde quatorze, la troisième dix-huit, etc.

L'enterrement d'un pauvre ne doit rien, même au bedeau. Dans ce cas l'église fournit et reprend des cierges qui ont déjà servi.

Lors de l'enterrement d'un adulte dans l'é-

gl
fra
or
les
pla
fai

tri
au
cu
les
ce
les
do
ser
me
nis
pas
] J
roi
on
mo
alle

A l
Au

glise, les droits de la fabrique sont de quarante francs, et vingtfrancs pour un enfant. Les droits ordinaires du curé, bedeau et autres demeurent les mêmes. Les frais pour lever et reposer le plancher sont aux charges de ceux obligés à faire enterrer.

Tous les cierges, à l'exception de ceux distribués au clergé et aux laïques, qui s'allument aux sépultures et aux services, reviennent au curé. Il en est de même de ceux apportés par les enfans de la première communion, et de ceux qui servent aux mariages, ou qui ornent les pains bénits. Dans tous ces cas les cierges doivent être neufs, c'est-à-dire n'avoir pas déjà servi. Les cierges qui s'allument aux grand'messes qui ne sont pas de *Requiem* sont fournis par la fabrique et lui demeurent. Il n'est pas nécessaire que ceux-ci soient neufs.

Lorsqu'une personne meurt sur une paroisse, et doit être enterrée dans une autre, on paie à l'église de la paroisse où elle est morte, quoiqu'on ne l'y présente pas, les droits alloués pour la sépulture la plus simple, savoir :

Pour un enfant.

A la fabrique.	1 fr. 10 sols	(ancien cours).
Au curé.	1	10

Pour un adulte.

A la fabrique.	3 liv. »
Au curé.	3 »

Rien n'est alloué, dans ces circonstances, au bedeau, ni aux clercs.

Lorsqu'un mort est transporté d'une paroisse à une autre, les églises intermédiaires n'ont droit à aucun honoraire.

TERRES DE LA COURONNE. Beaucoup d'individus empiètent sur ces terres et en enlèvent les bois précieux et utiles. Quelques-uns même n'hésitent pas à appuyer leurs moyens de fortune sur ces riches fonds en contractant à même ces forêts pour le commerce étranger. Les injustices de cette nature qui se commettent sur cette lisière immense de terres de la couronne qui entourent nos seigneuries, sont incalculables, et en même temps de réparation très-difficile. Dire que personne ne réclame, n'est rien dire comme argument. D'ailleurs cette assertion n'est pas conforme à la vérité, car il y a eu des poursuites légales pour ces objets en plusieurs occasions; et, à notre connaissance, un individu fut condamné, il y a peu d'années, au paiement de sommes considérables envers le fisc pour un délit de ce genre.

Dans les cas de restitution de cette nature , le confesseur a besoin d'une grande prudence et de beaucoup de discernement, d'abord pour aider au pénitent à estimer les torts, et ensuite pour lui indiquer les moyens de faire parvenir l'argent de restitution à sa destination. Les principes fournis plus haut sur les restitutions pour *bois de grève*, sont applicables au cas présent.

TESTAMENT. L'acte du parlement d'Angleterre, anno 14 Geo. III, c. 83, cl. 10 et le statut provincial, anno 41 Geo. III, c. 4, cl. 1, autorisent à disposer par testament de tous ses biens quelconques, de la manière que l'on veut, au préjudice de tous ou d'une partie de ses propres enfans. Il y a néanmoins quelques exceptions très-connues; l'on ne peut tester en faveur de son confesseur, de son médecin, de la famille de son médecin, etc.

Malgré cette latitude accordée par les lois, la conscience des parens les lie toujours envers leurs enfans; et ce n'est que dans les cas extrêmes qu'ils peuvent les déshériter.

Le jeune curé, comme tout autre bénéficiaire, doit *en conscience* avoir toujours un testament fait et déposé en lieu sûr. La seule considération que, par le défaut de cette précaution, le *patrimoine du crucifié* peut tomber entre les mains de parens qui n'y peuvent toucher sans

sacrilège, suffit pour l'en convaincre; et s'il fallait quelque chose de plus pour l'y déterminer, nous le prions de méditer très-sérieusement les avis qui lui sont adressés sur ce sujet dans le Rituel, à la page 654. Il est plus utile, du moins en plusieurs circonstances, qu'il voile ses volontés dernières dans un testament olographe, qu'il pourra renouveler facilement toutes les fois que les circonstances l'exigeront, et pour cette raison nous avons cru devoir en fournir un modèle, précédé toutefois de quelques observations que voici.

Le testament olographe ne requiert aucune formalité ; il suffit qu'il soit *entièrement écrit, daté et signé* de la main du testateur. Un seul mot écrit d'une main étrangère le rendrait nul. Il ne doit y avoir, non plus que dans tout autre acte, ni interligne, ni rature, et tout renvoi en marge doit être paraphé. Il est essentiel que le testateur n'omette pas *de nommer un ou plusieurs légataires universels*. Ce testament, après la mort du testateur, se porte au greffe de la Cour du banc du roi, pour que la preuve de l'écriture et de la signature du testateur soit faite devant un juge : après quoi il demeure déposé dans les archives de cette cour. Ces formalités sont absolument requises pour que ce testament puisse être légalement exécuté.

Le testament olographe peut se perdre ou

cre; et s'il fal-
y déterminer,
-sérieusement
ce sujet dans
plus utile, du
qu'il voile ses
ent olographe,
ent toutes les
ront, et pour
oir en fournir
quelques ob-

quiert aucune
rement écrit,
teur. Un seul
e rendrait nul.
dans tout au-
et tout renvoi
t essentiel que
uer un ou plu-
tament, après
a greffe de la
la preuve de
testateur soit
demeure dé-
pour. Ces for-
pour que ce
exécuté.
se perdre ou

être facilement soustrait. On obvierait à ces inconvéniens en le faisant double, ou en le déposant dans l'étude d'un notaire, en présence de témoins qui signeraient avec le testateur sur l'enveloppe; ce qui faciliterait la probate qui en doit être faite, car il n'est pas toujours facile de prouver l'écriture et la signature d'un testateur; et c'est encore un des inconvéniens auxquels ce testament est exposé.

Modèles de testament et codicilles olographes.

« Au nom de la très-sainte et indivisible
» Trinité :

» Ecce nunc in pulvere dormiam, et si manè
» me quæsieris, non subsistam. Job. VII, 21.

» Je N., prêtre de la sainte Église catho-
» que, et curé de la paroisse de N., comté du
» N., district de N., province du Bas-Canada,
» soussigné, voulant qu'à ma mort il soit dis-
» posé de mes biens temporels, suivant mon in-
» tention présente, après avoir recommandé
» mon âme à Dieu tout puissant, le suppliant de
» la recevoir dans sa miséricorde, et après avoir
» imploré l'intercession de la Mère de Dieu et
» des anges et saints du ciel, déclare mon tes-
» tament et dernières volontés comme suit :

» *Premièrement.* J'ordonne que mes dettes
 » soient payées et mes torts réparés par mon
 » exécuteur testamentaire ci-après nommé.

» *Secondement.* J'ordonne que mes funé-
 » railles se fassent avec beaucoup d'économie
 » et de simplicité, désirant la ferveur des
 » prières, et non la pompe des cérémonies ;
 » et que cent messes basses soient célébrées
 » aussitôt après mon décès, pour le repos de
 » mon âme.

» *Troisièmement.* Je donne et lègue aux
 » pauvres de cette paroisse de N. la somme de
 » vingt-cinq livres, cours actuel de cette pro-
 » vince, laquelle leur sera distribuée aussitôt
 » que faire se pourra après mon décès, à la
 » discrétion toutefois de mon exécuteur testa-
 » mentaire.

» *Quatrièmement.* Je donne et lègue à l'hô-
 » pital général de Quebec et à l'Hôtel-Dieu
 » aussi de Quebec, à chacun, vingt-cinq li-
 » vres de cours, une fois payées.

» *Cinquièmement.* Je donne et lègue à
 » M. N., de la ville de Montréal, deux guinées
 » une fois payées, dont il voudra se procurer
 » un petit meuble de piété, qui lui rappellera
 » mon souvenir. Je le prie d'agréer mes sincères
 » remerciemens des bons services qu'il m'a
 » rendus en tant d'occasions, et de faire parta-
 » ger ces sentimens à madame son épouse.

e mes dettes
és par mon
nommé.

mes funé-
d'économie
ferveur des
cérémonies ;
nt célébrées
le repos de

t lègue aux
la somme de
le cette pro-
buée aussitôt
décès, à la
cuteur testa-

lègue à l'hô-
l'Hôtel-Dieu
ingt-cinq li-

et lègue à
deux guinées
se procurer
ni rappellera
r mes sincè-
es qu'il m'a
faire parta-
épouse.

» *Sixièmement.* Je donne et lègue à mon digne
» et estimable ami, M. N., de la même ville de
» Montréal, les OEuvres de Fénelon en vingt-
» six volumes, qui se trouvent parmi mes li-
» vres. C'est une faible marque de reconnais-
» sance des bontés que j'ai constamment éprou-
» vées de la part de ce monsieur pendant une
» longue suite d'années d'intimité.

» *Septièmement.* Je donne et lègue à la cor-
» poration du séminaire de Nicolet cinq cents
» livres cours de la province, une fois payées ;
» plus, une terre située en la paroisse de Bé-
» concour, d'environ trois arpens de front sur
» quarante de profondeur, circonstances et
» dépendances, laquelle m'appartient en vertu
» de l'acquisition que j'en ai faite de N. et de
» son épouse, par acte passé devant M^e N. et
» son confrère, notaires aux Trois-Rivières,
» le trente juin mil huit cent vingt et un : lesdits
» legs faits à la condition que ladite corpo-
» ration demeurera chargée à perpétuité de
» fournir, dans ledit séminaire, une pension
» alimentaire, et de donner gratuitement l'en-
» seignement à un élève qui sera toujours à
» la nomination de ladite corporation.

» *Huitièmement.* Je donne et lègue à mon
» neveu N., diacre, étudiant en théologie au
» grand séminaire de Quebec, tous les livres
» qui composent ma bibliothèque, à l'except-

» tion de ceux déjà donnés par le cinquième
» article de ce testament.

» *Neuvièmement.* Je donne et lègue à Caro-
» line N., ma nièce, épouse du sieur N., mar-
» chand du bourg Willam-Henry, les dix-huit
» livres courant de rente, qui m'ont été cons-
» tituées au capital de trois cents livres cou-
» rant, par le sieur N. et son épouse, en vertu
» d'un acte passé devant M^e N. et son con-
» frère, notaires audit bourg de Willam-Henry,
» le dix juillet dix-huit cent quinze. Je dois à
» l'édification de déclarer que lesdites trois cents
» livres ne proviennent point de l'autel, mais
» qu'elles forment une partie de mes biens de
» patrimoine.

» *Dixièmement.* Je donne et lègue à mon
» frère N. ma maison à deux étages, située
» dans la ville de Montréal, avec le terrain
» en dépendant, circonstances et dépendances,
» laquelle maison forme une portion de mes
» biens de patrimoine, à la charge par mondit
» frère de fournir à Marguerite N., ma do-
» mestique, une rente et pension viagère et
» alimentaire de six livres courant par an, sa
» vie durant, à commencer ladite rente aussi-
» tôt après mon décès, et à être payée d'avance
» par trimestre. Je dois cette marque d'atten-
» tion à la fidélité, à l'honnêteté et aux longs
» services de ladite Marguerite.

» *Onzièmement.* Quant au résidu de tous les
 » biens mobiliers et immobiliers que je délais-
 » serai au jour de ma mort, je le lègue et donne
 » à mon digne ami et confrère le sieur Emma-
 » nuel Perrin, curé de N., que j'institue mon lé-
 » gataire universel, le priant de détruire, sans
 » les communiquer, ceux d'entre mes papiers
 » manuscrits qu'il jugera à propos.

» *Douzièmement.* Enfin, pour mettre à exé-
 » cution les dispositions du présent testament, je
 » nomme ledit sieur Emmanuel Perrin, le priant
 » d'y mettre toute l'expédition et économie pos-
 » sibles; et je révoque tous autres testamens et
 » codicilles que je pourrais avoir faits avant le
 » présent, auquel seul je m'arrête, parce qu'il
 » renferme absolument mes dernières volontés.

» Fait, écrit et signé de ma main au presby-
 » tère de N., comté de N., district de N., pro-
 » vince du Bas-Canada, l'an mil huit cent
 » trente, le vingt de mai, avant midi.

» N., curé de N. »

Modèle d'un premier codicille.

« Et le dix de juin de l'année dix-huit cent
 » trente, après avoir relu mon testament ci-
 » dessus et des autres parts,

» J'ai fait, écrit et ordonné, par forme de
 » codicille, les dispositions de dernière volonté
 » qui suivent, savoir :

» Je veux qu'au lieu de cent messes basses,
 » ordonnées par le second article de mon testa-
 » ment, l'on m'en fasse célébrer deux cents.

» Je donne et lègue aux deux hôpitaux men-
 » tionnés dans le quatrième article, toutes mes
 » hardes et linge de corps.

» Je donne et lègue à Véronique N., pauvre
 » veuve de mon ancien domestique N., cinq li-
 » vres courant, une fois payées.

» Je confirme la nomination que j'ai faite du
 » sieur Emmanuel Perrin pour mon exécuteur
 » testamentaire, et le nomme d'abondant pour
 » exécuteur de mon présent codicille. Je veux,
 » au reste, que mon testament soit exécuté dans
 » tous les points et articles auxquels je n'ai
 » point dérogé par ce codicille.

» Fait, écrit, ordonné et signé de ma main
 » audit presbytère de N., comté de N., district
 » de N., province du Bas-Canada, les jour et
 » an susdits.

» N., curé de N. »

Modèle d'un second codicille.

« Et le vingt-cinq janvier dix-huit cent
 » trente et un, après avoir relu mon testament et
 » codicille ci-dessus et des autres parts, j'ai en-
 » core fait, écrit et ordonné, par forme de co-
 » dicille, les dispositions de dernière volonté
 » qui suivent, savoir :

» Je déclare qu'outre le legs que j'ai fait, par
 » le neuvième article de mon testament, à ma
 » nièce Caroline, je lui donne et lègue les por-
 » traits à l'huile de mes défunts père et mère.

» Je révoque et annule le legs universel que
 » j'ai fait au sieur Emmanuel Perrin curé de N.,
 » par le onzième article de mon testament, et
 » en lieu et place dudit legs, je lui donne et
 » lègue cent livres courant, pour être employées
 » de la manière que sa religion lui dictera, et
 » de plus, tous mes papiers manuscrits, dont il
 » voudra détruire au plus tôt, sans les commu-
 » niquer, ceux qu'il jugera ne devoir pas con-
 » server.

» Je révoque le legs fait aux pauvres par le
 » troisième article de mon testament, et au lieu
 » de cet article, je veux qu'on lise comme suit:
 » Je donne et lègue aux pauvres honteux de
 » cette paroisse de N., je veux dire aux per-
 » sonnes de cette paroisse qui dans leur détresse
 » n'ont pas coutume de recourir publiquement
 » à la charité des fidèles, la somme de cinquante
 » livres courant une fois payée, laquelle somme
 » sera distribuée à tel nombre d'entre ces pau-
 » vres honteux et en telle proportion que mon
 » exécuteur testamentaire jugera convenable.

» J'institue mon légataire universel mondit
 » frère N., en lieu et place du sieur Emmanuel
 » Perrin.

» Je confirme toujours la nomination que
 » j'ai faite dudit sieur Emmanuel Perrin pour
 » mon exécuteur testamentaire, et le nomme
 » d'abondant pour exécuteur de mon présent
 » codicille, voulant et entendant que mesdits
 » testament et codiciles soient accomplis et exé-
 » cutés ensemble dans les points et articles aux-
 » quels je n'ai point dérogé par le présent co-
 » dicille.

» Fait, écrit, ordonné et signé de ma main
 » au presbytère de la paroisse, de N., comté de
 » N., province du Bas-Canada, les jour et an
 » susdits.

» N., curé de N. »

Nous croyons devoir ajouter, pour l'information du jeune curé, que les hommes de loi instruits sont d'opinion que le testament solennel par-devant notaires est préférable, sous presque tous les rapports, au testament olographe. Et pour le mettre à même d'en faire la comparaison, nous n'hésitons pas à joindre ici un petit détail des formalités nécessaires pour la validité du testament solennel ordinaire, et d'en fournir même un cadre. L'extrême importance qu'un ecclésiastique doit mettre dans la rédaction d'un testament, où il est question des biens sacrés de l'autel, est le motif louable qui nous fait prolonger ainsi cet article.

Le testament solennel doit être passé par-de-

vant deux notaires, ou par-devant un notaire et deux témoins idoines, suffisans, mâles, âgés de vingt et un ans accomplis, et non légataires. Ces témoins ne doivent pas être parens entre eux, ni avec le notaire, ni avec le testateur, et l'un d'eux, au moins, doit signer, à peine de nullité. Ce testament doit être dicté par le testateur, et non par une autre personne, et il doit être écrit au long, sans chiffres ni abréviations, sans interlignes ni ratures; et les renvois en marge, s'il y en a, doivent être approuvés par les lettres initiales des noms du testateur, des notaires et des témoins. Il est essentiel que le second notaire ou les deux témoins soient présens depuis le commencement jusqu'à la fin de la rédaction du testament, et que mention soit faite que le testament a été *dicté* et *nommé* par le testateur, et qu'il lui été *lu* et *relu* par l'un des notaires en présence de l'autre ou en la présence des témoins.

Voici un modèle des préambule et conclusion d'un testament solennel :

« Par-devant les notaires publics pour la province du Bas-Canada, soussignés ;

ou

» Par-devant le notaire public pour la province du Bas-Canada, et les témoins ci-bas nommés et soussignés, est comparu messire

» N., curé de N., résidant dans ladite paroisse
 » de N., comté de N., dans le district de N.,
 » lequel étant en bonne santé de corps, et sur-
 » tout parfaitement sain d'esprit, mémoire, ju-
 » gement et entendement, ainsi qu'il est apparu
 » auxdits notaires (ou auxdits notaire et té-
 » moins), leur a, à l'instant, dicté et nommé
 » son testament solennel en la manière et forme
 » suivantes, savoir :

» Je veux, etc. ;

» Je donne et lègue, etc.

» Ce fut ainsi fait, dicté et nommé par ledit
 » messire N., curé de N., testateur, auxdits no-
 » taires (ou auxdits notaire et témoins), et en-
 » suite à lui par l'un d'eux, l'autre présent (ou
 » par ledit notaire, présence desdits témoins), lu
 » et relu au long : et a dit le testateur le tout
 » bien entendre et comprendre, et y a persisté
 » comme étant entièrement conforme à ses vo-
 » lontés ; — Dont acte.

» Fait et passé à N., l'an mil huit cent
 » trente, le dix juin, avant midi, le testateur
 » ayant signé avec lesdits notaires (ou avec les-
 » dits notaire et témoins), après la lecture
 » refaite. »

Si le testament se faisait devant un notaire
 et deux témoins, il faudrait immédiatement
 après ces mots : « Fait et passé à N., » ajouter
 ces autres : « En présence des sieurs N. et N.,

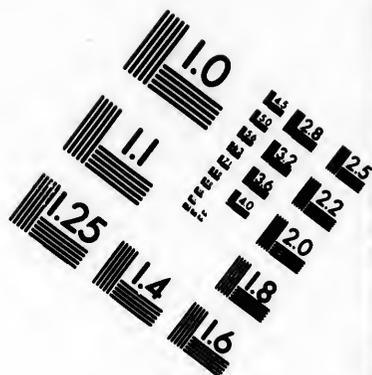
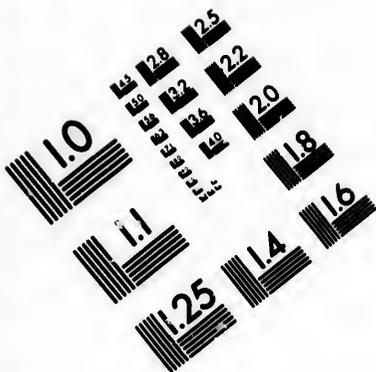
» tous deux de ladite paroisse de N., témoins
 » pour ce exprès appelés. »

Il est presque inutile de prévenir que l'on doit laisser une forte marge pour les renvois.

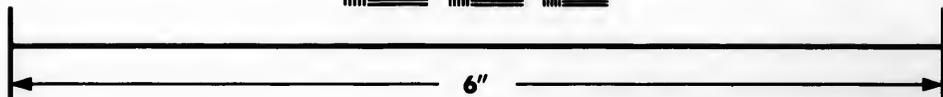
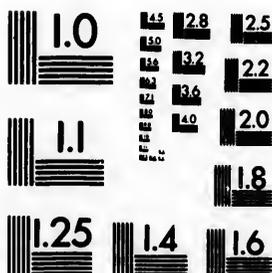
VICAIRE. Les pouvoirs du vicaire, par le droit commun du diocèse, sont restreints dans les limites de la paroisse pour laquelle il a reçu sa mission. Comme le curé demeure toujours chargé de la grande responsabilité du troupeau et du gouvernement de la paroisse, c'est aussi toujours à lui, et dans toutes les circonstances, à assigner au vicaire les fonctions du ministère dans lesquelles celui-ci doit le suppléer.

Le vicaire qui, à raison de son âge, n'a pas encore acquis l'expérience des hommes, a besoin d'une prudence et d'une circonspection extrêmes dans ses communications avec le monde. S'il s'y livre facilement et familièrement, il se compromettra infailliblement, et il compromettra en même temps son ministère. Qu'il ne perde jamais de vue qu'à l'exception de quelques circonstances particulières et de ses communications avec ses confrères, l'étude doit occuper tout le loisir que lui laisse le ministère; que cette nécessité se déduit de sa position dans le sanctuaire, et de son rang dans la société, et enfin, que si jeune, il ne contracte le goût et l'habitude des livres, vieux il regrettera inutilement de ne le pouvoir.





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.0
1.25
1.5
1.8
2.0
2.2
2.5
2.8
3.2
3.6
4.0
4.5
5.0
5.6
6.3
7.1
8.0
9.0
10.0
11.2
12.5
14.0
16.0
18.0
20.0
22.5
25.0
28.0
32.0
36.0
40.0
45.0
50.0
56.0
63.0
71.0
80.0
90.0
100.0

1.0
1.25
1.5
1.8
2.0
2.2
2.5
2.8
3.2
3.6
4.0
4.5
5.0
5.6
6.3
7.1
8.0
9.0
10.0
11.2
12.5
14.0
16.0
18.0
20.0
22.5
25.0
28.0
32.0
36.0
40.0
45.0
50.0
56.0
63.0
71.0
80.0
90.0
100.0

Les bienséances et les formes polies qui distinguent si éminemment l'homme d'éducation dans le monde, ne peuvent sans doute s'acquérir dans les collèges et séminaires. Cependant ces bienséances, du moins en un certain degré, sont presque nécessaires dans un lévite du Seigneur, et en quelque sorte indispensables pour le succès de son ministère. La rudesse des manières ne saurait se racheter par les talens; et peu s'en faut qu'elle n'éclipse même les vertus les plus solides. C'est donc pour le jeune vicaire un devoir essentiel que celui d'étudier scrupuleusement les lois de convenances, et de se former de bonne heure aux usages reçus dans la société respectable: devoir, au reste, assez clairement indiqué dans ces paroles de l'Apôtre : *Honore invicem prævenientes.*

VISITES DES PAROISSIENS PAR LE CURÉ. La visite des paroissiens par le curé, lorsqu'elle est faite dans des circonstances opportunes, et par des motifs convenables, peut être d'une grande utilité. Mais lorsque les circonstances ne permettent pas au curé d'entrer dans le détail des besoins spirituels des familles, alors ses visites deviennent non-seulement inutiles, mais déplacées. La plupart ou plutôt la presque totalité de celles que font les curés au commencement de l'année, accompagnés des mar-

polies qui
me d'éduca-
t sans doute
minaires. Ce-
s en un cer-
ires dans un
e sorte indis-
ministère. La
se racheter
qu'elle n'é-
solides. C'est
oir essentiel
ment les lois
bonne heure
respectable :
ndiqué dans
in vicem præ-

LE CURÉ. La
lorsqu'elle
ortunes, et
être d'une
rconstances
dans le dé-
illes, alors
nt inutiles,
tôt la pres-
rés au com-
és des mar-

guilliers, sont évidemment de cette nature ; elles se réduisent uniquement à donner à la hâte un *bonjour*, un *comment va*, avec quelques mots insignifians, et puis un *adieu*. L'immense étendue de la plupart de nos paroisses nécessite cette précipitation. Il est donc évident qu'il ne peut résulter presque aucun bien de ces visites annuelles, qui d'ailleurs, dans l'état actuel de nos mœurs, ont d'autres inconvéniens réels.

Quant aux visites privées et relations avec les paroissiens, le jeune curé, comme le vieux, doit s'interdire pour toujours celles qui marquent de l'intimité, surtout s'il s'agit de repas ; et aucune considération humaine ne le doit faire dévier de cette résolution, à moins qu'il ne veuille consentir, non-seulement à perdre le fruit de ses travaux dans le ministère, mais encore à devenir l'objet de la jalousie et des sarcasmes, et, peut-on ajouter, la fable du public. Tout au plus le curé peut-il recevoir et rendre, mais l'un et l'autre rarement, les invitations pour repas du seigneur, et autres paroissiens distingués, s'il y en a.

Les délassemens ordinaires du jeune curé doivent être pris avec ses confrères voisins. Hors de là, cet homme de Dieu doit, à l'aide de ses livres, se suffire à lui-même dans sa solitude ; et plaise au Ciel qu'il veuille graver profondé-

ment dans sa mémoire cet avis très-important,
et le dernier que lui offre son vieux, mais sin-
cère ami, N.

L. D. et B. M. V.

FIN.

Al
Ar
Arc
Ass
F
Au

Ban
Ban
Ban
Bap
Bed
Bén
Bib
Bois

Cal
Cal
Car
Cap
Car
Cas
Cat
Ch
Ch
Cie
Cir
Co
Co
Co
Co
Co
Co
Cu

ès-important,
eux, mais sir-

TABLE DES MATIÈRES.

A		D	
Abandon ^s des animaux.	1	Danse.	74
Archiprêtres.	<i>ib.</i>	Dimes.	75
Archives	2	Dispenses de mariage.	80
Assemblées de fabrique et de		Domicile.	83
paroisse.	<i>ib.</i>	Donations.	85
Autel.	10	Droits honorifiques.	87
B		E	
Ban de mariage.	<i>ib.</i>	Ecoles.	90
Bancs d'église.	12	Eglises.	97
Banalité.	20	Election d'un nouveau mar-	
Baptême.	<i>ib.</i>	guillier.	115
Bedeau et Sacristain.	23	Elections des représentans.	
Bénédictions.	24		117
Bibliothèque du curé.	25	Enfans de chœur.	118
Bois de grève.	27	Etrangers.	119
C		Exhumation.	<i>ib.</i>
Calendrier ecclésiastique.	28	Extrême-Onction.	<i>ib.</i>
Calice.	<i>ib.</i>	F	
Canons pénitentiaux.	<i>ib.</i>	Fabrique.	120
Capitaine de milice:	29	Fiançailles.	124
Carême.	30	G	
Cas de conscience.	31	Grève.	<i>ib.</i>
Catéchisme.	47	H	
Chantres.	49	Honoraires.	<i>ib.</i>
Chrême (saint).	50	I	
Cierges.	<i>ib.</i>	Jeûne.	125
Cimetière.	<i>ib.</i>	Indulgence.	127
Communion laïque.	51	Intérêts.	130
Concile de Trente.	53	Irrégularité.	131
Confession et Confesseur.	63	Juridiction.	<i>ib.</i>
Confessionnal.	64		
Comptes de fabrique.	<i>ib.</i>		
Contrats.	71		
Curé.	72		

K		Piscine.	199
Kirie-Eleison.	132	Prédication.	200
L		Presbytères.	202
Lampe.	<i>ib.</i>	Prescription.	<i>ib.</i>
Légitimation.	133	Processions.	204
Lods et Ventes.	<i>ib.</i>	Q	
M		Quebec.	<i>ib.</i>
Main-morte.	<i>ib.</i>	Quêtes.	229
Marguilliers.	136	R	
Mariage.	138	Registres.	<i>ib.</i>
Médecins et Chirurgiens.	152	Réhabilitation de mariage.	238
Messe.	168	Rentes seigneuriales.	239
Missionnaires des sauvages.	172	Rentes constituées à prix d'argent.	<i>ib.</i>
Modes.	<i>ib.</i>	Revenus des bénéfices.	240
N		Rubriques.	241
Négoce.	173	S	
O		Sacremens.	248
Office du Bréviaire.	174	Sages-femmes.	249
Offices publics.	176	Salut et bénédiction du S. S.	250
Ordonnances des évêques de Quebec.	177	Sépultures.	<i>ib.</i>
Ornemens d'église.	179	Signes de la croix.	252
P		Synodes.	<i>ib.</i>
Pain bénit.	<i>ib.</i>	T	
Pâques (Communion de).	180	Tarif.	256
Paroisse (Erection de).	<i>ib.</i>	Terres de la couronne.	260
Parrains et marraines.	198	Testament.	261
Perruques.	199	V	
		Vicaire.	273
		Visites des paroissiens par le curé.	274

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

199
200
202
ib.
204

Q

ib.
229

R

ib.
on de mariage. 238
neuriales. 239
tituées à prix d'ar-
ib.
s bénéfices. 240
241

S

248
es. 249
édiction du S. S. 250
ib.
a croix. 252
ib.

T

256
a couronne. 260
261

V

273
paroissiens par le
274

TIÈRES.

